

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

20^e SÉANCE

Séance du mardi 15 novembre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 1032).
2. **Décès d'anciens sénateurs** (p. 1032).
3. **Rappel au règlement** (p. 1032).
4. **Diverses mesures d'ordre social.** - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1032).

Discussion générale : MM. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mme Hélène Missoffe, rapporteur de la commission des affaires sociales ; MM. Henri Collard, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Xavier de Villepin, en remplacement de M. Jacques Chaumont, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères ; Louis Souvet, Charles Bonifay, Hector Viron, Jean Pourchet, Gérard Roujas, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Franck Sérusclat, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

Motion d'ordre (p. 1049)

MM. Paul Souffrin, le président de la commission, le ministre.

5. **Candidature à une commission** (p. 1049).

Suspension et reprise de la séance (p. 1049)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHÉRIOUX

6. **Nomination à une commission** (p. 1050).
7. **Diverses mesures d'ordre social.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1050).

Titre I^{er}

Article 1^{er} (p. 1050)

M. Paul Souffrin.

Amendement n° 21 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 22 de la commission, 20 rectifié de M. Louis Virapoullé et 69 rectifié de M. Louis Souvet. - Mme le rapporteur, MM. André Rabineau, Louis Souvet, le ministre, Stéphane Bonduel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité des trois amendements.

Amendement n° 55 de M. Paul Souffrin. - M. Robert Pagès, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 1053)

MM. Ernest Cartigny, Paul Souffrin, Robert Pagès.

Demande de priorité pour l'amendement n° 23 rectifié. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - La priorité est ordonnée.

Amendement n° 23 rectifié de la commission et sous-amendement n° 84 de M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis ; amendements n°s 67 de M. Marcel Lucotte, 40 rectifié *bis* de M. Louis Virapoullé, 85 du Gouvernement, 1 de M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis, et 70 rectifié de M. Louis Souvet. - Mme le rapporteur, MM. Jean Delaneau, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Louis Boyer, André Rabineau, le ministre, Louis Souvet, Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles ; Stéphane Bonduel, Franck Sérusclat. - Adoption du sous-amendement n° 84 et, au scrutin public, de l'amendement n° 23 rectifié constituant l'article modifié.

Article 3. - Adoption (p. 1058)

Articles additionnels (p. 1058)

Amendement n° 24 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 79 du Gouvernement. - M. le ministre, Mme le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 4 (p. 1059)

Amendement n° 56 de M. Paul Souffrin. - M. Paul Souffrin, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 1060)

Amendements n°s 72 de M. Jean-Pierre Bayle et 48 rectifié de M. Jean-Pierre Cantegrit. - MM. Jean-Pierre Bayle, Jean-Pierre Cantegrit, Mme le rapporteur, M. le ministre, Stéphane Bonduel, au nom de la commission des finances. - Adoption des amendements n°s 72 et 48 rectifié constituant deux articles additionnels.

Amendement n° 80 du Gouvernement. - M. le ministre, Mme le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 5 (p. 1062)

Amendement n° 64 rectifié de M. Stéphane Bonduel. - M. Stéphane Bonduel, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 1063)

Amendement n° 66 de M. Claude Huriet. - M. Jean Madelain, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Retrait.

Article 6. - Adoption (p. 1063)

Articles additionnels (p. 1063)

Amendement n° 4 de M. Paul Souffrin. - M. Robert Pagès, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Retrait.

Amendements n°s 25 de la commission et 73 de M. Claude Estier. - Mme le rapporteur, MM. Charles Bonifay, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 41 de M. André Diligent. - M. Jean Madelain, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Retrait.

Amendement n° 74 rectifié *bis* de M. Claude Estier, sous-amendements n°s 86 et 87 du Gouvernement. - MM. Charles Bonifay, Michel Gillibert, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie ; Mme le rapporteur, MM. Paul Souf-

frin, Louis Souvet. - Adoption des deux sous-amendements et de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 88 du Gouvernement. - M. le ministre, Mme le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Titre IV (*appelé par priorité*)

Articles additionnels (p. 1067)

Amendement n° 5 de M. Hector Viron. - M. Charles Lederman, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Franck Sérusclat, Emmanuel Hamel, Jean-Pierre Bayle, Robert Pagès. - Rejet au scrutin public.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. **Dépôt d'un avis** (p. 1069).

9. **Ordre du jour** (p. 1070).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT,

vice-président

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté.

Je me dois de signaler que les réunions de groupes s'achèvent à peine et que la commission des affaires culturelles, la commission des finances et le groupe d'études « anciens combattants » sont convoqués pour seize heures.

2

DÉCÈS D'ANCIENS SÉNATEURS

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès de nos anciens collègues :

- M. Charles Alliès, qui fut sénateur de l'Hérault de 1971 à 1980, survenu le 11 novembre 1988 ;

- et M. Roland Boscary-Monservin, qui fut sénateur de l'Aveyron de 1971 à 1980, survenu le 13 novembre 1988.

3

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Robert Pagès. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, grèves et actions revendicatives se succèdent dans le secteur public et le secteur privé. Une vague de protestations parcourt le monde du travail. Pourquoi ? Parce que, comme hier, la politique d'austérité - que nous n'avons jamais cessé de dénoncer - frappe les travailleurs, les gens les plus défavorisés, réduit l'emploi, amoindrit l'économie ; parce que le Gouvernement a recours à ces procédés approuvés, évidemment, par ceux dont les profits se portent bien : l'aumône et la trique.

Ce n'est pas la solution.

Des ateliers et des bureaux monte l'exigence d'une amélioration sensible des rémunérations, des qualifications, des possibilités d'emploi. Il faut satisfaire cette exigence, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs, de l'ensemble des usagers des services publics, dans l'intérêt du pays.

M. Paul Souffrin. Très bien !

M. le président. Je vous donne acte de votre rappel au règlement, le rappel au règlement étant devenu ce qu'était l'interpellation sous la III^e République...

4

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 52, 1988-1989) portant diverses mesures d'ordre social.

Rapport (n° 78, 1988-1989) et avis (nos 77 et 73, 1988-1989).

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 29 bis, alinéa 3, du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter au Sénat confirme la volonté du Gouvernement de développer le volume et la qualité de l'emploi.

Notre détermination, nous la trouvons dans la préoccupation qui est celle de tous les Français de lutter contre le cancer du chômage et, pour ce faire, de mettre en œuvre les mesures arrêtées le 14 septembre dernier.

Toute politique de l'emploi s'inscrit dans la durée. Son efficacité dépend de sa lisibilité, c'est-à-dire des conditions dans lesquelles les chefs d'entreprise et les travailleurs peuvent, à l'avance, connaître et donc appliquer les règles du jeu.

Je souhaite donner la priorité au traitement économique du chômage. Dans le plan du Gouvernement, les mesures en faveur de la création d'emplois s'élèvent à plus de 10 milliards de francs, alors que 3 milliards sont réservés au traitement social du chômage.

Je considère que le principal gisement d'emplois de notre pays se trouve dans les petites et moyennes entreprises. Ce sont elles qui peuvent créer des emplois, c'est pour elles que nous devons définir un environnement économique favorable.

Une telle orientation tend à donner la priorité au développement local. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a créé un nouvel instrument mis à la disposition des partenaires locaux du développement économique : le Fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi, le Frile.

Mais nous devons être également plus attentifs à la situation des chômeurs de longue durée. Je vous propose mesdames, messieurs les sénateurs, de transformer les dépenses passives d'indemnisation du chômage en des mesures actives d'insertion dans l'entreprise. Cette disposition fait l'objet d'un amendement du Gouvernement à l'article 19 du projet de loi : permettez-moi de vous dire d'entrée de jeu que j'y attache une importance particulière. Permettez-moi aussi de remercier Mme le rapporteur d'avoir bien voulu examiner et prendre en compte un tel amendement.

Cependant, ce projet de loi s'inscrit dans une tradition qui appelle chaque année des mesures d'ajustement ou de simplification de notre législation sociale.

Qu'il s'agisse de la protection sociale, des études médicales, du travail ou de la fonction publique, son adoption démontrera que le Parlement et le Gouvernement sont

attentifs à la nécessité d'une évolution de notre droit social. Là encore, notre ambition doit être non de bouleverser, mais d'adapter.

Les mesures d'incitation à l'emploi apportent d'importantes innovations dans notre dispositif de lutte contre le chômage.

Dans leur principe, elles ont été arrêtées par le conseil des ministres du 14 septembre dernier, la plupart d'entre elles figurent dans le projet de loi qui vous a été distribué. D'autres, qui résultent d'un accord entre les partenaires sociaux, ou dont la mise au point a été plus longue, font l'objet d'amendements du Gouvernement, que votre commission des affaires sociales a bien voulu prendre en considération. A nouveau, je tiens à l'en remercier.

La détermination du Gouvernement est renforcée par les bons résultats constatés au cours des derniers mois. Le nombre des chômeurs a diminué de 3 000 au cours du mois d'août et de 53 600 au cours du mois de septembre. Trois facteurs expliquent ce recul du chômage.

Tout d'abord, le marché du travail est mieux orienté. Je voudrais citer deux chiffres : les licenciements pour motif économique ont diminué de 12,3 p. 100 en un an ; les offres d'emplois disponibles à l'A.N.P.E. ont augmenté de 11,5 p. 100 en un an.

Dans les bureaux de l'agence, 43 400 offres nouvelles ont été déposées en septembre. La plupart émanaient de petites et moyennes entreprises. Nulle autre indication ne peut mieux attester le dynamisme retrouvé de notre économie.

Dans le même temps, la croissance de la population active s'est ralentie : les premières entrées sur le marché du travail ont ainsi diminué de 2,2 p. 100 par rapport à septembre 1987. Les efforts déployés par le ministère de l'éducation nationale en faveur des jeunes les moins qualifiés portent leurs fruits, qu'il s'agisse de la poursuite de la scolarité dans l'enseignement professionnel ou de la mise en place, dans les lycées, de dispositifs spécifiques d'insertion. De plus, l'augmentation du nombre des étudiants a permis une réduction du nombre des jeunes chômeurs.

Le troisième facteur qui explique le recul du chômage tient à l'action engagée : les mesures prises en faveur des demandeurs d'emploi commencent à produire leurs effets.

Pour les jeunes comme pour les adultes, les entrées en formation se sont élevées à 115 000 au cours du mois de septembre. Elles demeurent inférieures à ce qu'elles étaient en septembre 1987, mais elles n'ont pas encore atteint leur plein régime.

Mon objectif est de poursuivre la montée en puissance des dispositifs de lutte contre le chômage, notamment en faveur des jeunes et des chômeurs de longue durée.

Ma volonté est de mettre l'accent sur la qualité des formations et sur l'individualisation progressive de notre système de formation professionnelle.

Ma conviction est que la stimulation de l'économie et le développement de la formation professionnelle peuvent, ensemble, permettre d'obtenir des résultats dans la lutte contre le chômage.

Mais il est encore trop tôt pour conclure à un véritable retournement de tendance. Nous devons, les uns et les autres, raison garder. L'évolution démographique - une croissance de la population active de plus de 150 000 personnes par an - est une chance pour l'avenir, mais constitue dans l'immediat un obstacle presque insurmontable pour faire reculer le chômage. Il faut donc accentuer notre double effort de traitement économique et de traitement social. Il faut lier fortement le premier et le second. La politique de l'emploi ne saurait se limiter au traitement social du chômage.

Dans cette perspective, le Gouvernement vous propose cinq mesures essentielles.

La première tend à assurer la réinsertion des chômeurs de longue durée par la création de « contrats de retour à l'emploi ».

Je voudrais vous rendre attentifs à la situation suivante : un tiers des demandeurs d'emploi sont au chômage depuis un an, 300 000 depuis plus de deux ans. Il n'y a pas de mesure plus urgente, plus nécessaire, que celle qui doit permettre leur réinsertion dans l'entreprise.

Dans ce but, le « contrat de retour à l'emploi » permettra aux employeurs de percevoir pendant six mois une aide de l'ordre de 1 500 francs par mois et de bénéficier de l'exonération des charges de sécurité sociale dès lors qu'ils embauche-

ront, au moins pour cette durée, un chômeur de longue durée percevant l'allocation spécifique de solidarité ou un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion.

Véritable « ticket pour l'emploi », cette mesure nouvelle vise à favoriser le retour au travail des Français les plus menacés par l'exclusion sociale.

La deuxième disposition essentielle tend à faciliter, par une exonération de charges sociales, l'embauche d'un premier salarié dans les entreprises individuelles.

Il existe, en France, plus d'un million d'entreprises individuelles ; elles embauchent moins de 50 000 salariés chaque année. Le premier recrutement représente un cap difficile à franchir, pour des raisons à la fois psychologiques et économiques. Il s'agit de lever cet obstacle, en abaissant sensiblement le coût du premier emploi par l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pendant deux ans.

La troisième mesure que vous propose le Gouvernement est d'alléger la charge des entreprises de main-d'œuvre par un dé plafonnement progressif des cotisations d'allocation familiales.

Celles-ci sont, en effet, plafonnées depuis l'origine. La répartition inégale de leur financement pénalise les entreprises dont les salariés perçoivent des rémunérations sensiblement inférieures au plafond, soit 10 100 francs par mois. Elle avantage les entreprises qui distribuent des salaires plus importants. Ainsi, les petites entreprises de main-d'œuvre, où les emplois sont peu qualifiés en moyenne, supportent un coût relatif du travail plus élevé que les autres. Or, ce sont ces petites et moyennes entreprises qui ont créé le plus grand nombre d'emplois au cours des dernières années et qui constituent le véritable gisement d'emplois pour l'avenir.

Afin d'établir un financement plus équilibré des allocations familiales, le Gouvernement propose la suppression du plafonnement et la baisse des cotisations, de telle sorte qu'il en résulte un allègement de l'ordre de 6 milliards de francs pour les entreprises.

Pour ne pas entraîner un surcoût trop brutal pour les entreprises à hauts salaires, le dé plafonnement sera réalisé en deux étapes d'une année chacune, à partir du 1^{er} janvier 1989,

La quatrième mesure tend à pérenniser l'exonération des charges sociales patronales pour les contrats de qualification.

Ces contrats ont été créés par un accord des partenaires sociaux en octobre 1983. Ils permettent à des jeunes de seize à vingt-cinq ans d'alterner, au cours d'une période de six à vingt-quatre mois, travail en entreprise et formation.

Leur développement a été timide au départ. Il a été stimulé par l'exonération des charges sociales patronales décidée en 1986. Aujourd'hui, plus de cinq mille contrats sont conclus chaque mois.

La pérennisation de l'exonération doit permettre l'extension d'une mesure que les partenaires sociaux jugent, avec raison, bénéfique en termes de qualification et d'insertion professionnelle. Je citerai un seul chiffre : 63 p. 100 des contrats de qualification débouchent sur un emploi.

La dernière mesure tend à recadrer l'utilisation des stages d'initiation à la vie professionnelle.

Les S.I.V.P., comme les contrats de qualification, ont été créés par l'accord de 1983. Ils ont donné lieu à certains abus. Il appartenait aux partenaires sociaux, à la demande du Gouvernement, d'établir un code de bon usage des S.I.V.P.

C'est ce que le patronat et les syndicats ouvriers viennent de faire. Un accord a été conclu le 24 octobre ; il permet de recadrer l'utilisation des S.I.V.P., par une définition plus précise des publics concernés, par une modulation du temps consacré au suivi des stages en fonction des besoins des jeunes eux-mêmes, par la limitation à quatre du nombre de jeunes par tuteur, par la majoration de neuf points de l'indemnité versée par l'entreprise et, enfin, par l'interdiction stricte des heures supplémentaires.

En 1987, 330 000 S.I.V.P. ont été organisés ; 48 p. 100 d'entre eux ont débouché sur un emploi. C'est dire qu'il faut à la fois réaffirmer les principes de leur création, corriger les abus auxquels leur utilisation a pu donner lieu, sans mettre à mal un dispositif d'insertion professionnelle qui a fait ses preuves. Telle est l'intention du Gouvernement.

Je vous propose de consacrer dans la loi les dispositions de l'accord du 24 octobre entre les partenaires sociaux, dès l'instant que ces dispositions sont de nature législative.

Mais le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social ne se limite pas au traitement du dossier de l'emploi. Il comporte des mesures relatives au travail, qui traduisent une double préoccupation d'efficacité et de justice.

Je citerai quatre exemples.

D'abord, l'article 19 du projet précise que les employeurs ne pourront plus échapper à l'obligation de verser aux salariés licenciés une indemnité de préavis de deux mois, lorsque le licenciement est précédé d'une période de chômage technique.

En deuxième lieu, l'article 20 du projet de loi tire les conséquences de la diffusion des nouveaux modes de paiement et permet le règlement des salaires par chèque ou par virement, quel qu'en soit le montant. Le Gouvernement vous propose de revenir sur les dispositions d'une loi de 1940, tout en préservant la liberté de choix des salariés : ceux qui le souhaiteront pourront continuer à exiger un paiement en espèces.

En troisième lieu, l'article 23 du projet tend à renforcer la répression du travail clandestin. Votre commission s'est inquiétée avec raison de l'importance du travail clandestin. Une disposition du projet de loi répond à sa préoccupation.

Il s'agit, à la demande des organisations professionnelles, de déjouer le calcul d'employeurs indécents qui, ayant fourni une déclaration selon laquelle ils se proposaient d'occuper du personnel, s'abstiennent d'établir des bulletins de salaire, de tenir à jour le registre du personnel et le livre de paie. Un contrôle doit être effectué par l'inspection du travail. Je connais suffisamment la volonté des membres de votre assemblée pour penser qu'une telle disposition recevra votre accord.

Enfin, sur l'initiative de M. le ministre de la défense, l'article 33 du projet de loi porte de un à deux ans la durée du report d'incorporation. Cette disposition doit permettre aux étudiants de plus de vingt-deux ans d'achever leurs études et de s'insérer ensuite plus facilement dans le monde du travail.

D'autres dispositions, qui modifient le code du travail, méritent un bref commentaire :

La limite d'âge pour entrer dans les centres de formation des banques et des assurances sera reculée de vingt ans à vingt-cinq ans, afin d'encourager les jeunes à améliorer leur qualification.

Diverses malfaçons du code du travail seront corrigées : il en va ainsi pour la formation des travailleurs intérimaires aux règles de sécurité, pour les conséquences des changements de catégorie professionnelle des élus du personnel pour l'exécution de leur mandat, ou encore pour le calcul du crédit d'heures des membres des comités d'entreprise.

Permettez-moi enfin de souligner l'intérêt d'une disposition qui permettra de combattre les abus auxquels se livrent certains réseaux assurant la commercialisation de produits fabriqués par les associations de personnes handicapées. Actuellement, l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale a pour effet d'assurer l'écoulement de ces productions à des tarifs élevés, qui profitent le plus souvent aux intermédiaires et non aux handicapés eux-mêmes.

Au moment où entre en application la loi du 10 juillet 1987, qui permettra une véritable insertion des travailleurs handicapés, il serait choquant de laisser subsister une disposition qui s'inscrit dans une perspective d'assistance aujourd'hui dépassée et autorise des détournements de fonds aux dépens des collectivités publiques.

En outre, le projet de loi comporte des mesures relatives aux différents régimes de protection sociale.

L'une poursuit le mouvement d'unification de la protection sociale de base par référence au régime général, en faisant disparaître les particularités instituées, en 1860, pour le personnel du Crédit foncier de France. Les autres aménagent la tutelle exercée sur les caisses de mutualité sociale agricole et améliorent la protection des salariés agricoles d'Alsace et de Moselle.

Puis, viennent des dispositions relatives à l'aménagement des études médicales.

Elles visent, d'abord, à rétablir la qualification de médecine générale. L'exercice de la médecine sera désormais expressément subordonné à la validation du troisième cycle des études. La spécificité de la formation des généralistes sera ainsi mieux affirmée.

Dans un souci d'allègement administratif, ces mesures sont accompagnées de la suppression des commissions interrégionales, qui font double emploi avec d'autres instances.

Le projet de loi prévoit que les étudiants qui sont déjà engagés dans le deuxième et le troisième cycle des études de médecine bénéficieront de l'application de mesures transitoires destinées à préserver leurs droits.

Enfin, le projet de loi comporte des mesures intéressant les fonctionnaires hospitaliers et enseignants.

D'une part, il permet l'amélioration du fonctionnement des institutions représentatives du personnel hospitalier et clarifie certaines règles de leur statut.

D'autre part, il valide, dans un souci d'équité, les résultats de concours de l'éducation nationale qui ont fait l'objet d'une annulation contentieuse. C'est une disposition que l'on trouve chaque année dans le projet de loi portant D.M.O.S. Il fixe les règles de rémunération des fonctionnaires relevant du statut des personnels de direction. Il aménage les règles de l'inspection de l'enseignement agricole.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je me suis efforcé de vous présenter le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. Il est de tradition qu'un tel texte corrige, modifie, simplifie. Les mesures annoncées ont pour objectif non seulement de corriger, de modifier, de simplifier mais, plus encore, d'attirer votre attention sur les problèmes de l'emploi. C'est la raison de la présence à cette tribune du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

J'ai la conviction qu'il n'y a pas dans la lutte contre le chômage de fatalité de l'échec, dès lors que nous savons surmonter nos différences, reconnaître qu'il n'existe pas, aujourd'hui comme hier, de solution miracle, et nous atteler ensemble au développement économique et social de notre pays.

C'est à cette tâche que je convie le Sénat. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à Mme Missoffe, rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi portant diverses mesures d'ordre social comporte un ensemble disparate de dispositions d'importance inégale.

Dans un certain nombre d'articles, il s'agit d'apporter des retouches à des textes en vigueur, d'éliminer des obscurités, de préciser certains points, toutes choses qui sont parfaitement à leur place dans un projet de loi portant D.M.O.S., mais dont il est impossible et presque inadéquat, sauf quand on a votre talent, monsieur le ministre, de parler d'une façon globale.

Je parlerai donc du contenu de ces divers articles dans la discussion article par article et je me limiterai, dans mon propos d'introduction, à l'analyse des articles 1^{er}, 2 et 3. J'ajouterai que certaines dispositions importantes de ce projet de loi nous sont parvenues sous la forme d'amendements de dernière minute du Gouvernement et qu'il a donc fallu consacrer tout le temps et toute l'énergie de la commission et de son rapporteur à étudier ces textes.

Les articles 1^{er}, 2 et 3 comportent deux mesures présentées par le Gouvernement et qui font partie du plan pour l'emploi. Il s'agit de l'institution de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié et du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales.

L'idée qui sous-tend l'article 1^{er} est que le niveau des charges pesant sur le coût de la main-d'œuvre constitue un frein à la création d'emplois. Il faut, par conséquent, favoriser cette création d'emplois chez les travailleurs indépendants, en exonérant les employeurs de l'ensemble des charges patronales de sécurité sociale liées à l'embauche du premier salarié.

Il s'agit, premièrement, de travailleurs indépendants, installés depuis plus de deux ans et qui ne doivent pas avoir exercé leur activité avec le concours de personnels salariés depuis au moins douze mois.

Deuxièmement, il s'agit de l'embauche d'un premier salarié.

Troisièmement, l'exonération des charges de sécurité sociale porte sur deux ans et commence à jouer pour les embauches à partir du 15 octobre dernier et jusqu'au 31 octobre 1989.

Quatrièmement, le contrat de travail ainsi établi doit être à durée indéterminée.

Notre commission souhaiterait obtenir une réponse à une question que nous nous sommes posée, monsieur le ministre.

Un artisan qui a eu un apprenti ou un jeune sous contrat de qualification et dont le contrat s'est achevé depuis moins d'un an a-t-il le droit d'embaucher ce jeune, spécifiquement, en qualité de salarié sous contrat à durée indéterminée et de bénéficier ainsi des mesures d'exonération des cotisations de sécurité sociale ?

De même, un artisan ayant un apprenti ou un jeune sous contrat de qualification dans son entreprise a-t-il le droit d'embaucher un salarié sous contrat à durée indéterminée et de bénéficier ainsi des mesures d'exonération ? C'est une précision que nous sollicitons de votre part.

Notre commission s'est aussi demandé pourquoi le Gouvernement avait écarté des bénéfices de cette mesure expérimentale les professions libérales. Or les réponses du Gouvernement à notre question ne nous ont pas paru tout à fait convaincantes. Telle est la raison pour laquelle nous avons souhaité élargir le champ d'application de cette exonération aux professions libérales.

Depuis 1977, des mesures de même inspiration ont été mises en œuvre avec des résultats positifs qui paraissent liés à l'exonération des charges sociales, qu'il s'agisse des pactes nationaux pour l'emploi, du plan « avenir jeunes », du plan d'urgence pour l'emploi des jeunes ou de l'embauche d'un chômeur de longue durée. Si l'accumulation de toutes ces exonérations ne résout certes pas le problème de l'assiette des cotisations de sécurité sociale - cette question n'est pas, heureusement d'ailleurs, traitée dans le projet de loi portant D.M.O.S. - nous pouvons néanmoins en espérer des retombées positives sur l'emploi.

L'article 2 constitue la mesure principale de ce projet de loi et je dois dire très honnêtement qu'il ne devrait pas y figurer. Le déplafonnement des cotisations d'allocations familiales eût nécessité, à lui seul, un projet de loi. En tout état de cause, il eût exigé des simulations, une concertation et une prudence que l'on ne trouve pas dans ce texte.

A l'heure actuelle, les prestations familiales sont financées par une cotisation de 9 p. 100 à la charge exclusive de l'employeur dans la limite d'un plafond de 10 110 francs. Les travailleurs indépendants acquittent, pour leur compte, une cotisation analogue sur la base de leurs revenus professionnels dans la limite d'un plafond identique à celui des salariés.

On peut se demander pourquoi le Gouvernement se hâte si brutalement dans une direction que, depuis des années, tous les spécialistes de la sécurité sociale déclarent inadaptée.

En effet, il a semblé depuis longtemps anormal et néfaste pour la compétitivité de nos entreprises de mettre exclusivement à la charge des employeurs le paiement des cotisations de prestations familiales qui, elles, sont distribuées à l'ensemble de la population. Est conseillée depuis bien plus de dix ans une budgétisation progressive. Or, le Gouvernement s'engage malheureusement dans une tout autre direction.

Le Gouvernement souhaite parvenir dans deux ans à un taux de cotisation de 7 p. 100 sur la totalité des salaires. Je rappelle qu'aujourd'hui le taux est de 9 p. 100 sous un plafond de 10 000 francs. Il s'agit de cotisations payées entièrement par l'employeur et retenues à la source, ce qui les rend indolores pour les salariés.

Pour 1989, année transitoire, les cotisations seraient de 8 p. 100 au-dessous du plafond de 10 110 francs et de 3,5 p. 100 au-dessus de ce même plafond. Le coût de ce déplafonnement serait, en 1990, de 6,9 milliards de francs. Les entreprises privées paieraient 4,5 milliards de francs de moins de cotisations, l'Etat comme employeur paierait 3,5 milliards de francs de moins et les collectivités locales 2 milliards de francs de moins. Jusqu'en 1990, la perte de ressources pour la Caisse nationale d'allocations familiales sera remboursée par l'Etat.

Premièrement, on peut s'interroger sur l'opportunité de procéder à d'importants transferts de charges entre les entreprises par le biais de cette réforme, alors qu'est reconnue de toutes parts l'incohérence du principe du financement par les entreprises du régime des prestations familiales.

Deuxièmement, on ne sait absolument pas si l'incitation résultant de la baisse des cotisations pour les entreprises de main-d'œuvre qui en bénéficient les entraînera à créer des emplois et si ces créations compenseront la tendance qu'auront les entreprises devant verser un supplément de cotisations à freiner l'embauche, voire à délocaliser leur implantation.

Troisièmement, il est en revanche certain que la diminution pour l'Etat de 15,5 p. 100 des cotisations - 3 milliards de francs - n'entraînera aucune création d'emplois, puisque le projet de loi de finances pour 1989 prévoit une baisse de 1,5 p. 100 des effectifs de l'administration.

Quatrièmement, je voudrais parler du problème des professions libérales et indépendantes, dont les cotisations représentent un dixième des recettes de la Caisse nationale d'allocations familiales.

Dans ces catégories, les personnes étant elles-mêmes employeurs et employés paient des cotisations : 900 francs sous plafond et rien au-dessus du plafond. Pour les professions indépendantes, le déplafonnement se concrétise par un supplément de cotisations de 3 milliards de francs, soit une augmentation moyenne de 30 p. 100, ce qui est insupportable d'autant plus que les indépendants s'acquittent déjà en totalité des cotisations vieillesse, maladie, etc.

Devant ces énormes problèmes, posés par une réforme d'une incroyable brutalité, la commission des affaires sociales constate que la mesure proposée par le Gouvernement ne répond aucunement à la nécessité d'une réforme cohérente du financement de la branche famille. Il s'agit donc d'une mauvaise direction.

Sur le fond, sur la forme, toute réforme - budgétisation, déplafonnement - ne peut qu'être étalée dans le temps ; une période transitoire de un an est impensable. Un amendement de la commission des affaires sociales prolonge cette période d'expérimentation.

Enfin, monsieur le ministre, il faut laisser de côté les indépendants, pour lesquels le bouleversement est, à la limite, insupportable. Il est exceptionnel dans une réforme de constater une telle unanimité de refus : jeunes ou moins jeunes déjà installés ou en voie d'installation. C'est pourquoi un amendement de notre commission laisse hors du dispositif les indépendants et les salariés intermittents du spectacle.

Le rapporteur de la commission des affaires sociales a considéré qu'il était nécessaire d'explorer le problème du déplafonnement des allocations familiales un peu plus au fond car la réforme proposée est trop importante pour qu'elle puisse être adoptée, refusée ou amendée de façon superficielle.

Le Gouvernement prend dans ce domaine une direction imprévue qui ne correspond pas aux recommandations des experts eux-mêmes. Nous alertons le Gouvernement sur ce qui est apparu à la commission comme un erreur et nous avons désiré amender le texte de telle façon que les modalités d'application n'aient pas d'effets pervers dans les années à venir. Espérons, monsieur le ministre, que ce laps de temps sera utilisé pour engager progressivement une politique de fond. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Collard, rapporteur.

M. Henri Collard, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les titres II, III, III bis et V du projet de loi, dont la commission m'a confié l'examen, comportent des dispositions d'importance inégale et de nature disparate. Aussi me bornerai-je à présenter brièvement les points qui me semblent les plus importants et dont nous débattons plus longuement lors de la discussion des articles et des amendements.

Le titre II, relatif aux études médicales, mérite une attention toute particulière, même s'il n'apporte pas de bouleversement notable à l'organisation du troisième cycle, telle qu'elle résulte de la réforme votée l'an passé.

Je ferai tout d'abord une remarque générale. Depuis 1979, pas moins de quatre lois se sont succédé en matière d'études médicales sans qu'une seule d'entre elles ait pu recevoir une application pleine et entière. Un décalage permanent s'est maintenu entre les textes votés par le Parlement et la pratique constatée dans les universités. Cette incertitude juri-

dique n'a guère simplifié leur fonctionnement et la situation des étudiants. Il est temps, je le crois, de stabiliser le cadre législatif et de mettre fin à un provisoire qui avait tendance à se pérenniser. Nous espérons donc que les études médicales de troisième cycle pourront enfin s'organiser sur des bases solides.

Je voudrais également rappeler succinctement les étapes de l'évolution législative au cours des dix dernières années, afin que chacun puisse apprécier la portée du présent projet de loi.

Le point de départ se situe incontestablement en 1979, avec une importante réforme, fruit d'une longue préparation. La reconnaissance du rôle essentiel joué par le médecin généraliste amène, en effet, le législateur à instituer, par la loi du 6 juillet 1979, une formation spécifique en médecine générale, dans le cadre d'un troisième cycle de deux ans appelé résidanat. Parallèlement, l'accès aux spécialités s'effectue désormais par une filière unique : l'internat qualifiant.

Alors qu'elle entre progressivement en application, cette loi est profondément remaniée par la loi du 23 décembre 1982 qui organise le troisième cycle autour de quatre filières : médecine spécialisée, recherche médicale, santé publique dont l'accès est subordonnée à un concours et, bien entendu, médecine générale ouverte à tous les étudiants issus du deuxième cycle. Malgré les différences importantes entre ces quatre filières, tous les étudiants en troisième cycle reçoivent le titre d'interne.

Devant l'hostilité très vive qui se manifeste dans les universités, le Gouvernement renonce partiellement à appliquer les nouvelles dispositions et une loi du 26 janvier 1984 l'autorise à prendre, par décret, des mesures transitoires, ce qui ne contribuera pas à clarifier le régime juridique du troisième cycle.

Enfin, votée à l'initiative du précédent gouvernement, la loi du 30 juillet 1987 procède à de nouveaux aménagements, inspirés du premier texte de 1979. Les filières de recherche médicale et de santé publique sont supprimées, le troisième cycle comportant désormais un internat qualifiant en spécialité et un résidanat de médecine générale. Le statut des résidents est précisé, la formation spécifique des généralistes est maintenue et renforcée par la création d'un assistant hospitalier qui permet, à l'issue du résidanat, de poursuivre une formation en hôpital. Précisée par un décret du 7 avril dernier, la loi du 30 juillet 1987 entre en application à la présente rentrée universitaire et doit régir tous les étudiants qui entament leur troisième cycle.

Dans ces conditions, quels sont les objectifs du projet de loi ? Il me semble tout d'abord important d'indiquer que les principes du texte que nous avons voté l'an passé ne sont pas remis en cause.

La principale mesure proposée consiste à rétablir la qualification en médecine générale, qui avait disparu dans le texte de 1987, bien que le décret d'application en fasse mention. Il s'agit donc de reconnaître, par une qualification, la vocation et la formation propres à la médecine générale, dans le cadre du résidanat. La conséquence accessoire de ce rétablissement concerne le titre d'ancien résident, qui ne pourra être utilisé que par les personnes ayant obtenu la qualification requise.

La qualification en médecine générale est le complément logique de la mise en place d'une véritable filière de formation des généralistes et répond à une nécessité largement reconnue sur le plan national comme au niveau européen. J'indique simplement que de très nombreuses études menées sur notre système de santé, en dernier lieu le rapport du comité des sages dans le cadre des états généraux de la sécurité sociale, concluent à la nécessité de renforcer le rôle et la formation du médecin généraliste. C'est également dans ce sens que vont les directives européennes. La commission des affaires sociales est animée des mêmes préoccupations. Elle a donc approuvé les modifications présentées par le Gouvernement.

Pour le reste, les mesures proposées au titre II aménagent les dispositions existantes plus qu'elles ne les modifient.

Une précision est apportée au code de la santé publique afin de rappeler que l'exercice de la médecine est subordonné à la validation du troisième cycle des études médicales. Cela était nécessaire, compte tenu de la modification du régime de la thèse intervenue l'an passé, qui permet aux internes d'obtenir le diplôme après soutenance d'une thèse mais avant la fin de leur troisième cycle. Sur ce point, le

texte du projet de loi mérite d'être précisé, afin de respecter les limites qui avaient été fixées en 1987. A cet effet, nous proposerons un amendement.

Les articles 10 et 11 suppriment les commissions techniques et pédagogiques interrégionales dont les attributions étaient mal définies et le fonctionnement peu satisfaisant.

Les articles 12 et 13 prévoient des dispositions transitoires, qui n'avaient pas été envisagées par la loi de 1987 et qui permettront à certains étudiants, juridiquement rattachés aux dispositions de la loi de 1982, de bénéficier dès cette année du nouveau régime du troisième cycle. Dans une large mesure, ces articles valident des dispositions qui avaient déjà été prises, sans base légale, par le pouvoir réglementaire. Notre commission les a adoptés dans l'intérêt des étudiants, mais elle ne peut que regretter les libertés prises vis-à-vis des textes.

En résumé, les retouches apportées par le projet de loi au troisième cycle des études médicales s'inscrivent dans le cadre de la réforme votée l'an passé et participent d'un souci de cohérence et de précision. Elles recueillent l'approbation globale de la commission des affaires sociales.

Je serai beaucoup plus bref sur les titres III, III bis et V du projet de loi.

Le titre III apporte quelques rectifications au statut des fonctionnaires hospitaliers. Je mentionnerai simplement l'article 14 qui simplifie la législation afin d'éviter la multiplication des commissions administratives paritaires, par exemple lorsque plusieurs établissements sont directement gérés par le conseil général ou par une autre collectivité. Il s'agit de petits établissements dans lesquels la mise en place d'une commission administrative paritaire est souvent difficile. L'institution de commissions compétentes pour l'ensemble des établissements de ce type est une bonne mesure, que la commission a approuvée.

Le titre III bis, qui résulte d'un amendement du Gouvernement, concerne *La maison de Nanterre*, qui est à l'heure actuelle directement gérée par la préfecture de police et dont le financement est assuré par la ville de Paris. Le Gouvernement propose de donner à cet établissement un statut d'établissement public. Je lui demanderai de nous apporter quelques précisions sur ce point.

Le titre V regroupe les dispositions diverses auxquelles sont rattachés deux articles intéressant la commission : l'article 27, qui modifie les conditions dans lesquelles les organismes employant des travailleurs handicapés peuvent devenir fournisseurs privilégiés des collectivités publiques, et l'article 28, qui permettra de rapprocher le statut du personnel du centre national d'études supérieures de la sécurité sociale de celui des agents des organismes de sécurité sociale.

Le titre V comporte également des dispositions relatives à des validations de concours, à la rémunération des directeurs d'établissements scolaires, au congé spécial accordé à certains personnels militaires et au report d'incorporation pour l'accomplissement du service national. Ces sujets sont spécifiquement traités par les commissions saisies pour avis et n'appellent pas de commentaires particuliers de la commission des affaires sociales.

J'évoquerai, pour terminer, un amendement adopté par notre commission des affaires sociales, qui souhaite, dans un article additionnel, apporter certaines précisions au statut du médiateur.

Dans son dernier rapport, le médiateur indiquait qu'il attendait « du Parlement une initiative confirmant la volonté déjà exprimée en 1973 de reconnaître la nature spécifique de sa fonction et de ses actes pour garantir son indépendance par rapport à l'autorité administrative ». On peut en effet se demander si, dans l'esprit du public, l'image de l'institution est totalement conforme à ce qu'avait souhaité le législateur en 1973.

Sans toucher à son statut juridique ni à ses attributions, notre amendement ira dans le sens d'une meilleure perception du rôle et de la fonction du médiateur et d'une affirmation plus nette de son indépendance vis-à-vis du pouvoir administratif. Il s'agit d'un sujet qui a recueilli une très large approbation au sein de la commission et nous espérons qu'il en sera de même au cours de ce débat de la part du Gouvernement et du Sénat.

Telles sont, mes chers collègues, les principales observations dont je souhaitais vous faire part et qui ont recueilli, dans leur quasi-totalité, l'approbation de la commission des

affaires sociales. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. de Villepin, rapporteur pour avis.

M. Xavier de Villepin, en remplacement de M. Jacques Chaumont, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens à préciser que je m'exprime au nom de mon collègue et ami M. Jacques Chaumont et que je présente son rapport, qui est le fruit de son travail. Je vous prie d'excuser son absence due à des retards dans les liaisons aériennes.

L'avis que votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a souhaité émettre sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social concerne les deux derniers articles de ce texte qui ressortissent au domaine de sa compétence.

L'article 32 traite du statut général du militaire et plus particulièrement du congé spécial des colonels et généraux ou officiers de grade équivalent, qu'il vise à rétablir.

L'article 33 porte sur le code du service national et plus spécifiquement sur le régime des sursis, qu'il tend à prolonger et à assouplir.

L'article 32 du projet de loi qui nous est soumis a pour effet de proroger, à partir du 1^{er} janvier 1989 et jusqu'au 31 décembre 1998, l'article 7 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 portant modification du statut général des militaires, dont la durée d'applicabilité avait été limitée au 31 décembre 1985.

Cette mesure est justifiée par la volonté d'améliorer la gestion des carrières et les perspectives d'avancement des officiers supérieurs et généraux. La pyramide actuelle des grades, caractérisée par l'importance du nombre des lieutenants-colonels, est en effet telle qu'elle est de nature à susciter une dégradation quasiment inacceptable des conditions d'avancement aux grades de colonel et de général.

Les conditions et les modalités d'application du congé spécial, telles qu'elles résultent de l'article 7 de la loi 75-1000 du 30 octobre 1975, que l'article 32 du présent projet de loi tend à faire revivre comportent toutes les garanties nécessaires contre les risques d'abus.

Votre rapporteur propose d'adopter conforme la mesure présentée qui, d'une part, a pour effet de rapprocher les possibilités de départ anticipé des colonels et généraux de celles dont bénéficient les officiers de grade inférieur et, d'autre part, semble de nature à améliorer les perspectives d'avancement des colonels et généraux qui sont actuellement, et surtout virtuellement, limitées à l'excès.

Il est cependant difficile d'évaluer avec précision les conséquences de la mesure proposée dès lors que son ressort principal demeure le bon vouloir des intéressés. L'on indiquera cependant qu'environ 40 p. 100 des colonels remplissent les conditions pour bénéficier du congé spécial, que, jusqu'en 1985, les demandes de congé spécial avaient été sensiblement inférieures au nombre de places offertes, à l'exception des deux dernières années d'applicabilité de cette disposition, que, de 1977 à 1985, soixante-dix-huit à quatre-vingts postes de congé spécial en moyenne avaient été ouverts et qu'à partir de 1989 environ soixante-dix postes annuels devraient être accordés. La durée moyenne du congé spécial demandé sera vraisemblablement déterminée par les conditions financières qui président à la mise en œuvre de cette disposition. Elle sera généralement de l'ordre de trois années.

Le second article dont je parlerai, l'article 33, a pour objet la prolongation d'une année de la possibilité de report d'incorporation pour études prévue par l'article L. 5 bis du code du service national et l'assouplissement des conditions d'attribution.

Le projet d'article L. 5 bis prévoit deux assouplissements.

Premièrement, le report d'incorporation susceptible d'être accordé au-delà de l'âge de vingt-deux ans ou, au plus tard, au 30 novembre de l'année civile au cours de laquelle le postulant atteint cet âge, est porté de une à deux années scolaires ou universitaires. L'échéance du report supplémentaire passe donc de vingt-trois à vingt-quatre ans.

Deuxièmement, l'obtention de ce report n'est plus subordonnée à l'achèvement d'un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle ou à l'inscription dans un cycle préparatoire à un concours. La justification, dans les conditions fixées par décret, de poursuite d'études ou de formation professionnelle est désormais la seule condition exigée. Les demandes de report doivent cependant être déposées avant le 1^{er} août, et non plus au plus tard le 1^{er} août, de l'année civile au cours de laquelle le demandeur atteint l'âge de vingt-deux ans.

Les reports supplémentaires d'une année prévus par le deuxième alinéa de l'article L. 5 bis ancien pour les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire et de deux années pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure sont maintenus par le dernier alinéa de l'article L. 5 bis nouveau.

Le maintien de cette disposition permet de prolonger le report d'incorporation, dans le premier cas, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans et, dans le second, jusqu'à l'âge de vingt-six ans.

Les dispositions de l'article L. 5 bis ancien du code du service national, en subordonnant les reports supplémentaires d'incorporation pouvant être accordés au-delà de l'âge de vingt-trois ans à l'obtention d'un brevet de préparation militaire ou de préparation militaire supérieure, étaient généralement jugées exagérément contraignantes par de nombreux jeunes gens poursuivant leurs études.

En effet, nombreux sont les étudiants qui, s'étant engagés dans les études de cinq années après le baccalauréat et ayant redoublé une année de leurs études secondaires ou supérieures, n'arrivent au terme de leurs cursus universitaires qu'à l'âge de vingt-quatre ans. L'interruption de leurs études, un an avant leur terme, pour accomplir le service national pouvait se révéler préjudiciable à certains d'entre-eux.

Quant aux possibilités de reports supplémentaires liées à l'obtention d'un brevet de préparation militaire ou de préparation militaire supérieure, elles restent limitées par la capacité d'accueil des armées et par les aptitudes physiques des intéressés.

C'est dans le souci d'encourager les jeunes gens à poursuivre aussi loin qu'ils le peuvent leurs études supérieures et de ne pas faire apparaître le service national comme un obstacle à une formation supérieure complète que les assouplissements qui font l'objet de la présente disposition ont été décidés.

Votre rapporteur ne peut s'opposer à de tels arguments et il s'y rallie. Il vous propose donc l'adoption conforme de la disposition qui nous est soumise.

L'article L. 5 bis nouveau appelle cependant certaines observations. Il n'est pas exclu, en effet, qu'il ne soit à l'origine de difficultés réelles.

La première conséquence de l'application de cet article sera de retarder l'arrivée sur le marché de l'emploi d'un nombre non négligeable de jeunes gens et de contribuer ainsi, avec d'autres mesures, à dégonfler de manière quelque peu artificielle le nombre des demandeurs d'emploi recensés.

Mais, indépendamment de cette constatation, qui ne se veut pas polémique, le fond du problème est de savoir si ce nouvel article L. 5 bis ne portera pas atteinte à l'égalité devant le service national, à l'homogénéité du contingent et s'il ne rendra pas, dans certains cas, plus difficile l'adaptation de ses bénéficiaires à la vie active.

Ainsi, on peut craindre que l'article 5 bis nouveau n'altère quelque peu le principe de l'égalité devant le service national en écartant un nombre supplémentaire de bénéficiaires du report d'incorporation du service national actif. En effet, les motifs d'échapper à tout ou partie du service national sous la forme de dispense mais aussi sous la forme d'exemption à l'incorporation et de libération anticipée augmentent avec l'âge des recrues.

Il serait opportun que le Gouvernement fournisse clairement toutes les assurances permettant de conjurer en partie ce risque et d'éviter tout abus.

En outre, l'augmentation du nombre des bénéficiaires de report d'incorporation, qui résultera de l'application de l'article L. 5 bis nouveau, ne risque-t-elle pas d'altérer l'homogénéité du contingent et de susciter de ce fait certaines difficultés ?

Dès lors que le nombre de postes offerts par la préparation militaire et la préparation militaire supérieure sont par nature limités, on peut redouter qu'un contingent dont l'âge des membres comportera une forte proportion de dix-huit-vingt ans, mais aussi de nombreux sursitaires, ne manque quelque peu d'homogénéité. La psychologie, l'état d'esprit, le niveau de formation, voire la situation de famille et, partant, la motivation risquent d'être différents chez les bénéficiaires de report d'incorporation. Une telle situation peut être à l'origine de graves difficultés, que l'on aurait tort de sous-estimer, au sein du contingent. Elle pourrait même provoquer de réelles difficultés de commandement.

Quant aux possibilités d'adaptation à la vie active, on peut se demander si la prolongation des études avant la date de l'appel sous les drapeaux renforcera dans tous les cas les chances pour les bénéficiaires de cette prolongation d'obtenir un emploi qualifié ? L'assouplissement des conditions d'octroi des reports d'incorporation ne donne pas, en effet, des garanties incontestables sur le sérieux avec lequel les études justifiant le report sont poursuivies.

Sans qu'aucune indication chiffrée puisse être projetée quant au nombre probable de bénéficiaires de la prolongation du report d'incorporation, il est à redouter que ce nombre soit très important.

Si l'on se réfère au nombre de reports actuellement demandé dès l'incorporation - ils sont passés de 32,07 p. 100 pour la classe 1982 à 45,36 p. 100 pour la classe 1989 et ils continuent de croître - il est permis de craindre que les demandes de report supplémentaires au titre de l'article L. 5 bis ne deviennent quasi systématiques, quelles que soient les chances pour les demandeurs d'obtenir un diplôme de fin d'études.

Il est possible à cet égard de tenter un parallèle avec la situation qui est constatée dans le domaine des reports accordés de plein droit jusqu'à vingt-deux ans, reports qui sont demandés de manière de plus en plus systématique, alors que l'on constate que 50 p. 100 des bénéficiaires sont d'un niveau inférieur à celui de la classe de première.

Une telle situation, outre le fait qu'elle suscitera, la première année de son application, une baisse artificielle de la ressource de jeunes gens disponibles pour le service national, causera de réelles difficultés. Les échéances risquent simplement d'être retardées et, partant, les chances de trouver un emploi diminuées pour les jeunes qui n'obtiendront pas de diplôme ou dont le diplôme ne correspond pas à un besoin économique.

L'ensemble de ces considérations conduisent votre rapporteur, M. Chaumont, que je salue, à regretter que le texte qui nous est soumis l'ait été dans le cadre des dispositions disparates d'un texte portant D.M.O.S., alors même qu'une étude sur l'ensemble des problèmes du service national est en cours et qu'elle devrait aboutir prochainement à un projet de loi. Le nouvel article L. 5 bis du code du service national aurait mérité d'être examiné dans toutes ses conséquences et dans l'ensemble des mesures en préparation.

Prenant en compte l'allongement de la durée des études supérieures, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a examiné le présent rapport au cours de sa réunion du 9 novembre 1988. Elle vous propose d'adopter conforme le nouvel article L. 5 bis du code du service militaire. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe du rassemblement pour la République : 38 minutes ;

Groupe de l'union centriste : 34 minutes ;

Groupe socialiste : 32 minutes ;

Groupe communiste : 15 minutes.

La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour des raisons de calendrier liées au décalage entre la date des arbitrages budgétaires et celle de l'adoption du plan pour l'emploi le 14 septembre dernier, le présent projet de loi portant diverses mesures d'ordre social comprend en ses articles 1^{er} et 2 des mesures très importantes en faveur de l'emploi, à savoir, pour l'ar-

ticle 1^{er}, l'exonération totale des charges patronales liées à l'embauche d'un premier salarié et, pour l'article 2, le décalage des cotisations d'allocations familiales dans le but de créer des emplois.

Par la suite, le Gouvernement a ajouté par voie d'amendement des mesures relatives aux S.I.V.P. - stages d'initiation à la vie professionnelle - traduction législative du protocole d'accord signé le 28 octobre dernier par les partenaires sociaux, à l'exception de la C.F.T.C., des mesures tendant à la pérennisation de l'exonération des charges sociales liées au contrat de qualification et, tout récemment, c'est-à-dire hier, une mesure tout à fait originale concernant les contrats de retour à l'emploi.

Je ne retiendrai dans mon intervention que les dispositions du projet de loi visant l'apprentissage et celles qui sont relatives à l'emploi.

Tout d'abord, s'agissant de l'apprentissage, il faut dire que la qualité de ce dernier conditionne - personne n'en doute - la compétence de ceux qui contribuent à la réussite économique de notre pays. Il convient donc de l'améliorer, de le rendre plus performant, plus utile, mais aussi et surtout plus attractif auprès de ceux qui doivent en bénéficier.

La loi sur l'apprentissage du 23 juillet 1987, que le précédent gouvernement avait fait adopter, renouvait de façon sensible notre système d'apprentissage en le rapprochant le plus possible des besoins du monde du travail.

Mais, au-delà des considérations liées au contenu même de l'apprentissage, nous avons voulu, à l'époque, donner une réelle valeur aux connaissances acquises par l'apprenti, en élargissant de façon significative l'éventail des diplômes proposés.

Ce projet de loi relatif aux D.M.O.S. constate l'avancée réalisée et tend à apporter des aménagements « de forme » quant à l'âge d'entrée en apprentissage. Il est, en effet, souhaitable de permettre l'accès à l'apprentissage jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans et d'incorporer cette disposition dans le code du travail. Il s'agit, me semble-t-il, d'une harmonisation législative qui s'imposait.

Rapporteur depuis plusieurs années des crédits du travail et de l'emploi pour la commission des affaires sociales, je me réjouis de la diversité des mesures destinées à lutter contre le chômage et souhaite qu'elles aient un impact réel.

A cet égard, il est intéressant de noter que le Gouvernement attend des articles 1^{er} et 2 environ 15 000 à 20 000 créations d'emplois et qu'aucune création n'est attendue des mesures relatives aux S.I.V.P., puisqu'elles apportent une amélioration qualitative et non quantitative de ces stages. Il attend aussi environ 100 000 embauches sur les 600 000 potentielles qui sont liées à ces dispositions grâce aux contrats de retour à l'emploi.

J'approuve la pérennisation des exonérations des charges sociales qui sont liées au contrat de qualification et qui étaient jusque-là reconduites d'année en année par voie législative. Il est, en effet, toujours plus efficace de créer un cadre stable ; cela incite davantage les employeurs à y recourir. Il sera toujours temps de supprimer ce système en cas d'amélioration durable de la situation de l'emploi.

En tout état de cause, la démarche qui consiste à transformer des mesures passives d'indemnisation du chômage en des mesures actives d'aides à l'embauche mérite d'être saluée.

Toutefois, monsieur le ministre, j'exprimerai quelques réserves - voire de fortes réserves - sur les mécanismes proposés et les méthodes utilisées pour leur élaboration.

Quant aux mécanismes, comme on l'a déjà dit et redit, le champ d'application de l'article 1^{er} ne comprend pas les professions libérales.

Interrogé sur ce point par le rapporteur de la commission des affaires sociales Mme Hélène Missoffe, vous avez répondu que « le Gouvernement souhaite, à travers cette disposition, déclencher la décision d'embauche dans les secteurs où existe un potentiel de développement de l'activité qui justifierait la création d'un premier emploi salarié, mais dans lesquels le coût global du travail est perçu comme trop élevé pour que ce cap soit franchi. » Vos avez d'ailleurs à nouveau développé ce propos à la tribune, monsieur le ministre.

Vous poursuiviez devant la commission : « Il s'agit donc de lever un obstacle à la fois économique et psychologique à la première embauche, qui concerne avant tout les entreprises artisanales, industrielles et commerciales.

« Pour les professions libérales, la question se pose différemment : le frein psychologique n'existe pas, le niveau des revenus professionnels est en moyenne plus élevé. En outre, l'exonération pourrait être détournée de son but pour servir à déguiser des recrutements sans rapport réel avec l'activité professionnelle - les employés de maison.

« C'est pourquoi le champ de la mesure ne s'étend pas à ces professions. Il est vrai cependant qu'elle pourrait avoir un réel effet pour certains de leurs membres débutants si elle était entourée des précautions nécessaires. »

Nullement convaincue par votre argument d'autorité, la commission des affaires sociales a proposé l'application aux travailleurs non salariés des dispositions de l'article 1^{er}. J'approuve cette initiative et pousserai plus loin que la commission la critique de votre proposition initiale.

Quelle est votre démarche ? Vous tentez une expérience et, dans le même temps, apparemment effrayé de l'audace de l'entreprise, vous la limitez dans son champ d'application, ce qui en faussera le résultat.

Votre explication à cet égard m'étonne.

Il s'agit d'un *a priori* fondé sur une exclusion de classe. Les emplois salariés créés par les professions libérales seraient en quelque sorte, selon vous, entachés d'un péché originel et ne contribueraient sans doute pas à la lutte contre le chômage au même titre que les autres.

Cette étrange arithmétique surprend. Pour moi, un emploi est un emploi, c'est-à-dire un chômeur de moins.

Auriez-vous fait votre déclaration de M. Lionel Jospin, au congrès du parti socialiste à Toulouse, en octobre 1985, où il déclarait : « Le parti socialiste n'est plus un parti de classe mais le parti du salariat ? »

Faudrait-il sacrifier à ce nouveau dogme et considérer que les professions libérales incarneraient le mal tandis que les salariés représenteraient le bien ?

Une conception aussi caricaturale ne pouvant fonder votre action, monsieur le ministre, j'insiste auprès de vous pour que l'expérience de l'article 1^{er} soit tentée en vraie grandeur dans la société française d'aujourd'hui, c'est-à-dire y compris les professions libérales.

En effet, si ce mécanisme recèle des possibilités pour l'emploi - et j'en suis convaincu - il est bon qu'elles soient toutes utilisées dès à présent. Chacun est persuadé que les membres les plus jeunes des professions libérales embaucheraient un premier salarié ; j'ajoute que je n'ai rien contre le fait que les moins jeunes puissent également le faire.

A propos de l'article 2, je ferai une analyse similaire : tentons de créer un maximum d'emplois indépendamment du fait que cet article - comme cela a été montré très clairement dans l'excellent rapport de notre collègue Mme Hélène Missoffe - n'est en rien un article de financement du régime des allocations familiales puisqu'il coûte plus qu'il ne rapporte.

En revanche, il a été présenté par le Gouvernement comme justifié par la création d'emplois. Mesurons-le à cette aune et demandons-nous pourquoi, afin de faire réaliser des économies à « l'Etat-employeur » dont les effectifs de salariés baissent, il serait bon de créer un handicap au détriment des entreprises françaises de secteurs fort dynamiques - tels les télécommunications et l'informatique - sous prétexte qu'elles emploient des salariés hautement qualifiés et bien payés.

Là encore, vos réponses aux questions du rapporteur de la commission des affaires sociales sont claires. Selon vous, il ne faudrait ni s'alarmer, parce que seuls les revenus supérieurs à 13 000 francs seraient pénalisés ; ni s'inquiéter, parce que ces revenus sont gagnés par des personnes dont la qualification est supérieure à la moyenne. Selon vous, il ne faudrait donc pas s'inquiéter parce que les entreprises concernées et leurs salariés seraient riches.

Voilà un raisonnement prétendument économique qui se résume en fait par « faire payer les riches et niveler les formations ». Quel dynamisme pour l'emploi attendre d'une telle conception ? Quel élan pour le pays ? Pour ma part, j'ai une autre ambition, une logique plus terre à terre.

« Seuls ceux qui peuvent dégager les profits sont en mesure d'investir. Il faut d'abord gagner de l'argent pour le placer sur l'investissement, c'est pourquoi il faut choisir les technologies qui rapportent, aider les entreprises qui prennent des risques... ou bien la France sera capable d'affronter la concurrence internationale, ou bien elle sera tirée vers le bas et elle ira vers son déclin. »

Je suis heureux de voir qu'un consensus se dégage autour de cette formule. Elle est, en effet, de M. François Mitterrand, Président de la République, lors d'une conférence de presse du 4 avril 1984. Il me permettra de la faire mienne.

Il est vrai que l'auteur de ces propos revenait alors des Etats-Unis où il avait visité la Silicon Valley.

Retrouvez cette inspiration, monsieur le ministre, et n'alourdissez pas pour rien la charge des secteurs dynamiques les plus touchés par votre réforme. Si ces entreprises riches doivent payer, que l'on me démontre qu'elles ont une réserve importante de compétitivité, non face aux autres entreprises françaises, mais face aux entreprises étrangères, européennes, américaines ou japonaises des mêmes secteurs d'activité ; si tel est le cas, je pourrai suivre votre raisonnement, sinon il est entaché d'une erreur pure et simple.

Quant aux créations d'emplois espérées qui justifient théoriquement tout l'article, permettez-moi de ne pas y croire ! La diminution de 1,28 p. 100 de la masse salariale n'incitera pas vraiment à des créations d'emplois. Un récent sondage Figaro-Sofres cité dans le rapport confirme cette analyse.

Alors que reste-t-il de cet article ? Est-ce le mythe des entreprises de main-d'œuvre qui seraient plus morales que les autres ?

Il reste surtout, monsieur le ministre, que cette réforme discutable sur le fond a été improvisée quant à la forme, qu'elle n'a pas obéi à un raisonnement logique sur la budgétisation des allocations familiales, selon les étapes inspirées des conclusions du comité des sages. Pour conduire à bonne fin la réforme du financement des allocations familiales, ce document recommandait, en effet, de la préparer soigneusement et de l'appliquer selon un programme pluriannuel dont les étapes devaient être clairement fixées en concertation avec les différents partenaires intéressés.

La réforme que vous proposez aujourd'hui a suivi une voie opposée en l'absence d'une réelle concertation et de simulations préalables et dignes de ce nom.

D'un point de vue macro-économique, il n'y a pas de créations d'emplois à espérer réellement de cette réforme. Bien au contraire, j'éprouve la crainte d'une rapide évasion des cerveaux comme je l'ai dit en commission des lois.

Si l'on considère maintenant le point de vue des professions libérales, l'article 2 est foncièrement nuisible.

S'il était adopté, les cotisations des membres de ces professions augmenteraient dans des proportions allant de 150 francs à plus de 3 000 francs par mois et par personne. Les 3 milliards de francs économisés par l'« Etat employeur » qui a officiellement renoncé à embaucher - j'insiste sur ce point - sont pris aux professions libérales, l'article 1^{er} leur interdisant, en effet, de créer des emplois de premier salarié.

En commission, vous nous avez dit que vous veniez de commencer à rencontrer des représentants des professions libérales. Ce n'est pas trop tôt ! Souhaitons surtout que cela ne soit pas trop tard et que vous entendiez leurs raisons ! Sinon, comme le dit Mme Hélène Missoffe dans son rapport, « pour un effet sur l'emploi discutable, seul le mécontentement engendré par cette mesure de déplafonnement sera garanti ».

Puisse le Sénat, première assemblée saisie, vous aider à amender un projet par trop improvisé dans un sens réellement favorable à l'emploi, car la Haute Assemblée ne votera pas un projet de loi dont le thème, la lutte contre le chômage, ne serait qu'un pavillon de complaisance choisi pour cacher la réalité de la marchandise réellement transportée au détour de ses alinéas. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme il est de tradition, voici apparaître ce projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Cette tradition, il faut bien le dire, met en lumière des textes par nature incohérents ; ils ne peuvent logiquement donner lieu à un débat général puisqu'ils ne constituent qu'un assemblage « disparate » - le mot a été prononcé tout à l'heure.

L'accord ne peut porter que sur cette incohérence du texte ou sur cette tradition.

Autre incohérence : ce texte fait l'objet d'un vote d'ensemble alors qu'on pourrait, en pure logique, imaginer que l'on vote séparément sur des articles n'ayant aucun lien entre eux. Ce vote d'ensemble a quelquefois pour conséquence de voir repousser des dispositions particulières et autonomes pourtant admises à l'unanimité.

Cependant, ce texte incohérent en lui-même n'est pas totalement inutile car, lorsqu'il est bien appliqué, il ajuste la législation et l'actualise sur des points particuliers qui ne justifieraient pas un projet de loi à eux seuls. Cette formule souple, mérite malgré tout d'être manipulée avec beaucoup de précaution, sous peine d'être détournée de son but.

Monsieur le ministre, je m'adresse également aux ministres qui sont moralement à côté de vous et qui ont coopéré à la rédaction de ce document. Une comparaison sur plusieurs années vous mettrait en position favorable sur une échelle de Richter des perturbations juridiques ou administratives ! Vous n'en êtes, avec ce texte, qu'au premier degré, l'opposition dira peut-être au deuxième degré ; mais, dans un passé récent, on est allé beaucoup plus haut sur cette échelle !

Je sais bien qu'il y a le déplafonnement des cotisations d'allocations familiales. Je reconnais que c'est un problème important qui émerge un peu des autres. Justifie-t-il, à lui seul, une loi ? Personnellement, je ne le pense pas. Il y a sans doute plus d'avantages à le traiter maintenant qu'à le voir traîner dans des ordres du jour, vers le milieu ou la fin de l'année 1989.

Autre compliment que je me permets de vous adresser - partagé sans doute par tous ceux qui, sur ces travées, deviennent des habitués des projets portant D.M.O.S. ou D.D.O.S. - pour une fois, nous débattons ce texte dans une relative sérénité, à la mi-novembre, avant que nous ne soyons saisis du budget, alors que nous le traitons, souvenez-vous, mes chers collègues, vers le 21 ou le 22, voire le 23 ou le 24 décembre. En dehors même du fond, pour ce point de détail, monsieur le ministre, soyez au moins remercié par les assidus des projets portant D.M.O.S.

Sur le déplafonnement - M. le ministre l'a indiqué, je n'insisterai donc pas - il existe un souci de lutte contre le chômage et un lien avec la politique de l'emploi. Cet aspect a été développé. Il fera d'ailleurs tout à l'heure l'objet d'un débat lors de l'examen des articles du projet de loi. Mais je pense qu'il y a aussi - vous l'avez dit - un souci de justice sociale et un objectif de solidarité nationale. Ce point est important lorsque l'on évoque la signification, dans le passé, de ce plafond de cotisations et les injustices sociales qu'il a entraînées d'une façon qui est devenue habituelle, inconsciente.

En effet, était à la charge des bas salaires la plus lourde part du financement de l'institution, alors que les hauts salaires étaient préservés du fait du plafonnement. Cet inconvénient a duré en matière d'allocations familiales, cela dure encore, depuis bientôt une cinquantaine d'années, ce qui n'est pas négligeable et ce qui peut nous donner à tous quelques remords de ne pas l'avoir traité plus tôt. Le Gouvernement a eu le courage de l'aborder ; les reproches que l'on peut lui adresser - c'est possible - ont à mon avis moins d'importance que les compliments.

J'en arrive à l'essentiel. Le déplafonnement s'inscrit dans la recherche d'une justice sociale. Il abolit en effet cette sorte de privilège que représentait la dégressivité des charges sociales alors que notre système fiscal est fondé non pas sur la proportionnalité, mais sur la progressivité de l'impôt, c'est-à-dire qu'il met à la charge de ceux qui ont le plus la contribution la plus forte pour alimenter ce fonds commun que constituera le budget.

Enfin, et j'y insiste également, car c'est l'occasion pour moi de montrer l'incohérence de ceux qui trouvent une anomalie à ce texte, le déplafonnement est, à mon avis, la voie obligatoire vers la fiscalisation. Puisque nous sommes tous d'accord pour la fiscalisation, nous devrions l'être sur le déplafonnement, il est en effet souhaité par tous, même s'il existe des divergences quant à la méthode. D'ailleurs, les reproches essentiels qui ont été formulés visaient principalement la vitesse de réalisation de ce projet.

Monsieur le ministre, vous avez prévu deux, étapes espacées de un an. Je me permets de suggérer que cette année - qui sépare le demi-plafonnement du déplafonnement

complet - soit mise à profit par les services et les ministères responsables pour étudier de très près les incidences économiques et j'ajouterai psychologiques de ces mesures aussi bien sur les cotisations salariales que sur les cotisations personnelles auxquelles il a été fait allusion tout à l'heure.

L'essentiel était bien d'amorcer le déplafonnement pour la branche d'allocations familiales. Nous sommes convaincus de l'importance de cette mesure qui doit s'insérer dans une étude globale d'une réforme du financement de la sécurité sociale. Nous vous encourageons à poursuivre dans cette ambitieuse et courageuse entreprise qui, de toute façon, s'imposait dans un proche avenir.

Les autres mesures que vous proposez sont des témoignages de bon sens et d'efficacité. Le groupe socialiste approuvera l'ensemble de ces dispositions. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une fois de plus, notre groupe s'élève contre la méthode qui consiste à légiférer avec des projets de loi portant D.M.O.S.

Notre groupe tient en quelques minutes, à présenter son analyse de ce nouveau projet de loi portant diverses mesures d'ordre social et ses propositions.

Il est vrai que ce projet se caractérise par sa diversité. On y trouve, une fois de plus, tout et son contraire : des dispositions relatives à la protection sociale, au régime de sécurité sociale, du Crédit foncier de France en passant par des dispositions relatives aux études médicales, à l'aménagement supérieur, ainsi que les dispositions relatives à la fonction publique hospitalière, diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et pour finir des dispositions, elles encore, diverses.

Au total, nous sommes en présence d'un projet de loi composé de 33 articles dont chacun, ou presque, constituerait à lui seul un projet de loi. Légiférer dans de telles conditions n'est pas, à notre avis, sérieux, et cela l'est d'autant moins que le Gouvernement a encore déposé plusieurs amendements.

En juin 1987, notre groupe dénonçait déjà la caractère antiparlementaire d'un projet de loi qui avait le même intitulé et qui comportait 51 articles lorsqu'il fut présenté devant l'Assemblée nationale par M. Philippe Séguin, votre prédécesseur au Gouvernement. Transmis au Sénat, ce texte devint un « monstre législatif » de 96 articles ! Qu'en sera-t-il du vôtre, monsieur le ministre, à l'issue du débat devant le Sénat ?

Avant les élections législatives de 1986, lorsqu'un ministre socialiste présenta devant le Sénat un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, en fin de session parlementaire, la majorité sénatoriale protesta avec force contre une telle manière de légiférer. Elle ne protesta plus, en revanche, lorsque, les mêmes élections législatives passées, en fin de session parlementaire, un ministre R.P.R., cette fois, se présenta devant le Sénat avec son « D.M.O.S. ». Ce fut le groupe socialiste qui protesta avec force.

Aujourd'hui, la majorité sénatoriale, de retour dans l'opposition, conteste donc de nouveau. Nous, nous n'avons pas changé. Nous sommes toujours opposés à ces projets qui escamotent, à notre avis, le débat parlementaire.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien !

M. Hector Viron. Nous ne contestons pas la nécessité de certaines dispositions ponctuelles contenues dans le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui. Si elles ne sont pas dénaturées par la majorité sénatoriale, nous les approuverons en grande partie. Nous émettons toutefois de sérieuses réserves sur d'autres dispositions.

Nous ferons part, article par article, de nos critiques et de nos propositions. Auparavant, une de nos représentantes, Mme Danielle Bidard-Reydet, interviendra, dans la discussion générale, sur l'importante question des dispositions relatives aux études médicales et à l'enseignement supérieur.

Nous regrettons la méthode choisie par le gouvernement Rocard qui, sur ce point, n'est pas différente de celle qui fut appliquée par les précédents gouvernements. Cette méthode, monsieur le ministre, consiste, pour les gouvernements, à déposer des amendements la veille du débat parlementaire.

Ainsi, la veille du 11 novembre, le Gouvernement a déposé quatre amendements, portant les nos 42, 43, 44 et 45. A eux seuls, ils pourraient constituer un autre projet de loi !

Nous nous sommes toujours élevés contre tout ce qui participe de l'abaissement des droits et du rôle du Parlement. Les droits ne se divisent pas, que ce soit au Parlement ou dans les entreprises, bureaux et services.

De plus, il semble que, pour être bien informé de la teneur des projets qui nous sont soumis, il faille lire attentivement la presse écrite. Le projet de loi que vous venez de nous présenter, monsieur le ministre, ne déroge pas à cette règle. Un article de *La Tribune*, en date du 26 octobre, annonçait en effet, sous le titre : « Une nouvelle règle du jeu pour les S.I.V.P. », les amendements que vous avez déposés le 10 novembre.

Après les dix nouveaux amendements déposés le 14 novembre, monsieur le ministre, avez-vous l'intention de nous soumettre encore d'autres « projets de loi », par voie d'amendement, au cours de la séance de nuit - c'est déjà arrivé - ou à un autre moment de notre discussion ? Nous attendons sur ce point une réponse de votre part car nous n'accepterons pas, en ce qui nous concerne, de légiférer dans la précipitation.

Si tel était le cas, monsieur le président, nous demanderions une suspension de séance afin que les commissions intéressées puissent se réunir et étudier les amendements déposés en séance, pour que soit garanti, à cette assemblée, le droit d'amender, droit reconnu par la Constitution et qui figure dans le règlement du Sénat. Nous vous disons cela en raison de l'introduction d'un certain amendement dont je parlerai tout à l'heure.

Votre amendement n° 42 a pour objet de « pérenniser l'exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale en cas d'embauche sous contrat de qualification qui existait depuis le mois de juillet 1986 ». Autrement dit, il s'agit de pérenniser une mesure prise par le gouvernement de M. Chirac, au nom de l'« insertion durable ».

Vous précisez ensuite, avec les amendements nos 43 à 45, qu'il « convient d'éviter à l'avenir que les stages d'initiation à la vie professionnelle puissent être détournés de leur objet ». Mais vous ne nous avez pas convaincus, monsieur le ministre, et nous vous le dirons lors de la discussion des articles. En effet, les dernières statistiques du chômage montrent qu'il y aurait de quoi se réjouir de la baisse affichée pour le mois de septembre si les chiffres que vous avez avancés ne masquaient pas une précarisation de l'emploi.

Ainsi, le travail temporaire a augmenté de 22,3 p. 100 en un an. Le taux de chômage en France est l'un des plus élevés en Europe, comme le soulignent tous les instituts de conjoncture et comme le relève aussi le rapport d'information établi par notre collègue Barbier au nom de la délégation du Sénat pour la planification.

Si votre projet de loi comporte quelques mesures ponctuelles que nous soutiendrons, nous constatons que vous ne proposez aucune disposition s'attaquant aux causes réelles du chômage ; vous ne proposez rien en faveur de la nécessaire réforme du droit du licenciement, rien non plus qui permette de relancer véritablement la compétitivité et l'efficacité des industries françaises, qui se sont dégradées.

De surcroît, vos amendements de dernière heure montrent que vous ne tirez aucune leçon du plan Séguin de 1987. Au contraire, vous persévérez dans cette voie : entre les exonérations de charges sociales et les stages, le plan Séguin avait déjà coûté plus de 12 milliards de francs en 1987. Pour quel résultat ? Pour un recul général de l'emploi total et sa dégradation avec une précarisation croissante et des investissements qui ne visent qu'à accroître la rentabilité au détriment de l'emploi et de l'insertion des jeunes.

Ces dernières semaines ont vu se déployer des mouvements sociaux d'une certaine ampleur : infirmières, dont les revendications ne sont pas prises en compte dans le titre III de votre projet - et elles le pouvaient puisque ce projet concerne « les dispositions relatives à la fonction publique hospitalière » - employés de la R.A.T.P., cheminots, postiers, enseignants et fonctionnaires ne limitant pas leurs revendications à de fortes hausses de salaires. Tous veulent une amélioration des conditions de travail afin de mieux rendre service au public.

C'est pourquoi nous proposerons le rétablissement de l'autorisation administrative de licenciement, ainsi que la suppression du fameux amendement introduit en séance - l'amendement Lamassoure - qui porte atteinte au droit de grève dans la fonction publique. Nous proposerons également des mesures destinées à garantir le droit de grève et des amendements de justice sociale.

Le fléau du chômage peut être combattu en empruntant le chemin d'une croissance qui développe des capacités de production et de services créatrices d'emplois qualifiés. Il faut, pour y parvenir, mettre fin aux gâchis financiers et organiser le redéploiement des ressources dont disposent les banques et les entreprises. Tout ce qui concourt à faire de l'argent sans production de richesses gangrène l'économie nationale.

Enfin, il ne peut y avoir de croissance nouvelle sans un développement des débouchés intérieurs et sans un effort sans précédent pour la formation initiale et continue. C'est ce que nous proposerons.

En conclusion, nous ne déterminerons notre position sur ce projet de loi qu'à l'issue des travaux du Sénat, en fonction des modifications qui y auront été apportées et de la suite qui sera réservée aux propositions que nous défendrons. En l'état actuel du texte et compte tenu des amendements que vous avez déposés, nous ne pouvons pas l'adopter. (*Applaudissement sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Pourchet.

M. Jean Pourchet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les projets de loi portant diverses mesures d'ordre social sont apparus comme une nécessité pour accueillir des mesures législatives éparses dont aucune ne justifierait à elle seule l'élaboration d'un projet de loi.

Ils permettent de préciser, de compléter, d'adapter notre législation sociale au rythme de l'évolution des rapports sociaux. A certains égards, ils sont le signe de la vitalité de notre droit social.

Ils constituent, en effet, un support commode pour des modifications urgentes de notre législation et permettent ainsi de mettre en œuvre rapidement les instruments juridiques nécessaires à l'évolution des rapports sociaux.

A d'autres égards, ils sont un moyen rapide de traiter des affaires qui, sans être secondaires, ne sont que de simples formalités ou régularisations.

S'agissant de la présentation du projet de loi qui nous est soumis, je ne m'étendrai pas très longuement sur l'analyse des dispositions qu'il contient, en raison de la grande qualité des rapports qui nous ont été présentés.

Je m'attacherai plutôt à mettre en exergue quelques points qui m'ont paru particulièrement importants, puisque, de par sa nature même, un tel texte rend difficile toute synthèse en raison du nombre et de la diversité des dispositions proposées.

Tout d'abord, s'agissant du titre 1^{er} relatif aux mesures concernant la protection sociale, je souhaiterais mettre l'accent sur deux mesures particulièrement importantes contenues dans l'article 1^{er}, dont l'objectif est d'exonérer les employeurs de l'ensemble des charges patronales de sécurité sociale liées à l'embauche du premier salarié, et ce sur deux ans.

La première mesure est particulièrement notable puisqu'elle a été présentée à partir d'un plan pour l'emploi. Toutefois, je regretterais que ces dispositions ne s'appliquent pas aux professionnels libéraux.

Vous avez souhaité, monsieur le ministre, favoriser l'embauche du premier salarié dans les petites entreprises individuelles par une exonération des charges patronales de sécurité sociale. Cependant, les professions libérales sont exclues du bénéfice de ces incitations alors qu'elles représentent un secteur économique de 480 000 professionnels, qui emploient 1,5 million de personnes et qui contribuent au P.I.B. à hauteur de 10 p. 100. Au cours des dernières années, elles ont régulièrement augmenté leurs effectifs de 3 p. 100 et elles disposent d'un potentiel d'embauche important : nombreux sont encore les cabinets n'ayant aucun salarié et ne pouvant supporter le poids des charges sociales correspondantes.

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} précise que le bénéfice de l'exonération des cotisations sociales est accordé aux travailleurs non salariés inscrits au registre du commerce et des

sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises dans les départements alsaciens et de Moselle depuis vingt-quatre mois au moins. Toutefois, ces personnes ne doivent pas avoir exercé leur activité avec le concours de personnel salarié depuis au moins douze mois.

Le contrat d'apprentissage et le contrat de qualification sont définis tous les deux par la loi comme étant des contrats de travail de type particulier. S'agissant de contrat de travail, la question qui se pose est de savoir si un artisan qui a eu un apprenti ou un jeune sous contrat de qualification et dont le contrat s'est achevé depuis moins d'un an peut embaucher ce jeune en qualité de salarié sous contrat à durée indéterminée et bénéficier dès lors des mesures d'exonération.

De même, un artisan ayant un apprenti ou un jeune sous contrat de qualification dans son entreprise peut-il embaucher un salarié sous contrat à durée indéterminée et bénéficier aussi des mesures d'exonération pour ce salarié ? Si tel n'était pas le cas, on écarterait du champ d'application de la loi, un pourcentage important d'employeurs potentiels. Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous préciser qu'il n'en est rien ?

L'article 2, quant à lui, a pour objet le dé plafonnement des cotisations d'allocations familiales au titre de l'allègement de la charge des employeurs. Il constitue incontestablement la principale mesure de ce projet de loi.

Si cette mesure prétend avant tout s'inscrire dans le cadre de la politique de l'emploi, elle revêt pourtant un caractère brutal qui, en raison du problème grave du financement de la sécurité sociale, peut donner matière à réflexion. En effet, on peut s'interroger sur l'opportunité d'une telle mesure qui constitue pour la caisse nationale d'allocations familiales une perte importante de ressources, puisque le coût du dé plafonnement en année terminale, c'est-à-dire en 1990, est estimé à 6,9 milliards de francs, soit une diminution de 4,5 p. 100 des cotisations encaissées par la caisse nationale d'allocations familiales. En raison des transferts de charges importants qu'elle implique, une telle mesure ne peut que réclamer une véritable réforme, étalée dans le temps et progressive.

En outre, cette mesure de dé plafonnement des cotisations d'allocations familiales pénalise très lourdement les travailleurs indépendants.

Contrairement aux entreprises industrielles et commerciales, qui peuvent compenser l'augmentation relative aux hauts salaires par la baisse relative aux bas salaires, les professionnels libéraux, qui sont de petites entreprises et qui travaillent bien souvent avec un ou deux collaborateurs bien rémunérés - parce que de haut niveau - ne peuvent compenser et sont touchés de plein fouet.

La charge supplémentaire pour les professions libérales dépassera de loin le prix supporté par le budget de l'Etat, estimé à 3 milliards de francs.

Pour la plupart des professionnels libéraux, dont les honoraires sont tarifés, cette augmentation sera prise sur leurs bénéfices nets, donc au détriment des possibilités d'investissement et d'embauche.

Nous ne pouvons admettre, monsieur le ministre, une telle mesure qui répercute une charge nouvelle importante sur les honoraires des professionnels libéraux. C'est la raison pour laquelle je souhaite qu'il vous soit possible d'accueillir favorablement l'amendement de mes collègues du groupe de l'union centriste tendant à ce que la mesure de dé plafonnement de la cotisation d'allocation familiale ne soit pas imposée aux professions libérales.

S'agissant toujours du titre I^{er}, je me réjouis, avec mes collègues du groupe de l'union centriste, de l'amendement déposé par notre commission des affaires sociales garantissant la majoration de l'Etat au taux maximal pour la retraite mutualiste des anciens combattants pendant une durée de dix ans à compter de la délivrance de la carte de combattant.

Cet amendement réclame justice à l'encontre d'un certain nombre d'anciens combattants, à un moment où un nouveau réexamen des conditions d'attribution de la carte du combattant est étudié par le ministère compétent pour les anciens d'Afrique du Nord.

Je suis sûr que cet amendement recueillera de votre part, monsieur le ministre, un avis favorable, sachant que nous sommes tous attachés au principe de l'égalité des droits entre les différentes générations du feu.

Enfin, s'agissant du titre V, relatif aux dispositions diverses, j'attire votre attention, monsieur le ministre, sur l'amendement par lequel le groupe de l'union centriste propose d'insérer un article additionnel tendant une nouvelle fois à proroger pour une année les dispositions des ordonnances du 31 mars 1982.

L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 a permis aux fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif de demander le bénéfice d'une cessation progressive d'activité dès lors qu'ils ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans et qu'il n'ont pas droit à la jouissance immédiate de leur pension.

Le dispositif leur permet d'exercer une activité à mi-temps en percevant une indemnité exceptionnelle égale à 30 p. 100 du traitement indiciaire à temps plein correspondant en plus de la rémunération perçue au titre de l'exercice de leur activité à temps partiel.

L'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 a prévu, pour les personnels titulaires à temps complet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des dispositions analogues.

Nous souhaitons vivement, monsieur le ministre, qu'il vous soit possible d'accepter cet amendement.

Je me garderai, mes chers collègues, d'évoquer l'ensemble des dispositions contenues dans ce projet de loi. J'ai simplement voulu attirer votre attention sur quelques points qui me paraissent importants.

Je ne peux que me réjouir des mesures d'incitation à l'emploi contenues dans ce projet de loi, en regrettant simplement que vous ne nous ayez pas présenté un texte plus ambitieux, représentant une avancée certaine dans la lutte que le Gouvernement souhaite entreprendre en faveur de l'emploi.

L'excellent travail accompli par nos trois commissions, celle des affaires sociales en premier lieu, puis celle des affaires culturelles et, enfin, celle des affaires étrangères et de la défense, a permis d'élaborer un texte plus satisfaisant. C'est la raison pour laquelle nous soutiendrons les divers amendements de ces commissions, qui paraissent essentiels.

Malgré les diverses réserves exprimées dans mon intervention et compte tenu du caractère utile de ce projet de loi et de la nécessité de prendre un certain nombre de mesures sociales nouvelles, le groupe de l'union centriste approuve l'objectif de ce texte.

Il apportera, en conséquence, son soutien à votre projet, monsieur le ministre, en souhaitant que ses amendements trouveront auprès du Gouvernement l'écho favorable qu'ils méritent. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Roujas.

M. Gérard Roujas. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce type de projet de loi, par la complexité et la diversité des mesures qu'il présente, ne permet pas d'intervention générale ou de synthèse à l'intervention.

Il convient néanmoins de préciser que, pour une fois, le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social correspond véritablement à l'ambition qu'il devrait se fixer habituellement - c'est-à-dire procéder à des ajustements limités sur différents textes exclusivement de portée sociale - les derniers projets de ce type ayant dérogé à la règle et entraîné incontestablement des écarts dommageables au bon exercice de nos débats.

Afin de cadrer mon intervention, je m'attacherai à intervenir sur les dispositions des titres I^{er}, IV et V du présent projet de loi.

Ce texte nous donne tout d'abord un certain nombre de satisfactions, au rang desquelles je citerai les articles 19, 23 et 33.

En effet pour l'article 19 la jurisprudence récente de la chambre sociale de la Cour de cassation a conduit à des réductions importantes, voire à la suppression des indemnités perçues par les salariés licenciés quand ce licenciement intervient à l'issue d'un chômage partiel ou de la cessation d'activité de l'entreprise.

Les craintes, de ce fait, sont grandes de voir progressivement les employeurs vider de son contenu le droit au préavis et, par voie de conséquence, l'indemnité compensatrice qu'il prévoit.

Dans ce contexte, le complément apporté à l'article L. 122-8 du code du travail afin de garantir au salarié le versement d'une indemnité calculée sur la durée légale ou conventionnelle du travail représente un frein incontestable aux abus relevés précédemment. Aussi, je ne peux que m'opposer à l'avis porté par la commission des affaires sociales sur cet article. La défense des droits du salarié primant à mes yeux, je tiens à souligner ici le courage du Gouvernement et à l'en féliciter.

Il en va de même pour le dispositif de l'article 23 : les carences de la législation actuelle en matière de répression aux infractions commises par les employeurs de main-d'œuvre clandestine me semblent largement comblées par vos propositions. L'accord semble total sur cet article. C'est un point positif !

L'employeur sera désormais tenu de produire obligatoirement des bulletins de salaire et une déclaration d'intention d'embauche de personnel, et il devra tenir un livre de paye et un registre unique du personnel. On ne peut que regretter les effets de l'ordonnance du 11 août 1986 qui ont nui à la répression efficace des pratiques condamnables et permis une utilisation peu scrupuleuse de la législation.

Enfin, on retiendra la modification de l'article L. 5 bis du code du service national afin de permettre aux étudiants de bénéficier d'un report d'incorporation de deux ans au lieu d'un an actuellement.

Dans un contexte de rallongement des périodes d'études, il va sans dire que cette nouvelle réglementation est le produit du bon sens. Nombre de jeunes Français - je ne suis pas le seul ici à en rencontrer dans mes permanences - verront ainsi leur angoisse levée.

Monsieur le ministre, ces remarques m'amènent à présent à formuler quelques interrogations sur d'autres dispositions du projet portant D.M.O.S.

L'article L. 212-8 du code du travail dispose qu'un système de modulation du temps de travail peut être mis en place par l'accord collectif étendu, ou l'accord d'entreprise ou d'établissement. Ainsi, la rémunération mensuelle des salariés peut être indépendante de l'horaire réel et calculée selon les conditions de l'accord.

Or, jusqu'à présent, une erreur rédactionnelle ne permettait qu'aux seuls salariés couverts par un accord collectif de jouir de ce mode de rémunération. Étendre le bénéfice de cette disposition aux autres me semble être conforme à l'esprit de la loi, mais je souhaiterais avoir confirmation et assurance de votre part que vous vous prévaudrez bien de l'avis des partenaires sociaux.

Je dis cela, car notre combat avait été rude, l'année dernière, lors de la discussion sur le projet de loi concernant l'aménagement du temps de travail. La négociation sociale n'étant pas à l'ordre du jour, alors, nous n'avions pas eu gain de cause.

Par ailleurs, l'article 17 du titre IV, toujours sur les dispositions relatives au travail et à l'emploi, m'amène à formuler deux remarques, la première étant que cette mise en conformité du code du travail avec l'ordonnance du 16 juillet 1986 me semble indispensable du point de vue juridique.

En revanche - c'est là ma seconde remarque - elle ne permet nullement de revenir sur le dispositif de la loi Séguin, que nous avions combattu.

Certes, le présent projet de loi portant D.M.O.S. ne peut permettre un tel exercice, mais je souhaiterais connaître vos propositions sur l'avenir de l'apprentissage et de la formation professionnelle des jeunes, monsieur le ministre.

Le développement des relations école-entreprise, la loi Canaz et la reconnaissance du rôle des contrats de qualification et d'adaptation avaient, dès les années 1981-1986, initié le rapprochement du service public d'éducation avec le système productif en vue de faciliter l'appréhension par les jeunes de la vie active et leur formation aux données techniques et technologiques de leur métier, sans que soit sacrifiée la nécessaire formation générale. Cela se fonde sur un consensus très fort dans notre société.

Mais, sur ce point, la loi Séguin avait dépassé largement les limites. Ainsi, il n'est pas sérieux de voir un jeune passé par un C.F.A. postuler aux filières du baccalauréat.

Le déséquilibre entre la formation scolaire et l'acte productif au profit de ce dernier, ne le dénonciez-vous pas, monsieur Soisson, dans votre livre *L'Enjeu de la formation profes-*

sionnelle, en rappelant - je vous cite - « qu'une entreprise n'est pas une école. Elle est simplement un lieu de formation irremplaçable de cet incessant aller et retour entre travail et enseignement qui doit marquer les prochaines années ».

Le Gouvernement nous propose d'harmoniser, de façon analogue, les dispositions relatives à la formation des travailleurs intérimaires. Aussi, je suis de la même façon conduit à vous poser la question relative au recours au travail temporaire. Le Gouvernement précédent a jugé bon de faire disparaître la liste limitative des cas de recours. Quelle mesure envisagez-vous, monsieur le ministre, pour maintenir le recours au travail temporaire dans un cadre acceptable pour les travailleurs ?

J'attends donc, monsieur le ministre, de connaître votre avis et vos projets.

Enfin - j'en terminerai par là - ce projet portant D.M.O.S. nous propose, dans son titre 1^{er} sur les dispositions diverses relatives à la protection sociale, de mettre en œuvre les mesures du plan pour l'emploi du Gouvernement adoptées au conseil des ministres du 14 septembre dernier.

L'encouragement à l'embauche était l'un des axes principaux de ce plan. L'effort accompli dans ce sens se concentre sur le déplaçonnement et l'allègement des cotisations sociales, à la charge des employeurs, sur l'exonération de charges pour l'embauche du premier salarié pendant deux ans, et, enfin - mais ce n'est pas l'objet de ce projet - sur la taxe sur les salaires et l'indexation automatique du barème.

Concernant le déplaçonnement, je ne reviendrai pas sur la description et le détail de la mesure, si ce n'est pour remarquer que le calendrier de son échelonnement semble intéressant.

Le constat de l'alourdissement régulier des charges sociales grevant les coûts salariaux n'est plus à faire. Il constitue un frein à la création d'emplois, car le plafonnement a notamment encouragé, ces dernières années, la multiplication des heures supplémentaires.

Proposer aujourd'hui cette mesure, c'est effectivement opérer un choix : celui de la stabilisation des charges sociales des employeurs.

Certes, on pourra objecter que cette mesure, si elle favorise les industries de main-d'œuvre, alourdit, en contrepartie, la charge des industries à haute intensité capitaliste, notamment la pharmacie, les télécommunications et - ajouterai-je - les clubs sportifs professionnels. Mais la contrepartie en matière d'emploi sera sans doute significative.

En conclusion, je tiens à rappeler que notre groupe adoptera l'ensemble des mesures avec de nombreux objets de satisfaction, souhaitant que ces efforts, notamment en matière d'emploi, réussissent. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les nouvelles dispositions pour les troisièmes cycles des études médicales interviennent cinq ans après la loi de 1982, dite loi Ralite, remise fondamentalement en cause par les précédents projets portant D.M.O.S. de 1987 et signés de Mme Barzach et de M. Valade.

La loi de 1982 voulait répondre aux besoins de qualification élevée pour tous les médecins, notamment les généralistes. Ainsi était défendue l'idée de « l'internat pour la formation de tous les étudiants en médecine ». De même, parmi les filières, était créée une formation spécifique des médecins de santé publique permettant une formation pour les médecins du travail, de la santé scolaire, et des protections maternelles et infantiles.

Cette loi de 1982 devait être suivie de deux évaluations ultérieures : la première devait permettre de revoir dans un délai de trois ans, donc en 1985, la durée des études des médecins généralistes, en vue de l'allongement de leur formation de deux à trois ans ; la seconde devait établir un bilan de la loi après un délai de cinq ans, soit en 1987.

Qu'en est-il aujourd'hui ?

La première évaluation ne fut pas faite, en 1985, par le ministre d'alors, M. Hervé. Quant à l'échéance de 1987, le nouveau ministre, Mme Barzach, donnait satisfaction à cer-

tains groupes de pression qui voulaient « casser » la réforme Ralite. Elle supprima l'internat pour tous et réintroduisit pour les généralistes le « résidanat » de 1979.

Ces initiatives devaient susciter la colère et des manifestations chez les étudiants, qui refusaient d'être répartis, selon leur propre formulation, entre les « internes chic » et les « résidents toc ».

Au-delà de la question de vocabulaire, c'est l'accentuation de la différence entre les spécialistes, formés en quatre ou cinq ans, et les généralistes, formés en deux ans, qui était condamnée. L'abrogation de la loi Barzach-Valade devenait, après le retrait de la loi Devaquet, le mot d'ordre de toutes les revendications des étudiants.

Nos collègues socialistes au Sénat et à l'Assemblée nationale s'étaient, comme nous-mêmes, opposés à ce texte. M. Jospin, alors premier secrétaire du parti socialiste, avait soutenu publiquement les étudiants en médecine réunis en sit-in sur le Champ-de-Mars.

La dépêche de l'A.F.P. du 2 juin 1987 indiquait d'ailleurs ceci : « Très applaudi, le premier secrétaire du parti socialiste, Lionel Jospin, qui était accompagné par Mme Georgina Dufoix, a déclaré qu'il était injuste pour les étudiants et inefficace pour le système de santé de supprimer l'internat pour tous ».

Aujourd'hui, le texte que vous nous présentez contient, certes, une mesure positive, à savoir la reconnaissance de la qualification en médecine générale par un document annexé au diplôme de docteur en médecine. C'était notre revendication et celle du mouvement des étudiants en médecine.

Elle correspondait, de plus, à une directive européenne. Pour en tenir compte, le gouvernement Chirac, quinze jours avant l'élection présidentielle, publiait des décrets d'application qui étaient d'ailleurs en contradiction avec sa propre loi.

A l'article 12, le maintien transitoire de la dette peut permettre une certaine souplesse en ce qu'il évite le redoublement en second cycle pour le seul défaut d'un certificat, à partir du moment où l'étudiant a obtenu celui de synthèse clinique et thérapeutique. Cette mesure devrait, à notre avis, permettre de faire la jonction jusqu'à une véritable réorganisation des premier et second cycles, nécessaire et pourtant jamais préparée.

Mais il reste l'inacceptable, et, d'abord, le maintien du « résidanat » et donc de la discrimination pour les généralistes.

Il n'est plus question « de proposer au Parlement un rapport sur l'allongement éventuel du troisième cycle de médecine générale », comme le prévoyait l'article 8 de la loi de 1982. C'est le refus de s'engager dans une véritable revalorisation de la médecine générale, dont la place est essentielle dans le système de protection de la santé de notre pays.

C'est ensuite et surtout le non-rétablissement de la formation des médecins de la santé publique. La filière « santé publique » a, en effet, été supprimée par la loi Barzach-Valade. Elle correspondait pourtant à toute une politique de prévention, dont chacun s'accorde à reconnaître qu'elle est moins onéreuse et plus efficace pour améliorer l'état de santé général de la population.

Aujourd'hui vous nous présentez donc un texte qui s'inscrit complètement dans l'esprit de la loi Barzach-Valade - d'ailleurs, M. le rapporteur l'a reconnu tout à l'heure - et vous entretenez les novations de la loi Ralite.

Celle-ci n'était certes pas parfaite, mais elle avait eu le mérite de poser les problèmes de fond, d'avancer des solutions et de prévoir son propre réexamen dans le cadre d'un bilan à faire après cinq années de fonctionnement.

Vous évacuez également la nécessaire réforme des premier et deuxième cycles des études médicales.

Le groupe communiste vous propose donc de prendre la décision d'abroger la loi Barzach, qui n'a encore jamais été appliquée, et de décider un bilan sérieux de la loi de 1982, qui est en application depuis 1984.

A ce bilan devrait être adjointe une réforme des premier et deuxième cycles des études médicales permettant une véritable réévaluation du rôle et de la fonction du médecin généraliste dans le cadre d'une politique de maintien et de développement de la santé publique. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout à l'heure mon collègue et ami Charles Bonifay a dit combien le climat qui règne lors des débats sur un projet portant D.M.O.S. était bizarre. J'avoue que, pour moi, c'est encore plus étrange, car si je m'adresse à vous, monsieur le ministre, c'est, en fait, à deux autres, M. Claude Evin et M. Jospin, que je m'adresse, puisque je ne traiterai que du problème médical.

Je ne doute pas que vous ayez aussi des connaissances en ce domaine, mais je crains, à l'article 8, tout à l'heure, d'être obligé de reprendre ce que je souhaiterais qu'entende directement et, éventuellement, me réponde le ministre de la santé qui n'est pas ici présent.

Vous pourrez déjà lui dire - vous ne serez sans doute pas étonné, lui non plus - que j'ai quelque embarras face aux propositions qui sont faites, dans la mesure où deux rapporteurs, M. Collard, dans son rapport oral, et M. Delaneau, dans son rapport écrit, se réjouissent de cette continuité entre la loi de 1987 et les propositions qui nous sont soumises.

En effet, il est bien évident que cette continuité ne me réjouit pas. Il est vrai que, dans un projet portant D.M.O.S., on ne peut peut-être pas aller très loin, mais, dans ce cas, peut-être faut-il aller nulle part.

S'il est tout à fait satisfaisant que la qualification de médecine générale réapparaisse enfin, pour montrer que nous avons le souci de faire reconnaître qu'un étudiant a suivi un certain nombre de formations qui lui donnent cette qualification, il est tout de même un peu dommage que cela s'arrête à cette mention.

Il faut éviter - je le reconnais également - de s'amuser au petit jeu des réformes et des contre-réformes. Ici même, en 1987, j'ai plaidé pour que l'on ne profite pas des circonstances pour tenter de modifier en profondeur une réforme précédemment mise en place. Il aurait donc fallu prendre le temps d'établir un bilan. La technique utilisée en 1987, par souci, voire par manie de défaire ce qui a été fait, est mauvaise.

Je souhaiterais qu'il y ait harmonie réelle entre le discours, voire l'engagement, et ses conséquences dans le domaine législatif, sur l'enseignement et sur la reconnaissance de la valeur des actes.

De tout temps, nous avons insisté sur le rôle du médecin généraliste et montré quelle était sa spécificité : une connaissance générale est nécessaire et elle est suffisante pour que le généraliste apprécie, à un moment donné, les limites de sa propre intervention et envoie son patient vers d'autres spécialistes.

Par conséquent, un enseignement spécifique est à imaginer et à organiser. Il doit être conçu de telle façon, en particulier dès le deuxième cycle, qu'on ait envie d'entrer dans le troisième cycle ; on ne doit pas s'y trouver parce qu'on a échoué à un concours.

Un effort de réflexion doit donc être entrepris. Ce n'est pas la loi de 1987, revenant à la loi de 1979 - je me suis opposé à ce texte lors de mes premières interventions au Sénat puisque j'y suis entré en 1977 - qui procédait d'une démarche fautive ou hypocrite que je souhaite retrouver. On voulait à l'époque un médecin généraliste et on le condamnait à passer par un résidanat au lieu de mettre en place un internat pour tous, comme nous avons souhaité le faire.

Peut-être faut-il réfléchir sur les termes « résident » et « interne ». Ni l'un ni l'autre ne sont compatibles avec le souhait de dispenser aux médecins une formation qui leur permette de suivre ensuite une spécialisation ou de devenir généralistes.

Dans d'autres pays, on qualifie cette étape de « médecin en formation ». Il n'y a pas cette séparation aussi tranchée des catégories et des classes qui veut que chez nous l'interne suit une voie royale. Je peux me permettre de critiquer l'interne en tant qu'individu : je le fus, certes, en pharmacie seulement, - et la connotation était déjà différente de celle de médecin - mais ce comportement un peu élitiste, qui était le nôtre parce que nous avions réussi au concours, n'est pas favorable pour mener ensuite une action commune au service de la santé.

Je souhaite demander, au-delà de votre personne, au Gouvernement, de lancer assez rapidement - c'est en projet si j'en crois un communiqué de presse donné en partie conjointement

tement par MM. Jospin et Evin - une étude attentive des expériences que l'on a pu tirer des études universitaires de médecine générale mises en place dans trois hôpitaux de la région parisienne. A cette occasion, il serait également bon d'envisager quel statut donner à l'enseignant généraliste et sous quel régime faire venir ces professionnels en vacation ou qui dispensent un enseignement régulier.

En outre, il serait bon - je l'ai déjà dit - de revoir le contenu de l'enseignement du deuxième cycle, en d'autres termes de créer une filière de médecine générale.

Certes, le rapporteur a dit tout à l'heure que ce projet de loi portant D.M.O.S. créait la filière de médecine générale. C'est le terme qui a été employé, je l'ai noté. J'aimerais savoir si, oui ou non, il y a adéquation avec la loi de 1987 qui, clairement, elle, a supprimé médecine générale, santé publique et recherche.

Où est la vérité ? Qui a raison ? Que faut-il maintenir ?

Par ailleurs, je souhaiterais que soit engagée assez rapidement - je le redis : cela ne peut être fait au détour d'un projet de loi portant D.M.O.S. - une réflexion sur la valeur chiffrée, c'est-à-dire la cotation de l'acte du généraliste : il faudrait prendre en compte tout le contenu intellectuel de l'acte du généraliste qui, lui, ne peut pas passer par des machines. Il doit, lui, connaître son malade, l'avoir ausculté, alors que - c'est quelque peu paradoxal - le spécialiste accomplit un acte de plus en plus technique, donc d'un coût et d'une cotation fortement valorisés alors que l'acte intellectuel, si fondamental du généraliste pourtant, l'est si peu.

Il faudrait aussi savoir reconnaître - j'ai défendue cette proposition en d'autre lieu et en d'autre temps - la valeur médico-sociale de l'acte du généraliste. Ainsi, la formation aidant, l'activité professionnelle confirmant, il y aurait, j'en suis sûr, beaucoup plus d'étudiants qui s'orienteraient volontairement vers l'activité de médecin généraliste.

Il conviendrait également que - c'est une suggestion que je lance un peu comme une bouteille à la mer - aussi rapidement que possible, dans les concertations qui s'établissent entre le Gouvernement et les organismes sociaux soient présents en tant que tels les représentants des médecins généralistes. Il existe actuellement des regroupements syndicaux qui, même s'ils sont monocatégoriels, ont quand même une capacité à discuter des problèmes qui sont les leurs.

Certes, cela ne pouvait figurer dans un projet de loi portant D.M.O.S. mais je profite - c'est en ce sens que le climat créé par ce projet de loi est un peu étonnant - de ce premier pas que je juge satisfaisant, bien qu'il ne fasse qu'ouvrir une porte, pour souhaiter que l'on ne s'arrête pas à cette décision pour dire que le problème des médecins généralistes est résolu. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le ministre, je ne laisserai pas s'achever la discussion générale de ce projet de loi, qui s'est enflé au fil des jours de vaisseaux supplémentaires, sans vous faire part de trois observations.

La première est pour dire ma satisfaction puisque ce texte comprend un certain nombre de dispositions excellentes. L'article 1^{er} sur l'exonération des cotisations lors de l'embauche du premier salarié est sûrement une mesure importante en matière d'emploi. Elle était attendue par nombre de petites entreprises et, appliquée de manière assez libérale, elle peut avoir des conséquences importantes sur l'emploi, dont vous assumez la responsabilité.

De même, la poursuite de la réforme des études médicales et la nette distinction entre le résidanat et l'internat sont, me semble-t-il, approuvées par la majorité d'entre nous et constituent des éléments importants de la nécessaire clarification de l'ensemble de ces études.

Enfin, l'amendement que vous nous avez transmis ce matin et qui est relatif à l'expérience de transformation en aide active aux chômeurs de longue durée du système passif d'aide va sûrement dans le bon sens, même si - Mme le rapporteur l'a souligné - nous n'avons pas eu le temps d'examiner dans tous ses détails les conséquences de cette mesure. L'idée en est bonne. Toutes les dispositions qui peuvent être prises pour transformer le chômage de longue durée et pour essayer d'apporter des solutions constructives à cette caté-

gorie de travailleurs qui se trouvent privés d'emploi pendant très longtemps vont dans le bon sens. Telle est la raison pour laquelle je n'hésite pas à dire qu'il s'agit d'une mesure de bon sens et d'application intéressante.

Ma deuxième observation aurait consisté à reprocher au Gouvernement - c'est traditionnel - d'avoir profité de ce vaisseau qu'est le projet de loi portant D.M.O.S. pour y accrocher un certain nombre de petits bateaux qui n'ont aucun rapport avec le domaine social. Je m'en abstiendrai cependant. En effet, quel est le Gouvernement qui ne s'est jamais laissé aller à accrocher lui-même à de tels projets de loi d'autres vaisseaux parfois un peu éloignés du domaine social ?

En outre, comme la commission des affaires sociales elle-même, monsieur le ministre, a accroché un petit bateau, à savoir la modification du rôle et la transformation de l'appellation du médiateur en « médiateur de la République », elle a par là même accordé une espèce de blanc-seing à la validation des concours et à toutes les dispositions annexes que les différents ministères ont parfois accrochées à ce projet de loi.

Peut-être est-on allé un peu loin en insérant dans ce projet de loi portant D.M.O.S. des dispositions concernant le statut des vins d'appellation contrôlée ou le problème particulier des cotisations à certaines organisations professionnelles. Nous le verrons bien au cours du débat.

En tout cas, je constate une fois de plus qu'un projet de loi comprenant initialement 25 ou 30 articles sort de l'examen de la première assemblée saisie en gros d'une cinquantaine d'articles et en reprend une vingtaine lors de son passage devant la seconde. C'est vrai que l'on trouve dans ce texte de nombreuses dispositions hétéroclites mais, en toute sérénité, cela est sans doute nécessaire pour que chacun apporte sa pierre à l'édifice.

Troisième observation, la plus importante, je suis très préoccupé par les conséquences qu'aurait l'article 2 concernant le dé plafonnement des cotisations d'allocations familiales et je tenais à exprimer publiquement cette préoccupation.

Bien sûr, j'en comprends les raisons : la cotisation patronale actuelle est plafonnée ; elle pèse très fortement sur les entreprises de main-d'œuvre, mais moins lourdement sur les entreprises à forte valeur ajoutée qui pratiquent des salaires très élevés. En outre, certains bons esprits qui, depuis vingt-cinq ans, inondent les assemblées parlementaires de rapports consacrés au problème des cotisations d'allocations familiales et du système général de financement de nos prestations sociales ont expliqué qu'il serait difficile de fiscaliser un jour les cotisations d'allocations familiales, c'est-à-dire de les transférer de l'entreprise à l'ensemble du budget de l'Etat, s'il n'y avait pas, au préalable, dé plafonnement.

Je sais que l'on retrouve ces arguments dans le rapport des sages et dans un certain nombre de travaux de commissions savantes.

Monsieur le ministre, ma préoccupation est triple à la lecture de l'article 2.

Premièrement, jamais un dé plafonnement n'a été effectué de façon aussi brutale.

Les tableaux du rapport excellemment établi par Mme Missoffe et par M. Collard prouvent à l'évidence que l'ordre de grandeur des transferts à opérer au sein des différents secteurs industriels ou d'activités de ce pays est très élevé : trois milliards de francs de plus pour les travailleurs indépendants ; deux milliards de francs de moins pour les collectivités locales ; un gain très net pour certaines entreprises, comme le grand commerce ou le bâtiment et les travaux publics qui comptent nombre de petits salaires ; une surcharge très lourde pour la télé mécanique, l'audiovisuel et toutes les industries de pointe pourtant bien nécessaires dans la compétition actuelle.

Par conséquent, organiser un tel transfert en deux années - 1988 et 1989 - et au détour d'un projet de loi portant D.M.O.S. me paraît procéder d'une brutalité que, vous le comprendrez, peu de gens acceptent au Sénat.

Deuxième argument, vous allez sans doute me dire, monsieur le ministre, que le dé plafonnement est le point de passage obligé pour arriver à la fiscalisation. Ma crainte - je l'exprime de la manière la plus claire, et je la réitérerai lundi prochain dans la discussion générale du projet de budget pour 1989 - c'est que, justement, le dé plafonnement ne rem-

place la fiscalisation. En conséquence, alors qu'il était présenté comme une condition préalable, il deviendrait la seule opération envisagée par le Gouvernement.

Or, je crois que l'on ne peut pas aborder l'échéance européenne de 1992 avec cette pénalisation, spécifique à l'ensemble des entreprises françaises, qui résulte de cette cotisation patronale que ne supportent pas nos concurrents allemands, britanniques, néerlandais ou espagnols. La fiscalisation est la seule méthode qui permettrait d'atténuer les difficultés.

Chacun sait, notamment tous ceux qui l'ont étudiée et proposée, qu'on ne peut pas réaliser la fiscalisation en une seule année et qu'il aurait sans doute été nécessaire de l'étaler sur neuf ans - un point par an - de manière à la rendre supportable par l'ensemble de nos mécanismes financiers. Réaliser le déflafonnement en deux ans est dangereux ; je crains que cela ne soit pas le préalable à la fiscalisation mais simplement son substitut et que l'on oublie la fiscalisation par la suite.

Deuxième interrogation : faut-il traiter de la même manière les professions salariées et les travailleurs indépendants ? A l'intérieur du régime général et au sein des professions salariées, un certain nombre d'échanges, de transferts peuvent intervenir et on peut estimer que, globalement, selon les types d'entreprises, on arrive à des résultats équilibrés puisqu'il y a baisse du taux général. En revanche, pour les travailleurs indépendants qui agissent sur déclaration, et pour lesquels il n'y a pas précompte, il est clair qu'on aboutit à une surcharge.

Les travailleurs indépendants de ce pays constituent un gisement d'emplois, monsieur le ministre. Vous n'avez pas prévu de leur appliquer les dispositions de l'article 1^{er} sur l'exonération des charges patronales pour l'embauche du premier salarié, ce qui, à mon avis, constitue un oubli que la commission proposera, par un amendement, de réparer. J'estime qu'on aurait pu lancer l'expérience dans le secteur des salariés et voir ses conséquences en matière de commerce, de services et d'industrie, avant de la généraliser aux travailleurs indépendants dans les mêmes conditions.

Enfin, je pense que ce projet n'a pas fait l'objet de la concertation et de la discussion préalable nécessaires.

Ainsi que vous le savez, certaines entreprises internationales, à l'heure actuelle, hésitent à installer leurs sièges sociaux entre, d'une part, la région d'Ile-de-France et, d'autre part, non pas la région bretonne ou la région Nord - Pas-de-Calais, mais la région de Francfort, celle de Bruxelles ou celle d'Amsterdam. Il est évident qu'une telle modification des règles du jeu risque de se traduire par un transfert de sièges sociaux dans d'autres pays : je connais des entreprises de pointe qui quitteront l'Ile-de-France pour aller s'installer en Belgique, voire en Suisse ou à Francfort. Je crois donc que, dans la compétition actuelle et dans cette espèce de challenge européen que je croyais, naïvement, être l'une des lignes de conduite de l'action du Gouvernement, cette mesure de déflafonnement va tout à fait à contresens.

Voilà, monsieur le ministre, les quelques observations que je voulais formuler sur votre projet. Comme chaque année, il comporte de bonnes dispositions, de moins bonnes, et un peu de « quinquillerie », mais c'est la loi du genre. Je crois que cette année, le point très important concerne ce problème du déflafonnement. Alors qu'il en est encore temps, je vous demande, monsieur le ministre, de faire preuve d'un peu plus de modération et de bon sens, et de prévoir, si vous estimez qu'il faut aller dans cette voie, d'étaler davantage la réforme. Surtout, nous souhaitons que vous nous donniez l'assurance que ce déflafonnement n'est pas le substitut à la fiscalisation, mais qu'il pourrait en être l'introduction.

C'est sur ces différents points qu'un certain nombre de nos collègues attendent vos explications. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, je viens d'entendre M. le président de la commission des affaires sociales et j'avais entendu, avant lui, les rapporteurs ainsi que les représentants de tous les groupes.

Le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social est un vaisseau auquel, comme chaque année, plusieurs barques ont été attachées. Pour ma part, je défends le vaisseau de l'emploi. Je m'efforcerais de défendre également les barques des études médicales ou des professions hospitalières. A cet égard, je prie M. Sérusclat de m'excuser si je ne lui réponds pas sur le fond à propos de l'évolution des études médicales. Qu'il sache, cependant, que je transmettrai ses observations à MM. Evin et Jospin et que, pour ma part, je les ai écoutées avec le plus grand intérêt.

Je voudrais m'expliquer sur les conditions dans lesquelles ce projet de loi vous est soumis. Je rappellerai, après M. Bonifay, qu'il vous est présenté à une période de l'année assez inhabituelle pour un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. En effet, vous en débâchez dans le courant du mois de novembre. Or, mon expérience parlementaire me fait me souvenir de discussions où nous arrêtons les pendules et où, le 23 décembre, un tel projet n'était pas encore adopté.

Nous examinons donc ce texte plus tôt dans l'année, avant même que vous ne soyez saisis du projet de budget. Nous le faisons dans un esprit de liberté et de confiance que je me plais à souligner, et je tiens à remercier vos rapporteurs, le président de la commission ainsi que l'ensemble des orateurs pour les conditions dans lesquelles cette discussion générale a été conduite.

Lors de la discussion par article et au cours de l'examen des divers amendements, il va vous appartenir de préciser vos positions. Pour ma part, ce texte venant en première lecture devant votre assemblée, j'arrêterai celle du Gouvernement.

Pourquoi un projet de loi dans ces conditions et dans le courant du mois de novembre ? Le Premier ministre ayant rendu les arbitrages budgétaires, le Gouvernement a arrêté, lors du conseil des ministres du 14 septembre, un plan pour l'emploi. Celui-ci comprend un certain nombre de dispositions de nature législative, dont l'exonération de toute charge patronale pour l'embauche du premier salarié ; c'est l'objet de l'article 1^{er}.

Ce plan pour l'emploi renvoie également, selon le mandat qui m'est donné par M. le Premier ministre, à une négociation entre les partenaires sociaux concernant le réaménagement des formations en alternance, notamment des stages d'initiation à la vie professionnelle. J'ai donc engagé cette négociation à la fin du mois de septembre ; elle s'est poursuivie dans les premiers jours d'octobre et a donné lieu, ensuite, à une note transmise par le Gouvernement à l'ensemble des partenaires sociaux.

C'est sur la base de cette note qu'un accord est intervenu, le 24 octobre dernier, dont il m'appartenait de tirer les conclusions. Cela signifie que certains amendements concernant les S.I.V.P., qui ont été présentés tardivement par le Gouvernement - je vous prie à nouveau de m'en excuser, monsieur le président de la commission des affaires sociales - sont très exactement la traduction de l'accord intervenu entre les partenaires sociaux, et dont nous pouvons tous nous féliciter.

S'agissant des S.I.V.P., je voudrais bien préciser la ligne de conduite du Gouvernement. Il ne s'agit pas de mettre à mal un dispositif d'insertion qui a fait ses preuves : 330 000 stages organisés en 1987, près de 50 p. 100 d'entre eux débouchant sur un emploi. Il s'agit de corriger certains abus, en accord avec les partenaires sociaux, et de venir devant vous - avec retard, je le reconnais - avec un texte ayant reçu l'accord à la fois du patronat et des syndicats ouvriers. Telles sont les conditions dans lesquelles les amendements concernant l'aménagement des formations en alternance vous sont présentés.

Au cours de cette discussion avec les partenaires sociaux, notamment le C.N.P.F., j'ai répondu positivement à une demande présentée par ce dernier relative à la pérennisation de l'exonération des charges patronales des contrats de qualification. Pourquoi ? Parce que chaque année, à la même époque - octobre, novembre - nous nous interrogeons sur la question de savoir si l'exonération doit être prolongée d'un an, s'il doit y être mis fin ou si elle doit être pérennisée.

Ce que je crois, c'est qu'un dispositif de lutte pour l'emploi doit s'inscrire dans la durée, et reposer sur des notions claires, stables, connues à l'avance à la fois des chefs d'entreprise et des travailleurs. Par conséquent, malgré les difficultés provoquées par le dépôt d'un amendement du Gouvernement

en dernière minute - il n'était possible de le faire que si l'accord sur les formations en alternance était signé - j'ai pris cette décision, parce qu'elle répond à une attente et que je considère que la montée en puissance des contrats de qualification peut apporter une réponse aux problèmes d'insertion professionnelle que connaissent un certain nombre de jeunes non qualifiés de ce pays.

Amener les contrats de qualification aux conditions des contrats d'apprentissage, ne pas créer de déséquilibre entre l'un et l'autre : telle est mon intention. Nous parvenons à un rythme de 5 000 contrats de qualification signés chaque mois ; je rappelle que plus de 60 p. 100 d'entre eux débouchent sur un emploi. Il m'a donc paru nécessaire de vous présenter un amendement pérennisant l'exonération des contrats de qualification.

Je vous demande à nouveau de bien vouloir m'excuser de l'avoir déposé dans ces conditions, mais je ne pouvais le faire qu'après l'accord des partenaires sociaux. En agissant ainsi, je réponds à la demande parce qu'il s'agit de faire respecter un équilibre, et que, précisément, j'ai en charge l'équilibre entre les différents partenaires sociaux de ce pays.

Enfin, je vous présente encore plus tardivement - je l'avais indiqué à M. le président de la commission des affaires sociales et à Mme Hélène Missoffe - un amendement portant sur une disposition à laquelle, personnellement, j'attache la plus grande importance. C'est un texte qui a été difficile à mettre en œuvre, puisqu'il prévoit la transformation de mesures passives d'indemnisation du chômage en une mesure active de réinsertion des chômeurs dans l'entreprise. Il me fallait, là aussi, l'accord des partenaires sociaux, du C.N.P.F. et des principaux syndicats ouvriers ; il me fallait également consulter l'Unedic, ce que j'ai fait.

C'est après une large concertation sur ce texte que ce dernier amendement - je le répète, difficile à mettre en œuvre - vous a été présenté. Je voulais tout simplement répondre à votre préoccupation, que je comprends. Je sais bien qu'il est difficile d'examiner un amendement présenté tardivement. Je me rappelle trop mes propres observations en la matière, en d'autres enceintes et à d'autres tribunes, pour ne pas comprendre l'attitude de Mme Missoffe et ne pas la remercier une nouvelle fois d'avoir accepté d'étudier ces amendements et de les prendre en considération.

En dehors du contrat de retour à l'emploi et de la pérennisation de l'exonération des charges des contrats de qualification, il est clair que les deux principales mesures relèvent des articles 1^{er} et 2, c'est-à-dire concernent l'exonération de l'embauche du premier salarié et le dé plafonnement des cotisations d'allocations familiales.

En ce qui concerne l'exonération de l'embauche du premier salarié, je crois que la mesure, dans sa généralité, telle qu'elle a été présentée, a reçu l'accord très large de votre assemblée. Nous allons discuter non du principe, mais des modalités d'application afin de voir si la mesure, jugée bonne, ne pourrait pas être plus largement appliquée.

Vous me demandez non pas de revenir en arrière, mais de faire un pas financier en avant et d'avoir un petit bateau précédant mon grand vaisseau, allant un peu plus vite. A cet égard, l'accord de M. le ministre de l'économie et des finances - là encore, je fais appel aux souvenirs de M. Jean-Pierre Fourcade - me paraît devoir être tout à fait déterminant pour répondre à votre attente !

Il existe dans ce pays plus d'un million d'entreprises qui n'emploient aucun salarié ; l'I.N.S.E.E. en dénombre 650 000 dans le commerce et les services marchands. Pour ces entreprises-là, l'embauche la plus large n'a jamais dépassé 80 000 salariés par an. C'est dire que nous avons un gisement d'emplois totalement inexploité.

Lorsque j'ai présenté le plan pour l'emploi au Gouvernement, j'ai pensé que c'était en direction non pas de la très grande entreprise que nous pourrions obtenir le plus grand nombre de création d'emplois, mais de la petite et de la moyenne entreprise. Peut-être était-ce le maire d'Auxerre qui parlait ; fort de son expérience de maire et de conseiller régional, il estimait que les P.M.E. devaient avoir, dans la préoccupation du Gouvernement, une place beaucoup plus importante que celle qu'elles avaient eue jusqu'alors.

Il existe deux freins à la décision d'embauche. Le premier, le plus important, est sans doute le frein psychologique. Dans de nombreux cas, l'activité est traditionnellement perçue

comme une activité individuelle, comme une activité familiale, et créer un emploi salarié, c'est, en quelque sorte, changer d'univers, c'est basculer dans un monde nouveau pour l'entrepreneur. Il a peur. Il faut lever cette peur.

Le second frein est économique : le premier emploi, toutes charges comprises, coûte cher, trop cher.

C'est pour lever ces deux obstacles et, partant, libérer un potentiel d'emplois jusqu'ici inexploité, que le Gouvernement vous propose cette exonération de la première embauche, d'une durée de deux ans. Elle constitue l'allègement significatif capable de déclencher la décision.

Elle est réservée aux entreprises artisanales, industrielles ou commerciales qui existent depuis au moins deux ans et n'ont pas employé de salarié durant les douze mois précédents. Elle vise donc bien cette catégorie d'entrepreneurs indépendants pour lesquels les deux obstacles que j'ai cités ont le plus grand poids.

Le Gouvernement, lors de l'élaboration de son projet, n'a pas prévu d'étendre cette mesure aux professions libérales, comme le demandent M. Fourcade et Mme Missoffe.

Je puis leur indiquer que j'ai entrepris de rencontrer les représentants des professions libérales, notamment les représentants des avocats et des médecins, lesquels doivent, je le sais, rencontrer également M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Si donc je comprends vos préoccupations, monsieur le président, madame le rapporteur, je ne peux, dans l'instant, revenir sur la priorité que nous avons réservée aux entreprises artisanales, industrielles et commerciales. Je souhaite cependant que les contacts que nous avons noués permettent éventuellement cette extension que vous appelez de vos vœux.

Je répondrai maintenant à une question plus technique qui m'a été posée par Mme Missoffe concernant les contrats de qualification et les contrats d'apprentissage.

Il importe de noter que ces deux types de contrats sont des contrats de travail. Si nous retenions la suggestion que vous nous faites, madame, et qui mérite d'être étudiée, nous aurions une exonération qui porterait sur une durée très longue, sans doute quatre ans, il faut le savoir, car l'apprenti comme le jeune qui est embauché dans le cadre d'un contrat de qualification ont déjà un contrat de travail ; se pose donc un véritable problème technique : celui de la succession de contrats de travail différents. Je ne souhaite pas - et je réponds là notamment à M. Souvet - que l'on risque de mettre à mal l'apprentissage par la généralisation d'une mesure qui pourrait en fait se retourner contre le développement du contrat d'apprentissage, développement que nous souhaitons.

J'étudierai les mesures que vous me proposez. Je souhaite que nous puissions trouver une solution juridiquement et économiquement valable, qui ne remette pas en cause l'avantage consenti aux contrats de qualification et aux contrats d'apprentissage. Je veux ajouter un plus.

J'en viens à l'article 2 et au dé plafonnement des cotisations d'allocations familiales.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Ah !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement souhaite à la fois le dé plafonnement et la baisse des cotisations. C'est la première fois qu'un gouvernement s'engage dans la fiscalisation des cotisations d'allocations familiales. C'est une mesure que, depuis quinze ans, nous avons tous, ou presque, sur de nombreux bancs, réclamée.

M. Michel Rocard a expliqué, en présentant son plan, qu'il souhaitait une fiscalisation progressive des cotisations d'allocations familiales, parce qu'une telle fiscalisation va dans le sens de l'harmonisation européenne, monsieur le président de la commission des affaires sociales, et qu'elle est tout à fait nécessaire si nous ne voulons pas entraîner des charges trop disparates entre les entreprises françaises et celles de nos principaux concurrents européens.

Or, nous savons que la nécessaire évolution vers la fiscalisation suppose le préalable du dé plafonnement. Ce préalable est désagréable pour certaines entreprises, j'en conviens mais tous les rapports techniques qui ont été remis aux différents

ministres des finances - si mes souvenirs sont précis, il vous en a été remis un en 1975, monsieur le président de la commission des affaires sociales ! - ont conclu que le dé plafonnement était nécessaire à l'avancée dans la voie de la fiscalisation.

Votre question pose donc un véritable problème politique. Le dé plafonnement, demandez-vous, sera-t-il un substitut à la fiscalisation ? Allez-vous vous arrêter en chemin ? Devons-nous avaler quelques potions amères, pour ne jamais obtenir la guérison qui résulterait d'une fiscalisation progressive ?

Il appartiendrait au Premier ministre et au ministre de l'économie et des finances de s'engager beaucoup plus que je ne peux le faire moi-même ; je peux toutefois vous indiquer que la volonté du Gouvernement est d'aller, et cela pour la première fois, vers une fiscalisation.

Je rappelle que le dé plafonnement, assorti de la baisse des cotisations, et cela sur deux ans, se traduira par une charge supplémentaire de 6 milliards de francs pour le budget de l'État et donc par un allègement de même montant des charges des entreprises.

En fait, monsieur le président de la commission des affaires sociales, vous vous demandez si nous n'allons pas trop fort, trop vite et trop loin.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Exactement !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Vous vous demandez si la première étape que nous vous présentons ne pourrait pas suffire, si la deuxième ne devrait pas être renvoyée à plus tard, si tout cela ne mériterait pas une réflexion complémentaire. Voilà, si j'ai bien interprété votre pensée, les questions que vous vous posez.

Permettez-moi de vous répondre, en vertu du mandat qui m'a été confié, que le Gouvernement pense que l'opération peut être réalisée en deux ans, sans brutalité excessive et malgré les surcharges qui en résulteront sans doute pour les entreprises aux salaires les plus élevés, dotées des technologies les plus avancées.

Là encore, mon souci était de rétablir un certain équilibre et, pour tout dire, une certaine équité - je rappelle que les cotisations d'allocations familiales étaient les dernières à être plafonnées - entre les entreprises de main-d'œuvre et les entreprises aux salaires plus élevés. Je voulais faire en sorte que les entreprises qui emploient un personnel moyennement qualifié et dont le niveau de rémunérations ne dépasse guère le Smic, et qui constituent, je le répète, le gisement d'emploi le plus important, puissent, grâce à la mesure que nous proposons, bénéficier d'un allègement de charges important.

Cet allègement doit-il être compensé dans les conditions prévues par le projet de loi ? C'est tout le sens de votre question. J'ai noté votre préoccupation. Nous verrons, avec M. Pierre Bérégovoy, les conditions dans lesquelles elle pourrait, demain, être prise en compte.

Je tiens à remercier M. Collard de l'approbation qu'il a donnée aux dispositions du projet de loi relatives aux études médicales.

Les principes de la loi de 1987 ne seront pas remis en cause, même si M. Sérusclat s'interroge, avec raison, sur les conditions dans lesquelles cette continuité doit ou ne doit pas être assurée. La volonté du Gouvernement est de mieux reconnaître la qualification en médecine générale. La volonté du Gouvernement est de mieux affirmer le rôle du médecin généraliste. Faut-il aller plus loin ? J'ai entendu les demandes, sur ce point précis, de M. Sérusclat.

J'ai noté l'approbation donnée aux articles 32 et 33 du projet de loi par le rapporteur de la commission des affaires étrangères. Je confirme qu'une étude sur le service national est en cours ; nous verrons, dans le cadre de cette étude, si d'autres modifications peuvent intervenir.

M. Souvet a soulevé le problème de l'apprentissage. Permettez-moi d'être très clair : le Gouvernement ne remettra pas en cause la loi de juillet 1987 sur l'apprentissage. Je souhaite, au contraire, développer l'apprentissage industriel. C'est la raison pour laquelle, dans la discussion budgétaire, à l'Assemblée nationale, j'ai accepté une augmentation des crédits en faveur de l'apprentissage industriel ; cela répond aux vœux d'une large majorité d'entre vous et, je l'ai compris, aux vœux de la commission des affaires sociales.

Les contrats de retour à l'emploi ont été proposés dans les conditions que j'ai rappelées. Il nous faut observer l'expérience. Nous pourrions, à la fin de 1989, me semble-t-il, en tirer les leçons et décider, d'abord, si la mesure doit être reprise, puis si elle doit élargie, notamment aux professions libérales. Mais, je le répète encore une fois, pour le Gouvernement, le véritable gisement d'emplois, ce sont les petites et moyennes entreprises, les entreprises de main-d'œuvre.

Je tiens à remercier M. Bonifay pour l'approbation qu'il a bien voulu donner au projet de loi du Gouvernement. Il a noté que, cette année, le projet portant diverses mesures d'ordre social entraînerait sans doute, sur l'échelle de Richter, « une perturbation moindre que celle des années précédentes ». Nous en sommes tous à conduire une telle perturbation. Je souhaite qu'elle se produise avec l'accord de votre assemblée et que nous puissions, ensemble, prendre les mesures qui me paraissent nécessaires pour, non seulement développer le volume, mais encore la qualité de l'emploi.

Je confirme à M. Bonifay que M. Évin s'efforce, dans le cadre d'une étude globale du financement de la sécurité sociale, d'établir un projet et de préparer des propositions, qui seront naturellement soumises à votre assemblée.

M. Viron a rappelé que son groupe avait toujours été opposé à la pratique du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. Je lui donne acte de cette constance.

Il a posé une question, qui fera d'ailleurs l'objet d'un amendement du groupe communiste, sur les conditions de licenciement. Compte tenu de l'importance du sujet, il me permettra d'y répondre à l'avance et de préciser la position qui est celle du Gouvernement.

Les conditions actuelles de mise en œuvre des licenciements économiques - vous avez eu raison de la souligner, monsieur le sénateur - ne sont pas toujours satisfaisantes.

Dans certains cas, c'est l'aide aux victimes du licenciement qui pourrait être améliorée, pour éviter que le licenciement ne débouche sur le chômage de longue durée. Dans d'autres cas, la procédure, malgré les délais qu'elle comporte, n'est pas l'occasion d'une véritable négociation.

Trop souvent, enfin, le licenciement frappe par priorité des salariés âgés. Nous assistons souvent, par le jeu des dispositions des divers plans pour l'emploi, à une substitution de travailleurs âgés par des travailleurs jeunes. Cette substitution pose problème. Je souhaite que nous puissions un jour aborder cette question et étudier les conditions dans lesquelles une protection particulière des travailleurs les plus âgés pourrait être décidée.

Les travailleurs les plus âgés, ce furent d'abord les travailleurs âgés de soixante ans ; puis ce fut cinquante-cinq ans ; c'est désormais cinquante ans. Il nous faut faire attention à ne pas prendre des mesures qui pourraient conduire à une évolution inquiétante de la population active de ce pays.

La difficulté, c'est que personne ne veut prendre l'initiative d'engager une telle discussion. Actuellement, je m'efforce, avec l'ensemble des organisations représentatives, de convaincre les uns et les autres que chacun peut, dans cette négociation, trouver son intérêt. Mais je ne peux, aujourd'hui, anticiper sur les résultats de ces discussions. Telle est, très franchement résumée, la position du Gouvernement.

J'ai noté avec grand intérêt les observations que M. Pourchet a faites au nom de l'union centriste, concernant l'exonération prévue à l'article 1^{er}, l'extension au contrat d'apprentissage ou au contrat de qualification et les conditions dans lesquelles le dé plafonnement peut être mis en œuvre. Ses observations rejoignent très largement les préoccupations de la commission des affaires sociales telles qu'elles ont été émises par M. Fourcade et par Mme Missoffe.

Je remercie, dès à présent, M. Jean Pourchet d'avoir bien voulu indiquer qu'il approuvait l'objectif du texte. C'est vraiment si nous arrivons à surmonter nos différences que nous pourrions les uns et les autres véritablement lutter contre ce cancer du chômage.

L'intervention de M. Roujas pose un certain nombre de problèmes techniques, qui méritent des réponses techniques.

Il a parfaitement compris la portée de l'article 19 du projet de loi relatif à l'indemnité de préavis en cas de licenciement après une période de chômage partiel ou une interruption d'activité dans l'entreprise. Cette disposition tend à interdire les détournements qui ont pu être constatés et auxquels je souhaite apporter un remède.

Je sais que l'article 19 peut poser un problème à certains d'entre vous. Je vois bien les inconvénients qu'il peut présenter pour le patronat. Je vous demande, en toute objectivité, de comprendre qu'un problème se pose pour les salariés et de retenir une telle disposition qui fait partie d'un ensemble et qui est marquée non seulement par un souci d'efficacité économique, mais également par une préoccupation de justice sociale.

En ce qui concerne l'article 29, je tiens à rassurer M. Roujas. La loi Séguin a permis de mettre en place les modifications des horaires de travail par accord de branche ou par accord d'entreprise. En cas de modulation, les salariés souhaitent le plus souvent avoir la garantie d'une rémunération constante, indépendante des fluctuations de l'activité de l'entreprise.

La disposition proposée a pour seul objet de prévoir ce lissage de la rémunération dans tout accord de modulation, qu'il s'agisse d'un accord de branche ou d'un accord d'entreprise. Je pense avec cette réponse pouvoir rassurer M. Roujas en le remerciant de soutenir le Gouvernement dans sa volonté d'aller dans le sens d'une plus large modulation.

Enfin, en ce qui concerne l'intérim et les contrats à durée déterminée, si l'ordonnance d'août 1986 a supprimé la liste limitative des cas de recours, elle a néanmoins clairement posé le principe selon lequel ce type de contrat ne peut avoir pour effet de pourvoir un emploi permanent dans l'entreprise. Je veillerai à ce que les contrats à durée déterminée et les missions d'intérim n'aient jamais pour objet de substituer des emplois temporaires à des emplois permanents.

J'avais répondu à une question de M. Jacques Brunhes à l'Assemblée nationale sur ce point précis. Je confirme devant le Sénat la volonté du Gouvernement. Je précise d'ailleurs que je m'apprete à adresser à mes services une circulaire les invitant à veiller strictement au respect des garanties légales.

Je me sens, pour répondre à Mme Bidard-Reydet et à M. Sérusclat, comme je l'ai dit tout à l'heure, quelque peu démuni. J'ai quelques souvenirs du dossier des études médicales lorsque je fus secrétaire d'Etat aux universités, mais ce ne sont pas ces souvenirs qui peuvent nourrir la précision de ma réponse. D'ailleurs, l'évocation de ceux-ci ne ferait pas le plus extrême plaisir à Mme Bidard-Reydet ni sans doute à M. Sérusclat. Ils penseraient que la continuité l'emporte beaucoup trop sur les principes nouveaux auxquels ils souhaitent faire référence.

Je leur répondrai simplement que les observations qu'ils ont présentées seront transmises aux ministres directement intéressés, M. Claude Evin et M. Lionel Jospin.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les réponses que je voulais vous apporter. Nous irons tout à l'heure plus loin dans l'étude des articles et des très nombreux amendements que vous avez déposés. Permettez-moi simplement, une fois encore, de me réjouir des conditions dans lesquelles le Sénat examine ce projet de loi, sans préjuger le vote qui devra intervenir.

Je me réjouis du souci commun qui est le nôtre en faveur de l'emploi. Je souhaite qu'une telle préoccupation nous unisse tout à l'heure dans le vote d'un projet de loi auquel le Gouvernement attache une importance particulière. (*Applaudissements sur les travées socialistes, sur les travées de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Motion d'ordre

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, pour faciliter l'organisation de nos interventions, je souhaiterais savoir dans quel ordre nous examinerons les articles de ce projet de loi.

M. le président. Les articles seront appelés dans l'ordre de leur numérotation, à moins que la commission ou le Gouvernement n'ait l'intention de demander une priorité.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je remercie M. Souffrin d'avoir posé cette question. Nous commencerons par l'examen du titre I^{er}, puis, deux solutions se présentent.

Ou bien nous poursuivons l'examen des titres dans l'ordre, mais, à ce moment-là, les ministres et les rapporteurs concernés devront se relayer.

Ou bien, nous procédons comme nous l'avons fait en commission et nous examinons le titre I^{er}, dont le rapporteur est Mme Missoffe, puis le titre IV, dont le rapporteur est également Mme Missoffe, ensuite les titres II et III, dont le rapporteur est M. Collard, et enfin le titre V portant dispositions diverses.

Cet ordre permettrait d'examiner l'ensemble des dispositions concernant le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, puis l'ensemble des dispositions concernant M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Cela dit, la commission est à la disposition du Sénat et est prête à se rallier à la position que prendra le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, il serait plus logique, me semble-t-il, d'examiner le titre I^{er} relatif au problème de l'emploi, puis le titre IV relatif au problème du travail. Cela forme un ensemble et me permettrait notamment de prolonger l'étude de la mesure d'exonération des charges sociales par la nouvelle mesure concernant les contrats de retour à l'emploi et donc d'avoir un ensemble cohérent.

Cela étant dit, le Gouvernement est à la disposition du Sénat et de sa commission et retiendra l'ordre que vous lui soumettez, monsieur le président.

M. le président. J'ai constaté de nombreuses marques d'approbation sur les bancs du Sénat. Si M. le président de la commission des affaires sociales est d'accord avec le Gouvernement pour adopter cet ordre d'examen du texte, la priorité est de droit.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Tel est le cas, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, conformément à la demande conjointe du Gouvernement et de la commission, nous examinerons, d'abord, le titre I^{er}, puis en priorité le titre IV, et enfin les titres II, III et V.

M. Paul Souffrin. Il était bon de le savoir.

5

CANDIDATURE À UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe communiste a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires économiques et du Plan en remplacement de M. André Duroméa, élu député.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute maintenant interrompre ses travaux, pour les reprendre à vingt et une heures trente. (*Assentissement.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures dix, est reprise à vingt et une heures trente-cinq sous la présidence de M. Jean Chérioux.*)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX,
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

6

NOMINATION À UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe communiste a présenté une candidature pour la commission des affaires économiques et du Plan.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature ratifiée et je proclame M. Robert Pagès membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. André Duroméa, élu député.

7

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant mesures diverses d'ordre social.

La discussion générale a été close. Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle que le Sénat a décidé de discuter les articles de ce projet de loi dans l'ordre suivant : titre I^{er}, titre IV, titre II, titre III et, enfin, titre V.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION SOCIALE

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. L'embauche, dans les conditions ci-après, d'un premier salarié ouvre droit à l'exonération des cotisations qui sont à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'emploi de ce salarié.

« Bénéficient de cette exonération les travailleurs non salariés inscrits depuis au moins vingt-quatre mois, à la date de l'embauche, au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et qui ont exercé leur activité sans le concours de personnel salarié depuis au moins douze mois.

« Sont considérées comme salariés pour l'application des présentes dispositions les personnes mentionnées aux articles L. 311-2 et L. 311-3 du code de la sécurité sociale et à l'article 1144 du code rural, à l'exclusion du conjoint ou du concubin de l'employeur et des personnes fiscalement à sa charge.

« Le contrat de travail doit être à durée indéterminée.

« L'exonération porte sur une période de vingt-quatre mois à compter de la date d'effet du contrat de travail.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux embauches réalisées à compter du 15 octobre 1988 et jusqu'au 31 décembre 1989.

« Le bénéfice de ces dispositions ne peut être cumulé avec les aides directes de l'Etat à la création d'emploi dont la liste est fixée par décret. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. L'exonération pendant vingt-quatre mois des cotisations de sécurité sociale pour l'embauche, par un travailleur indépendant, d'un premier salarié sur un contrat à durée indéterminée est une disposition qui appelle de notre part une triple réserve.

D'abord, une réserve de principe : si l'on tient compte du fait que les cotisations patronales ne sont rien d'autre qu'une partie différée de la rémunération, on comprend qu'exonérer l'employeur de cette obligation signifie priver abusivement le

travailleur de la partie socialisée de son salaire et, par conséquent, manquer à l'une des clauses fondamentales du contrat liant le salarié à l'employeur.

Ensuite, une réserve de fond : multiplier les exonérations patronales signifie alourdir l'effort contributif, déjà très lourd, des travailleurs salariés. Ce sont eux, en effet, qui devront remédier au manque à gagner de la sécurité sociale, soit par le biais d'une baisse des prestations, soit par la prise en charge d'un taux plus élevé des cotisations salariales, soit par l'intermédiaire d'une pression fiscale de plus en plus élevée. D'ailleurs, très souvent, la réduction des prestations servies, l'augmentation des cotisations collectées et le relèvement de la pression fiscale s'appliquent simultanément aux travailleurs salariés.

Enfin, notre dernière réserve concerne les raisons que l'on invoque pour justifier l'adoption d'une telle mesure. Affirmer, comme le fait le Gouvernement, que la réduction des charges patronales représente l'un des éléments essentiels d'une stratégie ayant pour objet la relance de l'emploi nous semble un leurre, comme nous le démontrerons lors de la discussion de l'article 2.

A notre avis, la seule manière de remédier à la crise qui affecte le commerce et l'artisanat est d'affronter le problème dans sa globalité, et ce à travers l'adoption d'une série de mesures économiques, sociales et fiscales cohérentes entre elles.

Ainsi, pour créer les conditions de développement de ces micro-entreprises et pour rétablir des conditions de concurrence équitables, on pourrait faciliter leur accès au crédit bancaire à des taux préférentiels, mieux réglementer l'installation et l'activité des grandes surfaces - vous savez d'ailleurs, monsieur le ministre, que le département de la Moselle dont je suis l'élu est particulièrement concerné par la véritable flambée d'installations de grandes surfaces au détriment du petit commerce local - et, enfin, améliorer la prévention et le traitement des entreprises en difficulté.

On devrait encore, pour parvenir à une égalité des travailleurs ou, du moins, s'en approcher, établir, notamment en matière de maladie, d'assurance vieillesse, d'indemnités journalières et de maternité, des conditions allant dans le sens d'une harmonisation avec le régime général.

On devrait aussi, pour mettre un terme à l'iniquité du régime fiscal actuel, opérer une distinction entre les revenus que les artisans et les commerçants tirent à la fois du capital et de leur travail, en généralisant des abattements consistants - 20 p. 100 - pour le revenu du travail.

On devrait, enfin, toujours dans le même but, revoir le régime forfaitaire. Pour que ces forfaits soient le plus juste possible, le Parlement avait inséré, dans la loi d'orientation, à l'initiative du groupe communiste, une disposition tendant à ce que les monographies professionnelles soient communiquées, après leur élaboration par un organisme paritaire - administration et organisations professionnelles - aux organisations professionnelles et aux intéressés pour qu'ils puissent formuler leurs observations après publication officielle - c'était l'article 52.

Il faudrait également que la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires soit composée paritairement de représentants de l'administration et de membres des organisations professionnelles.

Enfin, pour les droits de mutation, qui sont un autre exemple d'injustice fiscale, nous proposons de ramener les droits d'enregistrement acquittés par les acheteurs à 4,8 p. 100.

Voilà, en quelques mots, monsieur le ministre, nos propositions qui n'ont rien de ponctuel et qu'il faudrait prendre en compte pour améliorer la vie de ces catégories professionnelles.

M. le président. Sur cet article 1^{er}, je suis d'abord saisi d'un amendement n° 21, présenté par Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales, et tendant, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « ou au registre des entreprises dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin » par les mots : « ou, pour les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, au registre des entreprises. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision. En effet, une lecture un peu rapide du projet de loi pourrait ne pas faire apparaître la spécificité des

départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Cet amendement vise simplement à bien montrer ce qui relève du registre des entreprises pour ces départements par rapport aux caractéristiques des autres départements métropolitains.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Mme le rapporteur a raison. Le Gouvernement reconnaît que la rédaction du premier paragraphe de cet amendement peut, en effet, donner lieu à confusion et laisser penser à un lecteur peu attentif ou peu averti que l'exonération ne s'applique qu'aux départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. C'est la raison pour laquelle je suis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales, vise dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « Bas-Rhin », à rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « ainsi que les travailleurs non salariés exerçant leur activité depuis au moins vingt-quatre mois à condition de n'avoir pas eu recours à du personnel salarié depuis au moins douze mois. ».

Le deuxième, n° 20 rectifié, présenté par MM. Virapoullé, Huriet, Madelain et Rabineau, tend, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « du Haut-Rhin et du Bas-Rhin » à insérer les mots : « et les professionnels libéraux installés depuis au moins vingt-quatre mois ».

Le troisième, n° 69 rectifié, présenté par MM. Souvet, Descours, Collette, Dejoie, Jean-François Le Grand, Mme Rodi et les membres du groupe du rassemblement pour la République a pour objet de compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes : « ainsi que les membres des professions libérales réglementées et organisées en ordres professionnels et des titulaires de charges et offices exerçant également sous la forme individuelle depuis au moins deux ans. ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement plus important. Il vise à étendre aux travailleurs non salariés exerçant leur activité dans les mêmes conditions que les commerçants et les artisans le régime applicable aux travailleurs artisans et commerçants.

En effet, monsieur le ministre, il ressort de vos explications en commission qu'il n'est pas facile de déterminer le nombre de personnes qui pourraient être concernées par l'article 1^{er} du projet de loi. Vous avez parlé de 15 000. Nous comprenons aisément que tout pronostic, toute prospective est très difficile à faire en la matière.

Nous nous sommes dit : pourquoi ne pas faire de cette exonération pour le premier salarié, une mesure plus étendue qui concernerait aussi les travailleurs indépendants, lesquels, nous le savons tous, lors de leur entrée dans la carrière professionnelle, doivent aussi surmonter bien des difficultés ?

Nous savons aussi, puisque vous l'avez indiqué dans votre intervention au cours de la discussion générale, que vous pouvez invoquer - ce que vous ferez sans doute - l'article 40 de la Constitution à l'encontre de cet amendement de la commission qui tend à étendre aux travailleurs non salariés le bénéfice du présent article. J'ai été étonnée de l'évocation de cet article 40 de la Constitution car vous n'aviez pas été à même de chiffrer les retombées de votre dispositif. Vous créez une possibilité en faveur des entreprises, sans pouvoir affirmer qu'elles en profiteront.

Vous souhaitez, naturellement, que le maximum de personnes puissent profiter de ce nouveau dispositif. Notre amendement n'est pas différent au fond du texte de l'article 1^{er} et nul ne peut dire aujourd'hui s'il entraînera ou non des charges supplémentaires.

Comme vous l'avez souligné à plusieurs reprises dans votre exposé, votre tâche prioritaire - je le conçois parfaitement - est de lutter contre le chômage, nous n'avons pas très bien compris que vous nous interdisiez d'étendre le bénéfice de

ces premières embauches, si je puis dire, aux travailleurs indépendants, alors que cela aurait permis d'accroître la portée de cet article dont, évidemment, nous ne pouvons prévoir les conséquences, ainsi que vous l'avez vous-même précisé.

M. le président. La parole est à M. Rabineau, pour défendre l'amendement n° 20 rectifié.

M. André Rabineau. Monsieur le président, M. Virapoullé, qui vous prie d'excuser son absence, m'a chargé de défendre cet amendement.

Le Gouvernement a souhaité favoriser l'embauche du premier salarié dans les petites entreprises individuelles par une exonération des charges patronales de sécurité sociale.

Les professions libérales sont exclues du bénéfice de ces incitations alors qu'elles représentent un secteur économique de 480 000 professionnels employant 1 500 000 personnes. Elles contribuent au produit P.I.B. pour 10 p. 100. Par ailleurs, au cours des dernières années, elles ont régulièrement augmenté leurs effectifs de 3 p. 100. Enfin, elles disposent d'un potentiel d'embauche important. En effet, nombreux sont encore les cabinets qui n'ont aucun salarié, car ils ne peuvent supporter le poids des charges sociales correspondantes. Il y a d'ailleurs été fait allusion au cours de la discussion générale.

Pour la seule profession médicale, la moitié des médecins généralistes n'a pas de personnel, et ce au détriment de leur souci de qualité.

Le présent amendement a pour objet de faire bénéficier les professionnels libéraux de la mesure d'incitation à l'embauche qui est prévue pour les artisans et commerçants.

M. le président. La parole est à M. Souvet, pour présenter l'amendement n° 69 rectifié.

M. Louis Souvet. Monsieur le président, afin de faire gagner du temps au Sénat, j'indique simplement que mon amendement n'est pas différent des autres dans son esprit, à savoir : étendre aux membres des professions libérales l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour le premier salarié embauché.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 20 rectifié et 69 rectifié ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il nous a semblé que les amendements nos 20 rectifié et 69 rectifié étaient satisfaits par l'amendement n° 22 adopté par la commission des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 20 rectifié, 22 et 69 rectifié ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne veux pas revenir sur mon intervention dans la discussion générale de cet après-midi relative aux préoccupations de M. Fourcade et de Mme Missoffe. J'indique simplement au Sénat que ces trois amendements sont irrecevables en application de l'article 40 de la Constitution. En effet, ils conduisent, par une extension aux professions libérales du champ d'application de l'exonération des cotisations patronales de la sécurité sociale pour l'embauche du premier salarié, à une diminution des recettes de la sécurité sociale.

Sur le fond, la mesure proposée par le Gouvernement a pour objet de favoriser la création d'emplois dans des secteurs où il existe de véritables gisements d'emplois et qui, compte tenu des contraintes financières de la sécurité sociale, ont en priorité besoin d'une aide pour accompagner leur développement.

Cependant, je tiens à redire à Mme Missoffe ce que j'ai déclaré en répondant aux orateurs à l'issue de la discussion générale : je verrai avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget les conditions dans lesquelles une telle préoccupation pourrait être prise en compte. Je suis conscient qu'un problème existe.

En l'état actuel, cependant, l'article 40 doit être invoqué et j'en demande l'application.

M. le président. Monsieur Bonduel, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Stéphane Bonduel, au nom de la commission des finances du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, les amendements nos 22, 20 rectifié et 69 rectifié ne sont pas recevables.

Par amendement n° 55, MM. Souffrin et Viron, Mme Beau-deau, MM. Pagès et Bécart, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 1^{er} par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En cas de licenciement du premier salarié embauché dans les conditions ci-dessus, les exonérations des cotisations qui sont à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'emploi de ce salarié sont remboursées en tout ou partie. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Plus de un million de travailleurs indépendants travaillent effectivement sans salarié, et nous sommes favorables aux mesures qui peuvent favoriser l'embauche du premier salarié. Cependant, nous ne partageons ni l'appréciation du Gouvernement, ni celle de la majorité de la commission des affaires sociales selon lesquels c'est le niveau des charges sociales qui constitue un frein à la création d'emplois.

Nous ne méconnaissons pas les difficultés que rencontrent les travailleurs indépendants, tout particulièrement les artisans et commerçants.

Toutefois, peut-on raisonnablement dire, quand on connaît leur situation concrète, que le cap difficile pour l'embauche d'un salarié soit le montant des charges sociales ? Non ! Car cela ne correspond pas à la réalité. Mes chers collègues, le cap le plus difficile pour les travailleurs indépendants, c'est celui du guichet de la banque en raison des critères de gestion.

Les travailleurs indépendants sont avant tout victimes d'un double prélèvement, celui des banques et des groupes et celui des détournements de ressources vers le marché financier.

Par conséquent, monsieur le ministre, quand bien même il y aurait exonération des charges patronales de sécurité sociale, il n'est pas certain que vous parveniez à favoriser l'embauche de salariés.

Sans même poser la question de la charge de cette exonération qui incombera, pour l'essentiel, aux salariés - elle est, en effet, supportée par le budget de l'Etat - la mesure prévue par l'article 1^{er} ne résoudra pas le problème de l'emploi dans ce secteur.

Examinons les choses concrètement. Quel est le taux de crédit accordé par une banque à un artisan qui cherche à créer son entreprise, a besoin de s'équiper ou, déjà installé, souhaite développer son activité ? Vous le savez fort bien, monsieur le ministre, le taux accordé sera très nettement supérieur à celui de l'inflation et c'est là que réside le frein principal à la création d'emploi.

Une fois le crédit obtenu, se pose le problème du débouché. L'argent nécessaire au développement de l'activité des travailleurs indépendants ne leur est concédé, et à prix fort, que sur des critères très sélectifs.

Avec des taux de crédit plus favorables, combien d'artisans, de commerçants et de travailleurs indépendants franchiraient le cap pour embaucher un ou deux salariés ? Un nombre important, c'est certain !

Dans nos communes et nos départements, nous rencontrons tous des travailleurs indépendants qui nous font part de leurs difficultés financières. Parlent-ils d'abord de leurs charges sociales ? Non ! mes chers collègues, et vous le savez comme moi. Ils évoquent avant tout une politique du crédit bancaire qui les contraint à ne pas embaucher un premier salarié, car il leur faut déjà, le plus souvent, commencer par amortir leurs équipements.

Pour résoudre réellement les problèmes auxquels sont confrontés les travailleurs indépendants, nous proposons notamment l'organisation d'accords de partenariat avec les petites et moyennes entreprises et avec les groupes afin d'étendre leurs débouchés, diversifier leurs productions, réduire le coût des équipements, former les salariés embauchés et adapter les techniques. Nous proposons également de transformer l'environnement financier pour casser les pratiques de parasitisme financier.

Les crédits bancaires doivent servir à financer les emplois. Le risque social sera diminué si ces financements s'inscrivent dans des accords de coopération qui garantissent mieux les débouchés.

L'assiette des charges sociales et les fiscalités doivent être transformées dans le même sens.

Puisque, malheureusement, vous ne vous engagez pas dans cette voie, notre amendement a un objet, je le reconnais, moins ambitieux. Il vise, en effet, à sanctionner d'éventuels licenciements.

Monsieur le ministre, la représentation nationale, qui vote le budget de l'Etat, est en droit d'exiger une contrepartie aux exonérations de charges sociales que vous accordez. Ces exonérations étant prises en charge par le budget de l'Etat, il est tout à fait normal qu'elles soient remboursées dans le cas où le premier salarié embauché serait licencié. Nous n'avons pas oublié que les gouvernements successifs depuis 1984 nous ont demandé d'adopter des dispositions visant à réduire la taxe professionnelle - pour ne citer que cet exemple - au nom, là aussi, de la création d'emplois. Or, si les groupes ont empoché de fortes réductions de taxes professionnelles, non compensées intégralement pour les communes aux termes des dernières dispositions de M. Balladur, les créations d'emplois se font encore attendre !

Je pourrais d'ailleurs citer bien d'autres exemples d'allègements fiscaux ou de réductions de charges sociales qui n'ont jamais été suivis d'effets sur l'emploi.

Mon groupe demandera donc un scrutin public lors du vote de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement qui n'a pas de sens dans le contexte de l'article 1^{er}. A partir du moment où l'on veut promouvoir l'embauche du premier salarié, prévoir comme couperet en cas de licenciement le remboursement des exonérations de cotisation supprime tout effet de promotion d'un premier emploi avant même que l'embauche ait été faite.

M. Paul Souffrin. Mais non !

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Cet amendement va donc exactement à l'encontre de l'objectif de l'article 1^{er} du projet de loi qui nous est soumis et la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à l'adoption de l'amendement.

Comme pour les autres catégories et pour les autres exonérations de charges sociales applicables aux contrats d'apprentissage, aux contrats de qualification, aux contrats de réinsertion en alternance, la mesure inscrite à l'article 1^{er} a pour objet essentiel de permettre l'embauche et d'inciter à l'embauche. Je répète devant la Haute Assemblée que nous souhaitons nous tourner vers les petites et les moyennes entreprises pour leur permettre l'embauche d'un premier salarié et pour les aider à vaincre les obstacles psychologiques et économiques qui peuvent s'y opposer. Nous essayons donc de tout mettre en œuvre, par une exonération de charges, pour alléger le coût de la main-d'œuvre et pour mettre en avant le traitement économique du chômage.

Un tel amendement ferait peser une contrainte potentielle supplémentaire sur l'emploi créé. Tel qu'il est rédigé, il reviendrait à instituer une pénalité au licenciement,...

M. Paul Souffrin. Non !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... qui serait de nature à décourager nombre d'embauches potentielles. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement partage la position de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 25 :

Nombre des votants	314
Nombre des suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	15
Contre	299

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Au deuxième alinéa de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, sont supprimés, au 1^o, les mots : "dans la limite d'un plafond..." et, au 2^o, les mots : "dans la limite d'un plafond et..." »

« II. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale est abrogée.

« III. - Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliqueront aux cotisations assises sur les gains et rémunérations versés aux salariés à compter du 1^{er} janvier 1990 et, en ce qui concerne les cotisations assises sur le revenu professionnel des employeurs et des travailleurs indépendants, aux cotisations dues au titre de l'année 1990 et des années suivantes.

« Par dérogation aux articles L. 241-6 et L. 242-11 du code de la sécurité sociale, les cotisations d'allocations familiales dues sur les gains et rémunérations versés en 1989 et les cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et travailleurs indépendants au titre de la même année sont assises pour partie sur l'intégralité des gains, rémunérations et revenus professionnels et pour partie dans la limite du plafond. »

La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 2 de ce projet de loi prévoit une baisse de la cotisation versée à la caisse d'allocations familiales, qui passerait de 9 p. 100 à 7 p. 100. En diminuant le prélèvement sur les bas salaires, cette mesure devrait à l'évidence constituer un encouragement à l'embauche, mais elle s'appliquera au secteur de faible qualification, celui qui offre le moins d'emplois.

En revanche, ce prélèvement devrait être dé plafonné ; autrement dit, il ne serait pas limité au montant du plafond annuel, qui est actuellement fixé à 120 360 francs.

Si l'effet est particulièrement bénéfique pour les salaires inférieurs au plafond, en revanche, pour les rémunérations du travail supérieures audit plafond, concernant les cadres, cadres moyens, cadres supérieurs, commerçants, professions libérales, tous professionnels qualifiés, cette disposition est lourde de conséquences. Je crois qu'il n'est d'ailleurs pas possible de mesurer le poids de cette disposition sans citer quelques chiffres tirés d'exemples simples.

Premier exemple : pour une minientreprise de plomberie réunissant deux compagnons, le montant annuel total des salaires bruts qu'ils s'allouent est de 250 000 francs, soit moins de 10 000 francs par mois, calculé sur treize mois pour chacun. Actuellement, leur minientreprise paie, au taux de 9 p. 100 sur les salaires plafonnés, une cotisation d'allocations familiales annuelle de 10 800 francs. Le 1^{er} janvier 1990, au taux de 7 p. 100 dé plafonné, elle paiera 17 500 francs, soit 62 p. 100 d'augmentation de cette charge sociale.

Deuxième exemple : pour une petite entreprise réunissant trois techniciens en informatique qui s'allouent 19 300 francs de salaire brut mensuel, le total général annuel est de 750 000 francs ; au taux de 7 p. 100 dé plafonné, leur petite entreprise va payer 52 500 francs de cotisations d'allocations familiales au lieu des 10 800 francs actuels, soit une augmentation de 386 p. 100.

Enfin, dernier exemple, un cabinet comptable distribuant un million de francs de salaire brut à cinq professionnels, soit moins de 16 000 francs par mois, paie actuellement une

cotisation de 10 800 francs ; cette cotisation sera en 1990, au taux de 7 p. 100 dé plafonné, de 70 000 francs, soit 548 p. 100 d'augmentation.

Le taux d'augmentation du prélèvement pour les rémunérations du travail supérieures au plafond est donc considérable. De plus, cette mesure surtaxe les entreprises de toutes tailles qui emploient du personnel à salaire élevé, orientées vers des productions de haut niveau technique, en général compétitives à l'exportation.

D'autre part, cette mesure surtaxe particulièrement la petite et moyenne entreprise en la personne de l'entrepreneur qui exerce son activité sous forme de société, et se trouve très normalement rémunéré par des salaires supérieurs au plafond.

Enfin, cette mesure surtaxera également l'entreprise individuelle, assujettie aux bénéfices industriels et commerciaux - B.I.C. - ou aux bénéfices non commerciaux - B.N.C. -, non seulement dans ses profits nets, plus 7 p. 100, mais également dans sa capacité d'épargne.

Il y a là une mesure propre à décourager les principaux agents économiques dans leur faculté d'épargne, dans leurs investissements et dans leurs initiatives.

Il est paradoxal de constater que ce supplément de charge, théoriquement destiné à lutter contre le chômage, doit être supporté par les acteurs les plus efficaces de la lutte pour le développement économique et l'emploi.

Il s'agit, je le pense, d'une erreur économique et sociale qui aura un effet négatif sur la reprise des créations d'emplois que nous constatons, en particulier au niveau des petites et moyennes entreprises et des professions à haute technicité.

Je terminerai en remarquant que si l'article 1^{er} est un encouragement à embaucher un premier salarié, pour la multitude des entreprises actuellement individuelles, comme l'indiquait très justement M. le ministre du travail cet après-midi, la seule lecture de l'article 2 suffirait à les décourager pour longtemps.

Les mesures prévues à l'article 2 nous semblent donc inadaptées et dangereuses.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 2 prévoit le dé plafonnement progressif des cotisations d'allocations familiales, dont le taux serait ramené, selon des déclarations du Gouvernement, de 9 p. 100 à 8 p. 100 à partir de janvier 1989 et de 8 p. 100 à 7 p. 100 à partir de janvier 1990.

Sur ce dé plafonnement, simple mesure de justice susceptible de rendre les cotisations strictement proportionnelles aux revenus assujettis, nous avons toujours manifesté notre accord et nous ne pouvons que le confirmer aujourd'hui.

Quant à l'abaissement du taux, qui vise, encore une fois, à faire supporter aux contribuables une partie des charges patronales, nous exprimons notre opposition la plus ferme et la plus résolue.

Certes, nous connaissons bien les raisons avancées par le patronat et par le Gouvernement pour justifier ce transfert de charges. Diminuer le coût du travail, nous répète-t-on - je dirai même : nous rabâche-t-on - est le seul moyen de donner une nouvelle impulsion aux investissements, de moderniser notre industrie, d'assumer sa compétitivité et de résorber le chômage.

Rappelez-vous pourtant, monsieur le ministre, les déclarations du C.N.P.F. selon lesquelles l'allégement des charges et la suppression de l'autorisation administrative de licenciement devaient diminuer, voire résorber le chômage.

Malheureusement, nous savons que la réalité est tout autre. La preuve en est le bilan que l'agence centrale des organismes de sécurité sociale a dressé sur les exonérations prises en charge par l'Etat entre mai 1986 et décembre 1987. En additionnant le montant de ces exonérations - je pense entre autres à celles qui ont été accordées pour le plan d'emploi des jeunes, le plan de prévention et de lutte contre le chômage, les contrats d'apprentissage, etc. - on constate que les cadeaux faits aux entreprises pendant cette période s'élèvent à 10 milliards de francs environ, c'est-à-dire un chiffre supérieur au déficit de la sécurité sociale pour l'année 1988.

Quant à l'abaissement des taux des cotisations patronales, les chiffres sont encore plus impressionnants. En effet, si nous comparons l'évolution des taux de cotisations des

salariés et des entreprises pour la période 1977-1988, nous constatons que la part patronale a diminué globalement de 0,8 p. 100 alors que celle des salariés a augmenté de 58,4 p. 100.

Quels ont été les résultats de cet effort supporté par les contribuables en général et les assurés sociaux en particulier ? Des profits patronaux qui ne cessent d'augmenter et, en même temps, un pouvoir d'achat laminé, un chômage aggravé, une précarité accrue, la perspective d'une retraite décente menacée et le droit à la santé remis en cause.

Or, mes chers collègues, malgré ces chiffres, malgré ce manque absolu de contreparties, comment ose-t-on proposer que l'Etat - donc par le contribuable, par le biais de l'abaissement du taux de cotisation des allocations familiales - assume une charge supplémentaire de près de 10 milliards de francs en deux ans ?

Non, ce n'est pas à travers les libéralités, ce n'est pas à travers un simple mais injuste transfert de charges que l'on peut sauvegarder notre système de sécurité sociale. Nous en sommes profondément convaincus, son devenir est lié avant tout à la richesse créée par le travail humain et rien de sérieux ne peut être fait sans que soient résolus les problèmes de l'emploi, des salaires, des formations, des qualifications et des investissements productifs.

D'où la nécessité de mettre en œuvre, à côté de certaines mesures spécifiques comme le déplaçonnement des cotisations, la réduction des dettes patronales, le prélèvement sur les revenus financiers au même taux que la cotisation salariale, une réforme de l'assiette des cotisations favorisant une croissance plus riche en emplois à la fois en quantité et en qualité.

Aussi peut-on penser à une modulation des cotisations patronales en fonction d'un double critère : premièrement, le taux de croissance des richesses produites par l'entreprise - la valeur ajoutée brute - deuxièmement, l'évolution de la part des salaires dans cette valeur ajoutée.

En d'autres termes, plus l'entreprise accroît les richesses produites en créant des emplois et en développant les qualifications, plus le taux de cotisation patronale serait réduit et inversement.

Un tel système contribuerait à lever les obstacles à la création d'emplois et pousserait à une utilisation efficace des ressources des entreprises.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Je voudrais apporter quelques précisions supplémentaires sur le même sujet.

La branche famille est actuellement financée par des cotisations dues par les employeurs et les travailleurs indépendants assises dans la limite du plafond de la sécurité sociale.

Or, monsieur le ministre, vous avez décidé, avec cet article 2, de déplaçonner en deux étapes ces cotisations dont le taux, actuellement de 9 p. 100, sera simultanément et uniformément réduit à 8 p. 100 au 1^{er} janvier 1989 et à 7 p. 100 au 1^{er} janvier 1990. Selon vous, « C'est une mesure d'équité, qui allège par ailleurs la charge des entreprises de main-d'œuvre. (...) Cet allègement supplémentaire de la charge des entreprises sera financé par l'Etat. »

Lorsque vous dites « à la charge de l'Etat », vous êtes bien généreux avec les deniers des salariés ! En effet, la structure du budget de l'Etat, pour 1989 comme pour les années antérieures, fait apparaître clairement que lorsque l'Etat perçoit 100 francs, 75 francs au moins proviennent des ouvriers, ingénieurs, cadres ou techniciens, des salariés en général, que l'on prélève sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers ou encore sur cet impôt d'une injustice criante : la T.V.A.

Par conséquent, monsieur le ministre, madame le rapporteur, ayez au moins la franchise de dire clairement qui finance le dispositif contenu dans cet article 2 et dans le décret qui opérera la diminution du taux de cotisation en 1989 et en 1990 !

Quant au coût du dispositif proposé, M. Evin a déclaré, devant la commission des finances du Sénat, le 18 octobre dernier : « le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales était globalement favorable aux entreprises pour 3,3 milliards de francs en 1989 et 6,6 milliards de francs en 1990 ».

Ayant suivi le débat sur le revenu minimum d'insertion, je tiens à rappeler que nous proposons d'exclure du montant du calcul les allocations familiales précisément, et que M. Evin a opposé l'article 40 de la Constitution à notre amendement, déclarant que cela coûterait deux milliards de francs.

Près de dix milliards de francs sont ainsi accordés aux entreprises sans garantie de contrepartie en terme de créations d'emplois stables et qualifiés, et deux milliards de francs sont refusés pour les plus pauvres de notre pays. Nous ne pouvons accepter un tel déséquilibre.

Enfin, il est beaucoup question des problèmes de financement de la sécurité sociale. Mon collègue en ayant parlé, je ne citerai qu'un chiffre : « Sécurité sociale : plus 60 milliards de francs de cotisations impayées ». Tel était le titre d'un article du journal patronal *Les Echos* en date du 19 juillet dernier. « Fin 1987, le montant des cotisations impayées s'élevait à 49,3 milliards de francs auxquels s'ajoutent, de surcroît, près de 10,9 milliards de francs d'impayés au titre de majorations et pénalités, soit un total de plus de 60,1 milliards de francs, qui restent dus par les entreprises... Le manque à gagner équivaut à un peu moins du double du déficit prévu pour le régime général en 1989, qui est évalué à 32,7 milliards de francs. »

Nous n'acceptons pas d'alourdir cette facture de 10 milliards de francs, monsieur le ministre, et c'est pourquoi nous ne voterons pas cet article 2.

M. le président. Sur l'article 2, je suis maintenant saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Monsieur le président, je souhaite, si le Gouvernement en est d'accord, que l'amendement n° 23 rectifié soit discuté en priorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il en est d'accord.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Le premier amendement est donc l'amendement n° 23 rectifié, présenté par Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales, et qui tend à rédiger comme suit l'article 2 :

« I. - Au troisième alinéa (1^o) de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, les mots : "dans la limite d'un plafond" sont remplacés par les mots : "assises pour partie sur l'intégralité des gains et rémunérations et pour partie dans la limite d'un plafond."

« II. - Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent aux cotisations assises sur les gains et rémunérations versés aux salariés à compter du 1^{er} janvier 1989.

« III. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, les cotisations d'allocation familiales dues sur les rémunérations ou gains versés aux salariés engagés par contrat à durée déterminée pour la représentation d'un spectacle vivant ou la réalisation d'une œuvre cinématographique sont assises dans la limite du plafond du calcul des cotisations de sécurité sociale applicable à la période d'activité considérée.

« IV. - Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1992. Avant le 1^{er} juin 1992, le Gouvernement présente au Parlement un bilan de leur mise en œuvre. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 84, présenté par M. Jean Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, et qui vise, dans le paragraphe III qu'il propose pour cet article, après les mots : « œuvre cinématographique » à insérer les mots : « ou audiovisuelle ».

Le deuxième amendement, n° 67, présenté par M. Lucotte et les membres du groupe de l'U.R.E.I. a pour objet de rédiger comme suit l'article 2 :

« I. - Au 1^o de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : "professions non agricoles" sont insérés les mots : "assises pour partie sur l'intégralité des gains et rémunérations et pour partie". »

« II. - Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent aux cotisations assises sur les gains et rémunérations versés aux salariés, à compter du 1^{er} janvier 1989. »

Le troisième, n° 40 rectifié *bis*, présenté par MM. Virapoullé, Huriet et Rabineau est ainsi conçu :

« I. - Dans le paragraphe III de l'article 2 :

« - au premier alinéa, supprimer les mots : "et des travailleurs indépendants" ;

« - au second alinéa, supprimer les mots : "et travailleurs indépendants". »

« II. Compléter *in fine* cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Par dérogation à l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, les cotisations d'allocations familiales dues au titre des rémunérations des travailleurs indépendants des professions non agricoles sont assises dans la limite du plafond des cotisations de sécurité sociale, applicable à la période d'activité considérée. »

Le quatrième, n° 85, présenté par le Gouvernement, tend à compléter le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 2 par la phrase suivante : « Le décret fixant les taux de cotisations prend effet le 1^{er} janvier 1989. »

Le cinquième, n° 1, présenté par M. Jean Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à compléter *in fine* ce même paragraphe III par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 241-6 du code de sécurité sociale, les cotisations d'allocations familiales dues au titre des rémunérations versées aux artistes du spectacle bénéficiant d'un contrat à durée déterminée, à terme certain ou incertain, pour la représentation d'un spectacle vivant ou la production d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle, sont assises dans la limite du plafond de cotisations de sécurité sociale applicable à la période d'activité considérée. »

Le sixième, n° 70 rectifié, présenté par MM. Souvet, Descours, Collette, Dejoie, Jean-François Le Grand, Mme Rodi et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, a pour objet de compléter l'article 2 par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... Les paragraphes I, II et III ci-dessus s'appliquant aux cotisations assises sur les rémunérations des travailleurs indépendants ne rentreront en application qu'après un décret fixant la date et les conditions de l'application en tenant compte des conditions d'investissements et d'embauches des travailleurs indépendants. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 23 rectifié.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 2 est le plus important du projet de loi qui nous est soumis, et peut-être, dans la discussion générale, par souci d'efficacité et de précision, n'avons-nous pas abordé le problème sous l'angle qu'il aurait mérité. Il va de soi, monsieur le ministre, que nous sommes heureux que la notion de solidarité, qui est une notion généreuse, se soit substituée à la notion primitive d'assurance, qui était une notion égoïste.

Naturellement, le déplaçonnement des cotisations, qu'elles soient d'assurance maladie - ce qui a été fait - ou de la branche famille, va dans le sens d'une solidarité qui remplace la notion d'assurance, notion qui, grâce au ciel ! est périmée, qui a eu son temps.

Ce que nous reprochons à l'article 2, monsieur le ministre, ce n'est pas le déplaçonnement, car nous sommes convaincus que, progressivement, il sera indispensable, qu'il est l'expression de la solidarité nationale ! D'ailleurs, nous vantons la budgétisation des prestations familiales, et il va de soi que le principe même d'une budgétisation, c'est que plus on a, plus on paye et que ce n'est naturellement pas en dessous du plafond qu'on paie davantage qu'au-dessus. Nous approuvons donc l'esprit de cet article.

Ce que nous reprochons à votre réforme, c'est sa brutalité, c'est le fait qu'en deux ans un déplaçonnement important doit être effectué. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons, pour les salariés, de ne pas déplaçonner à 7 p. 100 dans les deux ans qui viennent, mais de garder quatre ans, pour - veuillez m'excuser cette expression - voir ce que cela donne avant d'aller plus avant.

Par ailleurs, nous avons considéré que, pour les professions indépendantes, il s'agissait, pour le coup, d'un chambardement, d'un bouleversement qui est à la limite de l'insupportable. En effet, si, en moyenne, pour tous les autres salariés, il s'agit d'une diminution générale du poids des cotisations patronales de la branche famille de la sécurité sociale, pour les professions indépendantes, il s'agit d'une surcharge de 3 milliards de francs répartis sur un nombre de personnes relativement petit puisque ces cotisations ne concernent qu'un dixième des cotisations totales de la branche famille et que, de surcroît, il s'agit d'une augmentation de 30 p. 100 en moyenne des cotisations de la branche famille des indépendants.

Cela nous a paru absolument insupportable pour ceux qui devaient être les victimes, si j'ose dire, de cette réforme brutale. Nous vous demandons, par conséquent, de réétudier le problème des indépendants, de ne pas les faire entrer dans le cadre de cette réforme. Cette révolution ne sera pas possible, nous ne savons pas où nous allons. Il s'agit non de refuser quoi que ce soit, mais de dire : attention ! on ne sait pas où l'on va.

Nous avons souhaité faire un sort particulier, dans notre amendement, aux salariés intermittents du spectacle vivant et à ceux de la production cinématographique. « Spectacle vivant », c'est la terminologie employée - vous voudrez bien m'en excuser, car elle est un peu bizarre pour ceux qui ne sont pas des habitués de ce monde de l'opéra, du cinéma, du théâtre. Ce qu'il faut considérer, c'est que cet amendement vise tous ceux qui ont des contrats en général brefs, qui vivent dans l'incertitude professionnelle du lendemain et dont les employeurs, à notre avis, ne peuvent pas supporter le poids de cotisations qui vont s'alourdir de façon extrêmement soudaine.

Ce n'est pas que, philosophiquement, nous soyons contre le déplaçonnement, et cela n'a peut-être pas été assez dit dans la discussion générale. Nous sentons bien qu'un déplaçonnement organisé doit, petit à petit, s'instaurer dans notre pays en même temps que la budgétisation des allocations familiales.

Nous vous demandons simplement de bien vouloir reporter la mesure dans le temps, car un délai de deux ans n'a pas de sens : la première année est consacrée à la mise en action ; à la fin de la première année, on constate le résultat et, la seconde année, on décide des actions futures.

Il n'y a donc pas de constat, de réflexion, sur les apports de cette réforme. Nous vous demandons donc de bien vouloir attendre quatre ans avec ce système qui consiste à plafonner à 8 p. 100 jusqu'à l'ancien plafond - 10 110 francs - et ensuite à 3,5 p. 100 sur les salaires qui dépassent ce plafond de 10 000 francs.

Conservez cette mesure pendant quatre ans pour que nous puissions voir ce que cela va donner pour les entreprises de main d'œuvre au regard des problèmes d'emploi et pour les entreprises à haut degré de technicité pour savoir si vraiment il y aura une fuite des cerveaux, une délocalisation. En réalité, je ne le crois pas, mais je peux me tromper, comme tout un chacun.

De plus, éliminez de cette réforme un peu hâtive, sans simulation, sans concertation, les professions indépendantes et les professions du spectacle.

Voilà très simplement ce que nous vous demandons. Je crois avoir argumenté sur le fond, alors que j'étais peut-être restée sur la forme au cours de la discussion générale.

Cette réforme est trop brutalement assénée, et puisque, comme vous le dites souvent, la Haute Assemblée est sage, qu'elle exprime sa sagesse en adoptant cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Delaneau, rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 84.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. La commission des affaires culturelles, à l'instigation et sur la proposition de notre collègue Jacques Carat, a eu le même souci que la commission des affaires sociales qui, dans le paragraphe III de l'amendement qui vient d'être défendu par Mme Missoffe, vise à obtenir une dérogation pour les artistes du spectacle vivant.

Notre commission est d'accord sur l'intérêt d'une telle mesure de déplaçonnement aboutissant, comme vous l'avez dit cet après-midi, monsieur le ministre, à une fiscalisation

progressive des cotisations d'allocations familiales. Toutefois, elle partage aussi la prudence demandée par Mme le rapporteur de la commission des affaires sociales.

En ce qui concerne, précisément, les artistes du spectacle, qui ont fait l'objet d'une attention particulière de notre commission, les conséquences de l'application des nouvelles modalités, telles qu'elles sont présentées, nous rappellent les aberrations que nous avons connues ensemble, il y a un certain nombre d'années, après la transformation de la patente en taxe professionnelle.

En ce qui concerne les entreprises de spectacle, il va en résulter, pour certains cachets, des dérivés de plus de 1 000 p. 100, ce qui est tout à fait insupportable. C'est l'objet de l'amendement n° 1 d'y remédier, mais puisqu'il vient en discussion seulement après celui de la commission des affaires sociales, il ne peut être discuté maintenant.

Notre sous-amendement, lui, tend simplement à tenir compte du fait qu'il n'y a pas que des grands moyens de production audiovisuelle ; il y a aussi un certain nombre de petits producteurs indépendants, et il y en aura de plus en plus.

Ces petits producteurs indépendants doivent pouvoir, pour un temps limité, s'assurer le concours d'un certain nombre d'artistes ayant une grande notoriété. Il importe que le concours de ces artistes ne soit pas l'exclusivité de ceux que j'appellerai les majors de la production audiovisuelle.

M. le président. La parole est à M. Louis Boyer, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Louis Boyer. Les mesures annoncées par l'article 2 représentent un important coût financier pour les entreprises qui ont des salariés qui perçoivent, de par leur compétence, des rémunérations élevées. Cet amendement permet de faire face à ce coût.

Par ailleurs, les travailleurs indépendants ne sont pas mentionnés dans la nouvelle rédaction de cet article, car il serait souhaitable de procéder, d'abord, à une concertation entre ces derniers et le Gouvernement afin de trouver une solution mieux adaptée à leur cas particulier.

M. le président. La parole est à M. Rabineau, pour défendre l'amendement n° 40 rectifié bis.

M. André Rabineau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après notre collègue M. Louis Boyer, nous souhaitons, nous aussi, nous exprimer au sujet des travailleurs indépendants.

Les mesures annoncées par l'article 2, en particulier le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales au titre de l'allègement de la charge des employeurs, risquent de se traduire, pour les professions libérales, par des augmentations dépassant les 100 p. 100 à partir d'un revenu avant impôt de 300 000 francs.

Contrairement aux entreprises industrielles et commerciales, qui peuvent compenser l'augmentation relative aux hauts salaires par la baisse relative aux bas salaires, les professionnels libéraux, qui sont de petites entreprises et qui travaillent, bien souvent, avec un ou deux collaborateurs bien rémunérés, parce que de haut niveau, ne peuvent compenser et sont touchés de plein fouet.

Pour la plupart des professionnels libéraux, dont les honoraires sont tarifés, cette augmentation sera prise sur leur bénéfice net, donc au détriment des possibilités d'investissement et d'embauche, contrairement au but recherché, qui est de créer des emplois.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 85.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement prévoit que la mesure envisagée entrera en application à compter du 1^{er} janvier 1989. C'est un amendement de précaution.

Quels que soient les délais de discussion et de promulgation de la loi - à condition, bien entendu, que le Parlement adopte le texte - que les amendements soient ou non adoptés, il n'est en effet pas imaginable, pour des raisons de bonne administration, que l'entrée en application puisse intervenir le 15 janvier ou le 1^{er} février ; cela nous amènerait à faire des calculs qui compliqueraient singulièrement les choses au lieu de les simplifier.

C'est pourquoi il est nécessaire de prévoir une mise en application dès le premier jour de l'année.

M. le président. La parole est à M. Delaneau, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. J'ai déjà évoqué l'objet de cet amendement en défendant tout à l'heure le sous-amendement n° 84.

Par rapport à la rédaction proposée par la commission des affaires sociales, notre amendement présente une différence, non fondamentale, qui concerne la référence à la notion d'artiste. Nous parlons d'artiste du spectacle parce que cela renvoie à l'article 62-1 du code du travail et que cette situation est également visée par l'article 84 A du code général des impôts. Cela nous paraît plus conforme à la législation en vigueur.

Nous préférons notre rédaction, mais l'objectif visé est en fait atteint, s'il est adopté, par l'amendement n° 23 rectifié de la commission des affaires sociales.

M. le président. La parole est à M. Souvet, pour défendre l'amendement n° 70 rectifié.

M. Louis Souvet. Le projet de loi permettra de diminuer les charges salariales de nombreuses entreprises employant des salariés.

Cependant, ce projet de loi, tel qu'il est présenté, introduit un effet pervers qui va à l'encontre de la volonté des pouvoirs publics de favoriser l'investissement et l'embauche dans les entreprises de travailleurs non salariés.

Les travailleurs non salariés n'ont pas, en effet, la possibilité de ventiler le résultat de leur entreprise sous forme individuelle, entre, d'une part, la rémunération du travail qui est assujettie aux cotisations et, d'autre part, la rémunération du capital - bénéfices mis en réserve, dividendes - qui est exonérée des cotisations dans le cadre des sociétés de capitaux.

Les travailleurs non salariés indépendants seraient donc assujettis sur la totalité de leur résultat même si celui-ci est réinjecté dans l'entreprise pour créer des investissements pour permettre une embauche future, alors que les sociétés de capitaux resteront exonérées sur les résultats investis ou distribués.

Cette charge nouvelle sur l'autofinancement concernera de nombreux professionnels - commerçants, artisans, membres de professions libérales - et entraînera, alors, une baisse de leur autofinancement, c'est-à-dire une baisse des possibilités d'investissement, des possibilités d'emplois et, surtout, une distorsion de concurrence entre les entreprises individuelles cotisant sur la totalité du résultat et les entreprises sous forme de capitaux dont les résultats mis en réserve ou distribués resteraient exonérés.

Afin d'éviter les effets pervers de telles mesures concernant 1 500 000 travailleurs non salariés, une étude d'ensemble de l'impact de la loi devrait donc être réalisée en concertation avec les organisations professionnelles pour pallier les inconvénients visés ci-dessus.

Il est donc proposé de soumettre, pour les travailleurs non salariés indépendants, l'entrée en application de la loi, à un décret qui fixera la date d'entrée et les conditions d'applications de la présente loi.

Le régime actuel sera maintenu jusqu'à la date d'application dudit décret.

Enfin, il convient de préciser que, d'une manière similaire, l'article 3 du présent projet de loi, concernant les agriculteurs, renvoie la mise en application de celui-ci à un décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 84 et sur les amendements nos 67, 40 rectifié bis, 1 et 70 rectifié ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. S'agissant du sous-amendement n° 84, la commission des affaires sociales n'a pas souhaité étendre les dispositions du troisième paragraphe de l'amendement n° 23 rectifié aux chaînes de télévision qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques de fragilité que les sociétés de production cinématographiques ou les entrepreneurs de spectacles d'opéra, de théâtre. En effet, là comme ailleurs, c'est toujours l'employeur qui paie les cotisations des salariés intermittents.

Le sous-amendement n° 84, en prenant en compte les chaînes de télévision, tend à assimiler ces dernières, si je puis dire, à des troupes théâtrales et à des producteurs de cinéma, position qui n'a pas paru défendable à la commission des affaires sociales.

Quant aux petites sociétés de production audiovisuelle, elles sont, la plupart du temps, coproductrices avec les chaînes de télévision. C'est la raison pour laquelle la commission des affaires sociales a émis un avis défavorable sur le sous-amendement n° 84.

Les amendements n°s 67, 40 rectifié *bis*, 1 et 70 rectifié sont satisfaits par l'amendement n° 23 rectifié de la commission des affaires sociales qui traite, en l'élargissant, le même problème.

Par ailleurs, le dispositif juridique proposé par l'amendement n° 85 du Gouvernement a paru étrange aux parlementaires que nous sommes ; cet amendement vise, en effet, à permettre l'entrée en vigueur d'un décret d'application avant même l'adoption de la loi qu'il doit appliquer. Or la commission des affaires sociales propose, par son amendement, que les cotisations soient calculées sur les salaires perçus à compter du 1^{er} janvier 1989, ce qui nous semble préférable d'un point de vue juridique. L'avis de la commission est donc défavorable.

En conclusion, monsieur le président, je demande, au nom de la commission des affaires sociales, un scrutin public sur l'amendement n° 23 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 67, 23 rectifié, le sous-amendement n° 84, les amendements n°s 40 rectifié, 1 et 70 rectifié ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ces amendements sont soumis à une discussion commune mais, effectivement, celui de la commission des affaires sociales a une portée plus large et j'ai donc accepté qu'il soit discuté en premier.

La volonté du Gouvernement est de diminuer le montant des cotisations des allocations familiales et, parallèlement, de les déplaçonner parce que la première mesure est inopérante si la seconde n'intervient pas dans le même temps, et je remercie Mme Missoffe d'avoir donné son accord sur le principe du déplaçonnement.

Examinons notre régime de sécurité sociale : pour la maladie, le déplaçonnement existe ; pour la vieillesse, le plaçonnement existe mais les prestations sont elles-mêmes plaçonnées. S'agissant des allocations familiales qui nous préoccupent ce soir, nous savons tous que si nous voulons réaliser la fiscalisation, le déplaçonnement devra être décidé.

Tous les experts consultés depuis quinze ans concluent en ce sens. Le problème est de savoir si l'on veut ou non, pour préparer l'échéance de 1993 et l'harmonisation des législations sociales, aller vers la fiscalisation progressive des cotisations d'allocations familiales et abaisser d'autant le coût de la main-d'œuvre et les charges des entreprises. Tel est le véritable problème.

J'ai répondu tout à l'heure à M. Fourcade, qui craignait qu'une fois le déplaçonnement réalisé nous n'allions pas plus loin vers la fiscalisation, qu'en même temps que le déplaçonnement nous fiscalisions et abaissions de deux points le taux des cotisations, soit pour les entreprises un allègement de l'ordre de 6 milliards de francs. Ce n'est donc pas une mesure neutre.

M. Paul Souffrin. Ah, non !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je confirme tout de suite tant à la commission des finances qu'à la commission des affaires sociales qu'il n'est pas le moins du monde dans les intentions du Gouvernement, bien que cela puisse prêter à discussion, d'invoquer l'article 40 de la Constitution. Je souhaite, en effet, que le débat s'instaure et que les membres de la Haute Assemblée puissent s'exprimer en toute liberté.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable aux dispositions qui sont proposées. En effet, pour que la mesure qui vous est présentée entraîne un allègement des charges des entreprises de main-d'œuvre, elle ne doit pas, mesdames, messieurs les sénateurs, être partielle, sinon vous aurez les inconvénients du déplaçonnement sans les avantages que représente l'allègement des charges.

Je sais le problème qui se pose pour les professions libérales - je l'ai reconnu dans la discussion générale et lors de l'examen de l'article 1^{er} - mais je pense que la mesure doit être appliquée telle qu'elle vous est proposée.

S'agissant des artistes du spectacle, comme Mme le rapporteur, je ne suis pas favorable au sous-amendement de la commission des affaires culturelles. Un problème se pose néan-

moins. Il faut traiter ces salariés comme les autres puisque leur situation spécifique est déjà prise en compte par les réductions d'assiette et de taux dont ils bénéficient actuellement et par les règles particulières du code du travail qui leur sont applicables.

Je m'engage, madame le rapporteur, compte tenu des préoccupations émises par la commission, à ce que soient examinées les conditions d'application des dispositions générales de la loi à ces catégories dont la rémunération obéit à des règles particulières. Je connais comme vous cette catégorie des gens du spectacle vivant, puisque telle est techniquement la dénomination légale. En cas de problèmes, nous verrons les conditions dans lesquelles ils pourront être réglés.

Pour le reste, j'ai le regret de dire à la Haute Assemblée, puisque depuis le début de cette discussion j'ai conscience d'avoir fait nombre de pas dans sa direction et d'avoir accepté les amendements de la commission quand cela était possible, que le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 23 rectifié, du sous-amendement n° 84 et des amendements n°s 40 rectifié *bis*, 85, 1 et 70 rectifié.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. C'est le point le plus difficile de la discussion de ce projet de loi.

Je signale à M. le ministre que, si l'Etat doit compenser à hauteur de 6 milliards de francs la perte de cotisations due au déplaçonnement, il commence tout de même par enregistrer un gain de 3 milliards de francs comme employeur. Ce calcul est élémentaire à faire - et il vient à l'esprit dès la première lecture du projet de loi qui nous est soumis - même si ce ne sont pas les mêmes caisses et les mêmes sources de paiement.

Par ailleurs, monsieur le ministre, nous vous avons simplement demandé d'atténuer la brutalité de la mise en place du déplaçonnement pour les salariés et de surseoir au déplaçonnement pour les indépendants et les gens du spectacle.

Votre projet de loi, en fait, n'était pas prêt ; vous avez signalé tout à l'heure qu'au lieu de venir en discussion le 23 décembre, il est examiné début novembre, ce dont nous vous remercions ; mais cette date de discussion fait qu'il n'est pas au point en ce qui concerne les professions libérales, qui vont se trouver confrontées - nous parlons de milliards ! - à un surcroît de cotisations de 3 milliards de francs, ce qui représente tout de même un surcoût important, même réparti entre quelques centaines de milliers de personnes.

S'agissant des gens du spectacle, à l'activité par essence intermittente, le problème sera insoutenable.

Il me semble donc particulièrement raisonnable de demander que ce déplaçonnement sur les salariés soit jugé sur quatre ans et que, pour les professions indépendantes et pour les gens du spectacle, il soit repoussé après une étude complète du problème.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 84, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je voudrais regretter que les intentions de M. Carat, qui a convaincu l'ensemble des membres de la commission des affaires culturelles, semblent avoir été mal comprises à la fois par la commission des affaires sociales et, plus encore, par le Gouvernement.

Tout à l'heure, M. Delaneau a parfaitement expliqué nos motifs. Si je reviens brièvement sur son argumentation et si je m'efforce de la compléter quelque peu, c'est uniquement en raison de la surprise que j'ai ressentie en entendant certains des arguments qui lui ont été rétorqués.

A Mme Missoffe, que j'ai personnellement, de ma place de sénateur, chaleureusement approuvée lorsqu'elle a défendu l'amendement n° 23 rectifié - que je voterai sans hésiter - je voudrais faire remarquer que la discrimination qui semble être acceptée par la commission des affaires sociales ne se justifie en rien. Les chaînes de télévision, madame le rapporteur, produisent aussi des films, et de plus en plus, ce qui, selon moi, ruine l'argumentation par laquelle vous avez

essayé de faire une différence entre le champ couvert par votre amendement, au demeurant excellent, je le répète, et celui qui est couvert par notre sous-amendement.

Au Gouvernement - c'est surtout lui qui, ici, est en cause - je voudrais demander quelque cohérence - l'emploi de ce substantif, monsieur le ministre, n'a rien, dans ma bouche, de désobligeant.

Nous avons passé la semaine dernière des heures et des heures, des jours et des nuits, à discuter d'un projet de loi sur l'audiovisuel. S'il est un point sur lequel le Sénat s'est montré unanime, c'est sur la nécessité de restaurer la qualité, de substituer une qualité authentique à l'invasion des chaînes de télévision par des films voués à la violence, à la perversion, au viol et autres excès. Or l'interprétation, monsieur le ministre - et je suis convaincu que votre collègue chargé de la culture ne me démentirait pas - fait partie de la qualité. Si, demain, tel producteur de films de télévision se voit dans l'obligation de multiplier par dix - je reprends le chiffre avancé tout à l'heure par Mme Missoffe - le versement qu'il aura à effectuer au titre des allocations familiales, il est bien évident qu'il ne pourra plus faire appel à un acteur de premier plan, à un des acteurs dont le concours est nécessaire à une production de qualité.

De grâce, monsieur le ministre, de grâce, mes chers collègues, ne contredisons pas cette semaine l'argumentation sur laquelle nous avons été unanimes la semaine dernière. Soyons logiques avec nous-mêmes. Et, pour être logiques avec nous-mêmes, approuvons à la fois l'excellent amendement n° 23 rectifié déposé par Mme Missoffe et le sous-amendement n° 84 de la commission des affaires culturelles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 84, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 23 rectifié.

M. Stéphane Bonduel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Sans rien vouloir retirer à ce qu'a dit voilà un instant notre collègue M. Cartigny à propos de l'article 2 dans sa rédaction initiale, le groupe de la gauche démocratique votera, dans son ensemble, l'amendement de la commission des affaires sociales.

Nous sommes persuadés que le dé plafonnement s'inscrit dans la perspective d'une future fiscalisation des cotisations d'allocations familiales. Mais nous estimons aussi, comme la commission, que les effets pervers d'un dé plafonnement brutal doivent être corrigés par l'institution d'un dé plafonnement partiel jusqu'au 31 décembre 1992. Cela permettra à la fois de procéder à une simulation en grandeur nature et de lisser le dispositif.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste ne votera pas l'amendement proposé par Mme Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales, pour une raison très simple.

Mme le rapporteur a démontré, avec de solides arguments à l'appui, que cet article était le plus important. Philosophiquement, en effet, la notion de solidarité étant prise en compte, on ne peut pas, a-t-elle reconnu, éviter ce dé plafonnement. Aussi est-il paradoxal, ensuite, de demander des délais d'application, au prétexte que les études susceptibles de montrer les conséquences de ce dé plafonnement n'auraient pas été effectuées.

Cette mesure entre dans le cadre de la politique de réduction des inégalités - vous le reconnaissez aussi. C'est une mesure de justice. Il n'y a donc pas de raison réelle pour retarder son application, d'autant que le Gouvernement a élaboré un calendrier qui permet que la mesure ne soit pas aussi brutale que vous voulez bien le dire.

Par ailleurs, le dé plafonnement va dans le sens de la stabilisation des charges sociales et vise à encourager l'embauche.

Enfin, vous avez admis, madame le rapporteur, qu'il fallait aller vers une fiscalisation. Or telle est bien la voie dans laquelle le Gouvernement s'engage. Il ne serait pas pensable, dans ces conditions, que la première étape, qui consiste à prendre en charge 6 milliards de francs, ne soit pas suivie d'une seconde.

Compte tenu de ces divers éléments, il est raisonnable de maintenir le texte du Gouvernement et, par conséquent, de voter contre l'amendement n° 23 rectifié.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste votera contre cet amendement présenté par Mme Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales.

Nous serions d'accord sur le paragraphe V de cet amendement, mais nous ne pouvons accepter les autres paragraphes. Les sénateurs communistes voteront donc contre l'amendement présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires sociales.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 26 :

Nombre des votants	314
Nombre des suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	236
Contre	78

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé et les amendements nos 67, 40 rectifié bis, 85, 1 et 70 rectifié n'ont plus d'objet.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - Le premier alinéa de l'article 1142-15 du code rural est ainsi rédigé :

« Les cotisations varient en fonction de la superficie pondérée de l'exploitation ; un décret fixe chaque année, pour chaque département, le taux des cotisations. »

« II. - Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1990.

« Pour l'année 1989, une partie des cotisations est calculée dans la limite d'une superficie maximale et en fonction d'un taux, qui sont fixés par décret. » *(Adopté.)*

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 24, Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Les médecins âgés de soixante ans au moins relevant de l'un des régimes mentionnés aux articles L. 722-1 et L. 722-1-1 du code de la sécurité sociale et qui cessent définitivement toute activité médicale, salariée ou non salariée, au cours d'une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention ou du décret mentionnés au paragraphe III du présent article, peuvent

bénéficier du versement d'une allocation visant à leur garantir au plus tard jusqu'à leur soixante-cinquième anniversaire un revenu de remplacement, à condition de ne pas bénéficier à la date de la demande d'allocation ou pendant leur service :

« 1° d'un avantage de retraite d'un montant supérieur à la moitié du montant de l'allocation visée à l'article L. 811-1 du code de la sécurité sociale ; ne peuvent pas prétendre au bénéfice de ces dispositions les médecins titulaires d'un avantage de retraite servi par la caisse autonome de retraite des médecins français, quel que soit son montant ;

« 2° d'un avantage du régime d'assurance invalidité mentionné à l'article L. 644-2 ou des dispositions de l'article L. 643-2 du code de la sécurité sociale ; les personnes qui, au titre de leurs durées de captivité ou de services militaires en temps de guerre, peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale sont admises à percevoir l'allocation de cessation d'activité jusqu'à l'âge auquel elles peuvent faire valoir leurs droits à retraite à taux plein en application dudit article.

« Cette allocation est fonction, dans la limite d'un plafond, des revenus que les intéressés tiraient antérieurement de l'activité qu'ils exerçaient dans les conditions fixées par les articles L. 722-1 et L. 722-1-1 du code de la sécurité sociale.

« Le service de l'allocation cesse au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle l'intéressé ne remplit plus les conditions fixées au présent paragraphe. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La loi du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale a instauré un mécanisme d'incitation à la cessation anticipée d'activité des médecins. Elle permet en effet aux médecins conventionnés exerçant une activité libérale à titre principal de cesser leur activité entre soixante et soixante-cinq ans et de bénéficier d'une allocation jusqu'à soixante-cinq ans, âge de liquidation de la retraite.

A la pratique, il est apparu que la rigueur des textes aboutissait à exclure certaines catégories du champ d'application de la mesure. Votre commission souhaite leur permettre de bénéficier de la retraite anticipée.

Il s'agit, en premier lieu, d'un petit nombre de médecins qui disposent, au titre d'une activité accessoire, d'une retraite d'un faible montant. Il serait injuste de les pénaliser au motif que la retraite anticipée est réservée aux personnes qui ne bénéficient d'aucun avantage vieillesse.

Il est donc proposé d'atténuer cette restriction en ne prenant en compte que les retraites supérieures à un plancher correspondant à la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit 7 065 francs par an.

Une seconde catégorie, plus nombreuse, est également pénalisée par la législation. Il s'agit des anciens prisonniers de guerre, qui peuvent demander l'avancement de leur départ en retraite en fonction de leur durée de captivité. Mais il se trouvent alors dans l'impossibilité de bénéficier du mécanisme institué par la loi du 5 janvier 1988. Il est donc souhaitable de modifier le texte actuel pour régler la situation de ces personnes.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Bien loin d'évoquer l'article 40 de la Constitution, le Gouvernement est favorable à l'adoption d'un tel amendement.

Lorsque je ne crois pas possible d'aller dans le sens souhaité par votre assemblée, je l'indique, mais, lorsque je peux prendre en considération les propositions émises je le dis de la même façon.

Nous sommes ici en présence d'un véritable problème que le Gouvernement peut régler.

L'amendement présenté par la commission permet d'assouplir le champ d'application du mécanisme d'incitation à la retraite et rend applicable ce dispositif aux médecins titulaires d'un avantage de vieillesse d'un montant inférieur ou

égal à 50 p. 100 de l'allocation aux vieux travailleurs. Je souhaite prendre en considération les problèmes sociaux qui existent.

Ce mécanisme pourra être étendu aux prisonniers de guerre et aux anciens combattants jusqu'à l'âge auquel ils peuvent, au titre de leur durée de captivité ou de service militaire en temps de guerre, bénéficier d'une liquidation des droits à la retraite à taux plein. Pour cette catégorie, le service de l'allocation de remplacement cesserait au plus tôt à soixante et un ans et au plus tard à soixante-quatre ans.

Pour ces diverses raisons, et parce qu'il s'agit de problèmes sociaux concrets concernant à la fois les vieux médecins, les prisonniers de guerre et les anciens combattants, nous sommes favorables à l'amendement de la commission, que nous demandons au Sénat de bien vouloir adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Par amendement n° 79, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les prestations et les salaires servant de base à leur calcul mentionnés aux articles L.341-6 et L.351-11 du code de la sécurité sociale, ainsi que les prestations, salaires et revenus dont les modalités de revalorisation et de majoration sont identiques, sont revalorisés de 1,3 p. 100 au 1^{er} janvier 1989 et de 1,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1989. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement engagera avec la représentation nationale, à bref délai, un débat de fond sur le devenir de notre protection sociale et, singulièrement, de sa branche la plus importante, l'assurance vieillesse.

Parmi les thèmes sur lesquels un débat doit s'instaurer figure tout naturellement la revalorisation des pensions.

En attendant ce débat, et sans en préjuger les conclusions, le Gouvernement vous propose, à l'occasion de la discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, de revaloriser à titre transitoire, pour l'exercice 1989, les pensions de 1,3 p. 100 au 1^{er} janvier prochain, ce qui inclut un rattrapage pour l'exercice 1988, et de 1,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1989.

Cette revalorisation maintient le pouvoir d'achat des retraités selon les règles qui ont été mises en œuvre les deux précédentes années et qui sont d'ailleurs appliquées par les partenaires sociaux dans les régimes de retraite complémentaire qu'ils gèrent de façon autonome.

Telle est la disposition contenue dans l'amendement n° 79, que le Gouvernement vous demande de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur cette proposition du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - A compter du 1^{er} janvier 1989, les salariés du Crédit foncier de France sont affiliés au régime général de sécurité sociale pour l'ensemble des risques couverts par celui-ci. Il est mis fin, à compter de la même date, au régime spécial d'assurance invalidité et vieillesse du Crédit foncier de France.

« Les obligations contractées au titre de ce régime spécial par le Crédit foncier de France à l'égard de ses agents et anciens agents et de leurs ayants droit bénéficiaires au 31 décembre 1988 dudit régime spécial sont transférées au régime général de sécurité sociale dans la limite des règles

propres à celui-ci. Un décret apportera, dans cette limite, aux règles de détermination du salaire annuel de base, de la durée d'assurance et du taux de pension mentionnés aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, les adaptations nécessaires.

« Pour celles de ces obligations qui ne peuvent être prises en charge par le régime général de sécurité sociale, le Crédit foncier de France pourvoit, avant le 1^{er} janvier 1989, aux couvertures complémentaires nécessaires conformément aux dispositions du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale. »

Par amendement n° 56, MM. Souffrin, Viron, Mme Beau-deau, MM. Pagès, Bécart, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Notre amendement n° 56 vise à supprimer l'article 4, selon lequel, à partir du 1^{er} janvier 1989, les salariés du Crédit foncier de France seront affiliés, pour l'ensemble des risques, au régime général de sécurité sociale.

Cette demande de suppression, qui n'implique pas de notre part une opposition de principe au rattachement des régimes spéciaux au régime général, est motivée par les raisons que je vais citer.

Avant tout, le transfert représente, dans ce cas particulier, une remise en cause d'avantages et de droits acquis, tels que la possibilité de départ à la retraite après trente ans de service et à cinquante-cinq ans pour les agents entrés avant 1970 ou la possibilité de départ avec jouissance immédiate d'une pension après quinze ans de service pour les agents féminins ayant trois enfants.

Ensuite, cette intégration au régime général comporte, à court terme, une augmentation sensible des cotisations à la charge des salariés du Crédit foncier de France.

Un seul exemple extrait d'un document de la direction générale du Crédit foncier de France illustrera mon propos. Un huissier archiviste au premier échelon, dont la cotisation actuelle au régime spécial est de 13,6 points, passerait, après son intégration au régime général, à 19,3 points, avec une perte sur sa rémunération nette de 5 700 francs par an.

Enfin, cette liquidation du régime spécial est faite au profit d'un régime général de plus en plus amoindri, réduit, incapable de répondre de manière sécurisante aux besoins de ses assurés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Pour une fois qu'un régime spécial s'aligne sur le régime général, ce qui est souhaité depuis plus de quarante ans, avec l'accord de quatre organisations syndicales sur cinq, la C.G.T. exceptée, il est évident que nous ne pouvons que nous féliciter d'une telle mesure dont les modalités sont expliquées dans le projet de loi.

Telle est la raison pour laquelle la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de l'amendement présenté par le groupe communiste.

Nous allons dans le sens de la simplification et de l'unification qui étaient souhaitées à la Libération pour la sécurité sociale. Nous supprimons un régime spécial, sans compromettre les droits des salariés et avec l'accord des partenaires sociaux. En outre, nous ne revenons sur aucun avantage particulier.

Dans ces conditions, je vois mal comment nous pourrions approuver l'amendement qui nous est présenté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 4 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 72, présenté par MM. Jean-Pierre Bayle, Guy Penne, les membres du groupe socialiste et apparentés tend à insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au deuxième alinéa (1°) de l'article L. 762-3 du code de la sécurité sociale, les mots : " en deux catégories " sont remplacés par les mots : " en trois catégories ". »

Le second, n° 48 rectifié, déposé par MM. Cantegrit, Croze, Roux et de Villepin vise à insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'avant-dernier alinéa de l'article L. 762-3 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante :

" Le taux d'appel de ces cotisations est arrêté par la caisse des Français de l'étranger dans des conditions et des limites fixées par décret ". »

La parole est à M. Bayle, pour défendre l'amendement n° 72.

M. Jean-Pierre Bayle. La loi du 13 juillet 1984, dite loi Bérégovoy, a constitué une étape importante dans la protection sociale des Français de l'étranger en permettant, en droit, l'adhésion de tous à la caisse des Français de l'étranger.

Toutefois, le montant des cotisations pour l'adhésion à cette caisse d'assurance volontaire reste dissuasif pour de nombreux Français résidant à l'étranger dont le pouvoir d'achat trop modeste ne leur permet pas cette dépense.

En effet, la cotisation fixée par référence au plafond de la sécurité sociale ou aux deux tiers du plafond écarte de trop nombreux Français de l'étranger de toute possibilité d'adhésion du fait de salaires trop modestes.

L'amendement n° 72 vise à introduire une troisième catégorie de cotisants, qui permettra enfin au plus grand nombre de bénéficier d'une couverture sociale de qualité à un coût supportable pour eux.

En adoptant cet amendement, notre assemblée manifesterait ainsi sa solidarité avec nos compatriotes résidant hors de France, sans le moindre risque de créer un déséquilibre financier pour la caisse des Français de l'étranger.

M. le président. La parole est à M. Cantegrit, pour défendre l'amendement n° 48 rectifié

M. Jean-Pierre Cantegrit. La caisse des Français de l'étranger bénéficie, depuis sa création, de forts excédents, qui représentent aujourd'hui près d'une année et demie de prestations. Cette situation, assez exceptionnelle, doit permettre d'améliorer, au profit des assurés, les conditions d'adhésion à l'assurance volontaire maladie des Français expatriés.

A l'instant, mon collègue M. Bayle a souhaité une réduction du taux des cotisations pour les personnes aux revenus modestes. Il a bien voulu rappeler qu'il s'agissait d'une caisse d'assurance volontaire et non d'un système de sécurité sociale obligatoire. On peut se demander si, dans un système d'assurance volontaire, un tel effort de justice sociale doit être fait.

La loi du 13 juillet 1984 avait déjà fait un premier pas en créant deux catégories : une catégorie au plafond de la sécurité sociale et une catégorie aux deux tiers du plafond.

Une troisième catégorie nous est proposée. Il est bien certain que l'on ne peut rester insensible à ce qu'un plus grand nombre de nos compatriotes résidant à l'étranger puissent adhérer à ce système de protection sociale.

Toutefois, nous ne devons pas oublier, ce sera le sens de l'amendement que je présente, que près de 65 p. 100 des adhérents de cette caisse sont, monsieur le ministre, des entreprises exportatrices françaises qui envoient du personnel à l'étranger. Il me paraît donc indispensable de rendre l'adhésion plus attractive pour ces entreprises qui prennent en charge tout ou partie de la couverture sociale de leurs salariés expatriés.

Je voudrais rappeler deux réalités qu'il faut garder à l'esprit. D'une part, la caisse des Français de l'étranger propose une assurance volontaire, c'est-à-dire qu'elle rencontre une concurrence de plus en plus vive de la part des organismes privés d'assurance français ou étrangers. D'autre part, les entreprises exportatrices se situent elles aussi dans un envi-

ronnement de compétition très intense et elles recherchent, pour leurs salariés expatriés, la meilleure couverture sociale au moindre coût.

Dans ces conditions, le maintien de taux de cotisation élevés, alors même que la situation financière permettrait de les diminuer, constitue un lourd handicap pour la caisse des Français de l'étranger. Déjà, nous constatons une baisse du courant d'adhésion des entreprises et il ne faudrait pas que cela se confirme.

Mon amendement propose de permettre à la caisse de moduler le taux d'appel des cotisations pour les entreprises qui souscrivent des contrats de groupe couvrant leurs salariés. Cette modulation sera bien entendu encadrée par des limites déterminées par le pouvoir réglementaire.

Il me semble que cette proposition raisonnable rejoint l'intérêt de la caisse comme celui des entreprises et de notre économie.

Si la caisse peut proposer des conditions d'adhésion plus avantageuses aux entreprises, elle y gagnera de nouveaux assurés et confortera sa situation financière. Les entreprises profiteront quant à elles d'une diminution des charges sociales et amélioreront leur compétitivité. Cela n'est pas négligeable à l'heure où nos soucis se portent prioritairement sur le déficit extérieur et sur l'emploi.

Je sais, mes chers collègues, que le Sénat s'est toujours montré très attentif à la situation des Français de l'étranger. Il l'a prouvé dans le passé. C'est pourquoi je vous demande d'adopter cet amendement qui me semble d'ailleurs tout à fait lié à l'amendement précédent et qui renforcera l'efficacité de régime de protection sociale des Français de l'étranger.

M. Stéphane Bonduel. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 72 et 48 rectifié ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission a examiné simultanément ces deux amendements et elle leur a donné un avis favorable car l'un ne se défend pas sans l'autre et vice versa.

L'amendement n° 48 rectifié a été adopté par la commission parce qu'il donne, comme M. Cantegrit l'a dit si justement, à la caisse des Français de l'étranger, actuellement en fort excédent, une plus grande latitude pour déterminer les taux de cotisations applicables aux entreprises qui font adhérer leurs salariés expatriés à l'assurance volontaire maladie. C'est une mesure favorable non seulement pour ces entreprises exportatrices, mais aussi pour la caisse elle-même qui subit une forte concurrence de la part des organismes privés d'assurance. Des taux de cotisations trop élevés risqueraient de détourner certaines entreprises et de jouer finalement contre l'intérêt même de la caisse.

L'amendement n° 72 vise à permettre aux Français expatriés à revenus modestes d'adhérer à la caisse des Français de l'étranger à des conditions plus avantageuses. En effet, la cotisation forfaitaire qu'ils acquittent pourrait ainsi être calculée sur 40 p. 100 du plafond, contre les deux tiers actuellement. De plus, la situation financière de la caisse permet un effort en direction de ces catégories.

La commission a été favorable à cet amendement, à condition, bien sûr, que soit également adopté l'amendement n° 48 rectifié. Ces deux amendements forment un tout. Il s'agit de favoriser, grâce aux excédents de la caisse, deux catégories dignes d'intérêt : les Français expatriés à revenus modestes et les entreprises exportatrices qui font vivre la caisse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il s'agit d'un problème sérieux et le Gouvernement comprend les préoccupations du Sénat.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 72 présenté par M. Bayle et les membres du groupe socialiste. Cet amendement vise à créer, pour les seuls salariés, une nouvelle catégorie de cotisants à l'assurance maladie, maternité, invalidité des expatriés. Cette nouvelle catégorie s'ajouterait aux deux catégories déjà existantes, la première catégorie cotisant sur le plafond, la deuxième catégorie cotisant sur les deux tiers du plafond. Un décret fixerait la fraction du plafond sur laquelle cette troisième catégorie cotiserait et qui serait en tout état de cause inférieure aux deux tiers du plafond. Pardonnez-moi de vous donner tous ces détails techniques, mais je suis contraint de le faire. L'objectif serait de rendre

l'assurance maladie plus abordable pour les expatriés aux revenus les plus modestes. Je souhaite donc que cet amendement soit adopté.

En ce qui concerne l'amendement n° 48 rectifié, j'ai le regret d'invoquer l'article 40 puisque son adoption entraînerait une diminution de recettes. J'indique à M. Cantegrit que le Gouvernement examinera l'ensemble du problème des Français de l'étranger et la situation de leur caisse. En l'état actuel, le Gouvernement peut faire un geste pour les Français les plus modestes - il le fait en étant favorable à l'amendement n° 72 -, mais il invoque l'article 40 à l'encontre de l'amendement n° 48 rectifié.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Stéphane Bonduel, au nom de la commission des finances. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 48 rectifié est donc recevable.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 72.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, pour explication de vote,

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Je souhaiterais simplement indiquer que le groupe communiste votera cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 48 rectifié.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Le lien qui a été établi entre ces deux amendements n'est pas artificiel. En effet, le texte que j'ai présenté, au nom du groupe socialiste, est une mesure bénéficiant aux plus défavorisés et celui qui a été proposé par notre collègue M. Cantegrit vise à assurer un certain équilibre, une certaine forme de compromis dans la répartition de ces dépenses.

Le problème posé par M. Cantegrit est suffisamment réel quant aux risques de fuite de certaines entreprises de la caisse des Français de l'étranger pour que le groupe socialiste vote l'amendement n° 48 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

Par amendement n° 80, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1989, les obligations de la caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires sont, en ce qui concerne le régime de base d'assurance vieillesse dont bénéficiaient les agents de change en retraite ou ayant exercé cette activité ainsi que leurs ayants droit, transférées au régime général de sécurité sociale.

« Pour les agents de change qui continuent d'exercer cette activité, ces mêmes obligations sont transférées au régime de base d'assurance vieillesse auxquels les intéressés sont affiliés en raison de la modification du mode d'exercice de leur activité.

« Les modalités de ce transfert sont prévues par un décret qui fixe les adaptations nécessaires aux règles de détermination du salaire annuel de base, de la durée d'assurance et du taux de pension, mentionnées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale.

« Ce transfert ne peut concerner que les droits acquis ou en cours d'acquisition auprès de la caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires pour les périodes au cours desquelles les agents de change ont exercé une activité exclusivement libérale. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il s'agit d'un amendement technique qui présente une grande importance pour une catégorie de personnes.

Depuis le 1^{er} janvier 1988, les agents de change sont devenus membres de sociétés de bourses, d'officiers ministériels et de membres des professions libérales ; les intéressés sont ainsi devenus au regard du droit social salariés de ces nouvelles sociétés. Nous devons en tenir compte. Nous répondons ainsi à une demande qu'ils nous ont présentée. Je souhaite donc que le Sénat adopte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Cette question était à l'étude puisque, l'année dernière, nous avons maintenu un régime transitoire d'une année pour les agents de change. Mais cet amendement ayant été déposé très tardivement, la commission, je dois l'avouer, n'a pas pu l'étudier aussi complètement qu'elle l'aurait souhaité et elle a donc décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat. En effet, à première vue, il est souhaitable, comme pour le Crédit foncier de France, de passer d'un régime spécial au régime général de la sécurité sociale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Au second alinéa de l'article L. 153-9 du code de la sécurité sociale, après les mots : " aux organismes du régime général ", sont insérés les mots : " , aux organismes de mutualité sociale agricole, " »

Par amendement n° 64 rectifié, M. Bonduel et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de compléter cet article par deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« L'article L. 153-9 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux organismes relevant du livre VI, titre IV, du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. C'est essentiellement en raison du rôle important joué par les caisses de mutualité sociale agricole et, surtout, de la part notable qui provient, dans leur financement, de la compensation interrégimes et des subventions de l'Etat que le Gouvernement estime souhaitable de les inclure dans le champ d'application d'une tutelle qui a pour objet d'apprécier la portée et les conséquences des dispositions qu'elles prennent en matière d'investissement informatique et l'on peut être d'accord avec cette démarche.

Lors de l'examen, le 29 juin 1987, des conclusions modifiées de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, notre collègue M. Fourcade, rapporteur, avait souhaité avoir des précisions quant à l'exercice de la tutelle de l'Etat sur les caisses autonomes de retraite en matière de projets informatiques et de passation des marchés. Cette demande faisait suite à deux amendements présentés par la commission des affaires sociales et tendant à exclure du champ d'application de l'article L. 153-9 du code de la sécurité sociale les caisses autonomes d'assurance vieillesse des professions libérales.

Répondant à notre rapporteur, le ministre, M. Séguin, indiquait que le Gouvernement prenait acte des observations formulées par la commission des affaires sociales relatives au problème de la tutelle des caisses autonomes et qu'il s'attacherait à le régler dans le sens souhaité.

Or, loin d'aller dans le sens souhaité, la tutelle s'est affirmée sur les caisses autonomes. Cela résulte clairement de l'arrêté du 29 juillet 1988 et de ses 44 articles concernant les marchés publics, qui englobe les caisses autonomes.

Comment peut-on raisonnablement concilier la volonté du législateur de reconnaître aux caisses des professions libérales une large autonomie dans leur fonctionnement et leurs structures administratives avec la volonté de leur appliquer, en matière de marchés publics, les mêmes règles de tutelle que celles qui concernent les caisses du régime général ?

Il me semble n'y avoir aucune justification réelle dans cette orientation, si ce n'est la volonté de l'administration centrale de reprendre d'une main ce que le législateur pourrait accorder de l'autre.

La règle en la matière est que la tutelle s'applique à plein sur les caisses importantes qui font appel, en dehors des cotisations, à des fonds publics ou sur celles qui ont souhaité l'alignement de leurs cotisations et des allocations de leur régime de base sur celles du régime général des salariés.

Au contraire, la contribution financière des membres de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales au système de compensation nationale entre les régimes de base obligatoires a été considérablement accrue atteignant, à titre d'acompte, en 1988, 1 170 millions de francs.

Or, ces caisses sont dirigées par leur conseil d'administration, élu par les affiliés. C'est lui qui gère les prélèvements obligatoires effectués sur les assujettis qui financent par là leur protection sociale et, pour partie, à travers la compensation, celle d'autres assurés sociaux.

Les caisses autonomes ne rejettent pas cette participation qui est leur moyen d'intervenir dans la nécessaire solidarité nationale. De même considèrent-elles comme normal que des décisions de leur conseil d'administration soient soumises à l'examen des pouvoirs publics au regard de leur légalité et qu'elles puissent éventuellement être annulées en cas de non-conformité. C'est bien ainsi que doit d'ailleurs s'exercer le contrôle de légalité.

Dans la situation actuelle, la liberté de gestion des caisses autonomes est indissociable de l'action sociale qu'elles conduisent sans faire appel à des fonds publics, pas plus pour leurs équipements que pour leur fonctionnement. Monsieur le ministre, il leur faut moins de contrainte et une meilleure efficacité.

Tel est l'objet de cet amendement sur lequel la commission a donné un avis favorable, me semble-t-il.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il faut préciser que l'article 5 du projet de loi applique aux caisses de mutualité sociale agricole qui en sont d'accord une disposition à laquelle sont soumis tous les autres régimes, à savoir : la tutelle des pouvoirs publics sur les projets en matière d'équipements informatiques lourds.

L'amendement n° 64 rectifié propose d'exclure de cette réglementation les caisses d'assurances vieillesse des professions libérales qui y ont été incluses l'année dernière, contre l'avis de la commission des affaires sociales afin de préserver leur autonomie de gestion.

C'est donc par cohérence avec la position qu'elle a adoptée en 1987 lors de la discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social que la commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, je voudrais rassurer M. Bonduel, et, dans le même temps, lui demander de retirer son amendement.

Tous les organismes chargés de la gestion du service de la sécurité sociale sont soumis aux procédures d'autorisation en matière d'acquisition de matériels informatiques lorsque les opérations dépassent un certain seuil. Les organismes en sont d'accord et la commission informatique et bureautique fonctionnelle, mon ami M. Bonduel le reconnaît, beaucoup plus comme un organisme conseil que comme un organisme tutélaire.

Dans ces conditions, je vois mal concrètement - je le dis franchement - les raisons du dépôt de cet amendement, si ce n'est, de la part de M. Bonduel, pour rappeler au Gouvernement des intentions dont je mesure la portée.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le sénateur, prenant acte de vos préoccupations, je vous demande de bien vouloir retirer l'amendement n° 64 rectifié.

M. le président. Monsieur Bonduel, l'amendement n° 64 rectifié est-il maintenu ?

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, après les propos que vient de tenir M. le ministre, je retire l'amendement n° 64 rectifié, en regrettant toutefois que cette prise de conscience du Gouvernement ne se traduise pas d'une manière aussi réelle dans les arrêtés qui suivent l'adoption d'un certain nombre de textes législatifs.

M. le président. L'amendement n° 64 rectifié est retiré.

* Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 66, MM. Huriet, Madelain et Virapoullé proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 3 du décret n° 86-839 du 16 juillet 1986 contenu dans la partie législative du code de la sécurité sociale, ainsi que des articles L. 124-4 et L. 153-9 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables aux organismes d'assurance vieillesse des professions libérales. »

La parole est à M. Madelain.

M. Jean Madelain. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'adoption de l'amendement n° 64 rectifié m'aurait permis de retirer cet amendement n° 66 qui a le même objet.

M. Bonduel ayant retiré son texte, je maintiens le mien sans pour autant revenir sur les justifications qu'il a largement développées dans son exposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Cet amendement a le même objet que l'amendement précédent, mais sa rédaction est différente et il vise à insérer un article additionnel.

Par cohérence avec sa position de 1987, la commission, qui a émis un avis favorable sur l'amendement de M. Bonduel, a accepté l'amendement de M. Madelain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement ne peut que présenter la même demande à M. Madelain qu'à M. Bonduel ; il verrait mal, en effet, pourquoi on retirerait un texte et maintiendrait l'autre.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, ces préoccupations rejoignent celles du Gouvernement. Après avoir pris bonne note des demandes de M. Bonduel, je fais de même avec celles de M. Madelain à qui je demande donc, par souci d'équité, de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Madelain, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Madelain. Bien entendu, je suis sensible à la demande de M. le ministre, mais je prends bonne note de sa promesse de considérer le problème soulevé avec la meilleure attention.

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - Le début du premier alinéa de l'article 125 du code rural est ainsi rédigé :

« Le bénéfice des dispositions des articles L. 411-2, L. 433-2, L. 434-1 et L. 434-2, L. 434-7 à L. 434-10, L. 434-13 à L. 434-16, L. 452-1 à L. 452-4, L. 454-1, L. 455-1 et L. 455-2 du code de la sécurité sociale, 1217 et 1221 du présent code est accordé... » (Le reste sans changement.)

« II. - Les dispositions de l'article L. 411-2 du code de la sécurité sociale sont applicables aux accidents antérieurs à la publication de la présente loi. » - (Adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 4, MM. Souffrin, Viron, Mme Beaudeau, MM. Pagès, Bécart, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après cet article, un article additionnel rédigé comme suit :

« Les pensions de retraite ou d'invalidité, les pensions servies par un régime complémentaire, les rentes d'accidents du travail ou allocations d'aide sociale, les pensions servies aux invalides et victimes de guerre, sont payées mensuellement et au début du mois concerné. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il serait équitable de permettre le paiement mensuel des pensions de retraite et d'invalidité afin d'aider les personnes âgées et les invalides à faire face à leurs dépenses dans les meilleures conditions de régularité.

En effet, il reste encore un certain nombre de pensions de retraite non mensualisées, notamment celles des travailleurs indépendants. Ces pensions sont encore payées par trimestre et à terme échu, ce qui implique un retard de deux mois pour les retraités concernés par rapport aux travailleurs en activité et aux retraités qui perçoivent leur pension chaque mois.

Cette situation crée des difficultés importantes aux retraités et pensionnés, elles s'ajoutent au fait que le pouvoir d'achat de ceux qui passent de l'état actif à celui de retraité est nettement diminué.

Ensuite, en raison de l'inflation, les retraités subissent un préjudice supplémentaire en raison de cette échéance trimestrielle.

Le paiement trimestriel à terme échu des pensions ne se retrouve d'ailleurs dans aucun autre pays de la Communauté économique européenne. L'Europe de 1993 ne sera-t-elle donc que celle des capitaux ?

L'adoption de notre proposition ne devrait rencontrer aucune difficulté sérieuse, puisqu'il s'agit d'une simple mesure d'équité. Je vous demande par conséquent, mes chers collègues, de retenir notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. Pagès a rappelé les bienfaits de la mensualisation des pensions. Effectivement, celle-ci constitue un indéniable progrès pour les retraités et nous comprenons le souci de l'auteur de l'amendement de l'avoir étendue à tous les régimes.

Mais, sur un plan strictement juridique, la mensualisation relève de la compétence réglementaire et ce sont des décrets qui ont mensualisé les pensions du régime général et des régimes spéciaux en 1986, puis du régime agricole en 1987.

Par ailleurs, les régimes des travailleurs indépendants et des professions libérales n'ont pas encore sollicité la mensualisation de leurs prestations. C'est en concertation avec eux, nous a-t-il semblé, qu'il faudra examiner un éventuel alignement.

Enfin, s'agissant des régimes complémentaires, il nous semble que cette question relève de leur pleine et entière appréciation. C'est pour ces raisons, conjoncturelles mais réelles, et non pas par rapport à la philosophie de l'amendement n° 4, que la commission n'a pas souhaité son adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, cet amendement appelle deux observations.

Tout d'abord, ce texte dispose que les pensions sont payées mensuellement - très bien ! - mais au début du mois concerné ; il revient donc à organiser le paiement d'avance des pensions ! Or, les mensualisations de pensions récemment intervenues prévoient un paiement dans les premiers jours du mois suivant le mois pour lequel elles sont dues.

En outre, d'une part, une telle disposition relève du domaine réglementaire - Mme Missoffe l'a rappelé - et, d'autre part, le Gouvernement ne peut que lui opposer l'article 40 de la Constitution - je le dis sous le contrôle de

M. Bonduel. Son adoption entraînerait, en effet, une augmentation des dépenses de l'ordre de 15 milliards de francs, et ce pour les seules pensions du régime général.

En second lieu - permettez-moi de le dire également - la mensualisation n'a pas à être imposée aux différents régimes de sécurité sociale. Certains d'entre eux ont d'ailleurs formellement demandé au Gouvernement de maintenir le rythme trimestriel, tels les régimes d'assurance vieillesse et invalidité des artisans, des commerçants et des professions libérales.

En revanche, le Gouvernement donnera satisfaction aux régimes qui lui proposeraient le changement de rythme dès lors que, comme pour le régime général de 1986, sera vérifiée la neutralité financière de la mesure et la capacité technique de la caisse en cause à la mettre en œuvre sans moyen administratif supplémentaire.

C'est après une telle concertation que se réalisera progressivement la mensualisation et uniquement, je le répète, pour les régimes qui le souhaitent.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à l'adoption de cet amendement. Toutefois, après les indications que je viens de vous donner, je préférerais que le groupe communiste le retire.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Robert Pagès. Monsieur le ministre, je prends acte de votre déclaration et de votre volonté de faire avancer rapidement cette question de la mensualisation. Sous cette condition, le groupe communiste et apparenté retire l'amendement.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier n° 25, est présenté par Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales.

Le second, n° 73, est présenté par MM. Estier, Bonifay, Bœuf, Bialski, Courteau, Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à insérer après l'article 6 un article additionnel ainsi rédigé :

"I - L'article L. 321-9 du code de la mutualité est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

"La majoration prévue au premier alinéa ci-dessus est acquise au taux maximal pour toutes les personnes qui adhèrent à un système de retraite mutualiste dans le délai de dix ans suivant la délivrance de la carte du combattant.

"II - Le coût éventuel de l'application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité ainsi complété est financé à due concurrence par une augmentation des droits de timbre."

La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Cet amendement concerne les conditions d'adhésion à une société de retraite mutualiste pour les anciens combattants. La majoration des rentes prises en charge par l'Etat a été fixée à 25 p. 100 par un décret de 1977.

Ce taux devait être réduit pour les rentes constituées après le 1^{er} janvier 1987, mais l'assouplissement des conditions d'attribution de la carte du combattant pour les anciens d'Afrique du Nord a entraîné une prolongation du délai d'adhésion au 31 décembre 1988 afin de ne pas pénaliser les nouveaux titulaires de la carte du combattant.

La commission des affaires sociales a souligné à de multiples reprises l'incohérence du système actuel qui fige les conditions d'adhésion à une mutuelle alors que les règles d'attribution de la carte du combattant peuvent encore être modifiées.

Sauf à pénaliser très injustement les titulaires de carte les plus récents, le Gouvernement est astreint à reporter le délai de forclusion. Il serait plus équitable de faire courir ce délai à compter de la date de délivrance de la carte de combattant. C'est ce que nous proposons par l'amendement n° 25, en permettant aux anciens combattants qui adhèrent à une mutuelle dans les dix années qui suivent la délivrance de la carte de bénéficier de la majoration de l'Etat au taux maximal de 25 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 73.

M. Charles Bonifay. Nous nous faisons ici l'écho de nombreuses associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord, dont le souhait est de se voir accorder un délai de dix ans à compter de la date de la délivrance de la carte de combattant pour la constitution d'une retraite mutualiste, avec une participation de l'Etat d'environ 25 p. 100.

En effet, chaque année, la retraite mutualiste arrive à échéance le 31 décembre. Il nous paraît donc souhaitable que la forclusion n'intervienne que dix ans après l'attribution de la carte de combattant.

Le ministre des anciens combattants nous a d'ailleurs appris qu'un assouplissement des conditions de délivrance de la carte de combattant allait prochainement intervenir pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il serait donc souhaitable que les anciens combattants qui obtiendraient cette carte après 1988 puissent avoir les mêmes avantages.

Le fait de proposer un délai de dix ans pour bénéficier des 25 p. 100 de participation de l'Etat dans la constitution de la retraite mutualiste à compter de la date à partir de laquelle la carte a été attribuée nous apparaît donc comme une juste mesure.

M. le président. Cet amendement étant identique à celui de la commission, il ne me paraît pas nécessaire de demander l'avis de cette dernière.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ma réponse portera sur la forme et sur le fond.

Sur la forme, tout d'abord, le code de la mutualité prévoit, en son article L. 321-9, que les conditions d'attribution de la majoration des rentes mutualistes d'anciens combattants sont fixées par décret. Il s'agit là, c'est bien clair, d'une compétence réglementaire. C'est donc dans les limites de cette dernière que les conditions peuvent être modifiées. Je le dis aussi bien à Mme Missoffe qu'à M. Bonifay.

Sur le fond enfin, un véritable problème se pose, je le reconnais d'autant plus volontiers que je suis moi-même ancien combattant d'Afrique du Nord pour avoir servi trente mois en Algérie.

Je demande toutefois à Mme Missoffe et à M. Bonifay de retirer leur amendement qui est de la compétence non pas législative, mais réglementaire. Le Gouvernement s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour proroger le délai qui expire normalement le 31 décembre 1988.

J'ai été saisi, comme vous même, de cette question, et j'ai participé moi-même, au sein de mon association d'anciens combattants, à une discussion semblable à celle que nous avons ce soir. Encore une fois, c'est une compétence réglementaire et je prends l'engagement, au nom du Gouvernement, que vous aurez satisfaction.

M. le président. Madame le rapporteur, votre amendement n° 25 est-il maintenu ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. L'amendement a été voté en commission, monsieur le président, et j'ai peu de pouvoir, au nom de la commission, pour le retirer. Toutefois, mon sentiment personnel est de faire confiance au ministre. En conséquence, je le retire ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je vous en remercie.

M. le président. Monsieur Bonifay, votre amendement n° 73 est-il maintenu ?

M. Charles Bonifay. Pour conforter la position de Mme Missoffe, je dirai que la minorité de la commission des affaires sociales se rallie à sa position et retire cet amendement.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je vous en remercie.

M. le président. Les amendements n°s 25 et 73 sont retirés.

Par amendement n° 41, MM. Diligent et Madelain proposent d'insérer, toujours après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré à la fin du chapitre II du titre II du livre premier du code des assurances un article L. 122-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-7. - Les entreprises d'assurances doivent insérer dans les contrats visés à l'article L. 122-1 une clause étendant leur garantie au dommage que l'assuré-employeur de salariés subit en acquittant à ces derniers les indemnités compensatrices de préavis et de licenciement afférentes au constat de la rupture de leurs contrats de travail par suite du sinistre.

« La garantie ainsi instituée est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté.

« Les indemnités résultant de cette garantie doivent être attribuées à l'assuré dans un délai d'un mois à compter de la remise d'un état estimatif du montant des indemnités dont il est redevable à ses salariés.

« Ces indemnités demeurent exigibles en cas d'application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises sauf à faire double emploi avec la prise en charge effective des créances indemnitaires par l'A.G.S.

« Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article premier sont réputés, nonobstant toute clause contraire, contenir une telle clause.

« Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date. »

La parole est à M. Madelain.

M. Jean Madelain. Dans les cas, heureusement rares, où la disparition d'une entreprise résulte par exemple d'un incendie dû à une cause accidentelle constituant un cas de force majeure, les contrats de travail peuvent être considérés comme rompus sans préavis ni indemnité. De tels cas, rares je le répète, se sont pourtant produits dans la région du Nord en particulier. Face à la disparition de leur entreprise, les salariés n'ont pu obtenir ni indemnité de préavis ni indemnité de licenciement, d'où la création de situations aussi injustes que cruelles.

Le présent amendement vise à obliger les entreprises à assurer non seulement leurs immeubles et matériels, mais également la perte financière encourue par leur personnel à l'occasion des sinistres aboutissant à l'invocation du cas de force majeure. De nombreuses entreprises le font déjà spontanément. Il faudrait donc rendre obligatoire l'existence de cette couverture.

Ce faisant, nous n'accroissons pas la charge des entreprises, la surprime correspondante devant se révéler négligeable, compte tenu de la rareté des sinistres de l'espèce.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai le regret de donner un avis défavorable.

L'amendement a pour objet de rendre obligatoire une garantie couvrant les indemnités compensatrices de préavis et de licenciement des salariés en cas de destruction de l'entreprise après un incendie.

Il est observé, de prime abord - et vous l'avez indiqué - que les cas sont très rares et que l'incendie d'une entreprise n'entraîne pas dans la majorité des cas - heureusement pour le ministre du travail comme pour l'ensemble de la collectivité nationale ! - sa disparition.

L'objet premier des contrats d'assurance incendie est au contraire de pouvoir financer la remise en état des immeubles et des matériels. Certes, l'interruption temporaire de l'activité est souvent un handicap lourd à surmonter. C'est pourquoi il appartient aux chefs d'entreprise responsables d'apprécier les risques encourus et de les couvrir par un contrat de perte d'exploitation.

Il est rappelé à cette occasion que le Gouvernement a montré l'intérêt porté à ce type de contrat, puisque le projet de loi de finances pour 1989, que le Sénat va examiner très prochainement, prévoit une réduction globale de 800 millions de francs des taxes afférentes aux contrats d'assurance contre les risques d'incendie des entreprises et de perte d'exploitation consécutive à un incendie.

Cette orientation est la bonne puisqu'elle encourage la poursuite de l'activité des entreprises sinistrées et éloigne les risques pesant sur l'emploi. Dans ce contexte, il appartient aux entreprises de prendre leurs responsabilités en souscrivant des contrats répondant à leurs besoins et les entreprises d'assurance françaises sont aptes à répondre à un tel appel sans qu'il soit fait obligation aux chefs d'entreprise de souscrire des contrats particuliers.

Il me paraît donc inutile que la loi rende obligatoire une garantie d'assurance complémentaire à des contrats eux-mêmes facultatifs, ce à quoi tend pourtant le mécanisme dont je comprends la portée et la signification. De plus, les modalités proposées sont particulièrement « déresponsabilisantes » non seulement pour les entreprises, mais aussi pour les assureurs puisqu'il appartiendrait au Gouvernement - c'est ce que vous nous demandez en définitive - de déterminer les clauses types et le taux de surprime exigible. Dans une telle situation, le Gouvernement n'a pas - je le dis franchement - à se substituer aux entreprises, et je n'entends pas le faire.

J'ajoute qu'un tel dispositif amènerait certainement les assureurs à demander le concours de l'Etat en cas de déficit du régime mis en place, même s'il s'agit de déficit léger et même si la surprime devait être dérisoire.

Tout cela conduit à un nouveau régime fixé par l'Etat, obligatoire pour les entreprises, avec des taux qui nous conduiraient à intervenir dans un domaine où les chefs d'entreprise, en liaison avec les compagnies d'assurance, peuvent véritablement, ensemble, régler un tel problème.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à l'adoption de l'amendement n° 41.

M. Jean Madelain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Madelain.

M. Jean Madelain. Compte tenu des explications qui viennent de nous être données par M. le ministre, je vais retirer cet amendement.

Permettez-moi, toutefois, de souligner qu'il se pose là un vrai problème non pas dans tous les cas d'incendie, comme il a semblé le penser, mais dans les cas d'incendie où la force majeure - et dans ces cas-là seulement - peut être invoquée.

En effet, sauf erreur de ma part, dans ce dernier cas, l'entreprise, si elle ferme, ne doit alors pas les indemnités de préavis et de licenciement. Les salariés s'en trouvent donc privés. C'est contre ce fait que nous souhaitons réagir. Si vous pouviez trouver une parade, je vous en serais reconnaissant.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Par amendement n° 74 rectifié bis, MM. Estier, Bonifay, Bœuf, Bayle, Bialski, Eugène Boyer, Mélenchon, Penne, Roujas, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, il est inséré un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I bis (nouveau). - La prise en charge la plus précoce possible est nécessaire. Elle doit pouvoir se poursuivre tant que l'état de la personne handicapée le justifie et sans limite d'âge ou de durée.

« Le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, en concertation avec les collectivités territoriales, favorisent la création d'établissements d'accueil, ou l'échange de potentiels de lits pour répondre aux besoins des départements en matière d'accueil et de soins aux personnes handicapées. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 86, tend à insérer après le premier alinéa du texte proposé, deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une personne handicapée placée dans un établissement d'éducation spéciale ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adulte désigné par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel conformément au cinquième alinéa (3°) du paragraphe I de l'article L. 323-11 du code du travail, ce placement peut être exceptionnellement prolongé au-delà de vingt ans dans l'attente de l'intervention d'une solution adaptée, par une décision conjointe de la

commission départementale de l'éducation spéciale et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

« Cette décision s'impose à l'organisme ou à la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement dans l'établissement pour adulte désigné par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel conformément au cinquième alinéa (3^o) du paragraphe I de l'article L. 323-11 précité. »

Le second, n° 87, vise à supprimer le second alinéa de ce même texte.

La parole est M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 74 rectifié bis.

M. Charles Bonifay. Notre amendement tend à assurer la prise en charge du plus grand nombre possible de jeunes handicapés par des établissements spécifiques adaptés à leurs besoins.

A l'heure actuelle - c'est un problème déjà bien connu de l'opinion - la plupart de ces jeunes sont victimes du manque criant d'établissements. Ils sont donc, particulièrement quand arrive l'adolescence, rejetés pour leur vie entière vers le milieu psychiatrique. Dans l'immense majorité des cas, cela ne se justifie absolument pas et équivaut alors, en réalité, à une terrible condamnation à brève échéance. En effet, ces jeunes qui ont connu jusqu'alors un milieu adapté, ouvert, où ils ont pu développer au maximum leurs potentialités grâce au travail patient et remarquable des équipes éducatives, se voient tout à coup rejetés dans la nuit.

C'est à cette rupture tragique dans leur développement et aussi dans leur affectivité que nous voulons mettre fin. Il est indispensable de renforcer les structures existantes, de permettre aux jeunes de demeurer dans le milieu qui les a accueillis et où ils se trouvent bien. Il est urgent également de créer des centres d'accueil pour les jeunes handicapés qui arrivent à l'âge de l'adolescence et à l'âge adulte.

Notre devoir de solidarité est d'autant plus grand à leur égard qu'ils sont les plus fragiles d'entre nous. Il nous appartient donc de veiller à ce que toutes les conditions de la dignité humaine soient respectées pour eux.

Bien entendu, nous savons que cela est peut-être un problème de loi, mais c'est surtout un problème de crédits. Si nous voulons voir créer ces établissements qui assurent la continuité de traitement de l'enfant à l'adulte, il y faut les moyens budgétaires et la volonté politique.

C'est pourquoi, en cette période de loi de finances, nous appelons aussi l'attention du Gouvernement et nous lui demandons de réaliser les efforts nécessaires. Je suis heureux de m'adresser ici à M. Gillibert personnellement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre les sous-amendements n°s 86 et 87.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à vous remercier d'avoir eu l'idée de présenter ce genre d'initiative.

Aujourd'hui, il y a un drame et la responsabilité de chacun est engagée. L'amendement n° 74 rectifié bis permet de résoudre, par le geste de solidarité, le très grave problème du placement des jeunes adultes handicapés.

Le sous-amendement n° 86 du Gouvernement précise les conditions dans lesquelles une personne handicapée pourra demeurer dans un établissement pour enfants dans l'attente d'un placement dans un établissement pour adultes. Il préserve également l'équilibre de la répartition générale des charges entre les collectivités locales et la sécurité sociale. Cette solidarité générale, où les collectivités territoriales ont leur place à tenir, doit être maintenue.

Je pense que nous, handicapés, nous ne pouvons voir évoluer les choses que grâce à la solidarité de tous et au sens de la responsabilité de chacun.

Le deuxième sous-amendement n° 87 du Gouvernement supprime le deuxième alinéa de l'amendement n° 74 rectifié bis, pour le réintégrer dans un article additionnel par l'amendement n° 88 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission ne s'est pas prononcée sur les sous-amendements du Gouvernement. Il va de soi qu'elle est consciente du drame que représente le cas de jeunes - qui ne sont plus des enfants à l'âge de vingt ans - et qui sont, au sortir de leur établissement d'accueil, soit dirigés vers des hôpitaux psychiatriques, soit rendus à leurs parents. C'est un drame que nous avons tous rencontré, à maintes reprises, dans notre vie privée ou dans notre vie publique.

Toutefois, je me permettrai, en mon nom personnel, d'évoquer un seul petit problème. Certes, l'intention est généreuse. L'amendement n° 88 précise en effet : « Le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, en concertation avec les collectivités territoriales, favorisent la création d'établissements d'accueil. » Mais le verbe « favoriser » me paraît bien imprécis. Chacun d'entre nous le sait, quand il faut « passer à la caisse » - celles des différentes collectivités territoriales - pour financer ce genre d'établissements, commencent alors, en général, des chassés-croisés qui dépassent le problème de cette limite d'âge fatidique de 20 ans, qui s'applique par la suite aux pensionnaires de 12 ans qui sont dans des établissements où ils ont pourtant encore une place.

Si l'on ne crée pas d'établissements, il est évident qu'en gardant les jeunes de vingt ans on ne pourra pas en prendre de nouveaux, qui attendent, eux aussi, pour entrer dans ces établissements ; cela mérite une prise de conscience.

La commission n'a pas donné son avis sur ces sous-amendements n°s 86 et 87 du Gouvernement. Mais, à mon avis, cette prise de conscience doit se concrétiser d'une façon peut-être un peu plus directive dans le texte législatif. Le rapporteur que je suis émet donc, à titre personnel, un avis favorable sur ces sous-amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 86.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste va voter ce sous-amendement n° 86, comme il votera, tout à l'heure, le sous-amendement n° 87.

M. Paul Souffrin. Il en va de même du groupe communiste, monsieur le président.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 87.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 74 rectifié bis.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, messieurs les ministres, le groupe communiste votera, bien entendu, cet amendement présenté par le groupe socialiste, bien que, en vérité, il ne réponde pas tout à fait au problème de fond de l'hébergement des personnes handicapées.

En effet, pour répondre pleinement aux besoins réels, aujourd'hui, il faudrait que le Gouvernement s'engage à débloquent les moyens financiers nécessaires à la création des places qui font cruellement défaut ; ainsi pourront être prises en charge les personnes handicapées tant que leur état le justifie, sans limite d'âge ni de durée.

Il faut être clair : compte tenu des transferts de charges que supportent les départements, il n'est pas envisageable qu'ils puissent répondre seuls à ces besoins. La concertation entre le président du conseil général et les collectivités territoriales est souhaitable, mais il faut que le Gouvernement prenne l'engagement de débloquent les crédits qui répondent à ces besoins.

M. Louis Souvet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Le groupe du Rassemblement pour la République votera cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 74 rectifié *bis*,
accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel
ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Par amendement n° 88, le Gouvernement propose d'insérer,
après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 46 de la loi n° 75-594 du 30 juin 1975 est
complété *in fine* par l'alinéa suivant :

« Le président du conseil général et le représentant de
l'Etat dans le département, en concertation avec les col-
lectivités territoriales, favorisent la création d'établisse-
ments d'accueil, ou l'échange de potentiels de lits pour
répondre aux besoins des départements en matière d'ac-
cueil et de soins aux personnes handicapées. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Monsieur le prési-
dent, mesdames, messieurs les sénateurs, le deuxième alinéa
de l'amendement n° 74 rectifié *bis* s'insère naturellement en
fin d'article 46 de la loi du 30 juin 1975 sur les handicapés,
qui concerne les établissements pour adultes handicapés,
plutôt qu'après l'article 6 du projet de loi, relatif aux établis-
sements de l'enfance, comme le proposait votre Haute
Assemblée. Tel est l'objet de l'amendement n° 88.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission n'a
pas examiné cet amendement, monsieur le président.

M. Emmanuel Hamel. Nous ne l'avons pas, monsieur le
président !

M. Henri Collette. Comme nous n'avons pas les sous-
amendements nos 86 et 87 !

M. le président. Tous trois ont été mis en distribution,
mes chers collègues.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit d'un amende-
ment de coordination, monsieur le président.

M. le président. Donc, votre position est la même que
pour les sous-amendements précédents : avis favorable à titre
personnel, si je puis dire ? (*Mme le rapporteur acquiesce.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel
ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Mes chers collègues, nous en avons terminé avec le
titre I^{er}. Nous allons maintenant passer à l'examen du
titre IV, qui doit être appelé en priorité.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL ET A L'EMPLOI

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 5, MM. Viron et
Souffrin, Mmes Beaudeau et Fost, M. Vizet, les membres du
groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant
l'article 17, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - L'article 89 de la loi n° 87-588 portant diverses
mesures d'ordre social du 30 juillet 1987 est abrogé.

« II. - Les articles 1^{er}, 2, 5 et 6 de la loi n° 82-889 du
19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de
service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités
locales et des services publics sont rétablis. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. La loi du 30 juillet 1987 portant
diverses mesures d'ordre social a rétabli, dans son article 89,
la notion de service fait, ce qui correspond donc au rétablis-
sement du trentième indivisible, rétablissement proposé par le
député U.D.F. Lamassoure et voté par la majorité
U.D.F.-R.P.R. de l'Assemblée nationale et du Sénat, en

juillet 1987. L'amendement que nous proposons a donc pour
objet de supprimer une disposition allant contre le droit de
grève dans la fonction publique.

Cet article 89 fait revivre l'article L. 521-6 du code du tra-
vail annexé à la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973. Il ressort de ce
texte que pour les fonctionnaires, personnels de l'Etat, des
régions, des départements et des communes comptant plus de
10 000 habitants, ainsi que pour les personnels des orga-
nismes et des établissements publics ou privés, lorsque ces
organismes et établissements sont chargés de la gestion d'un
service public, « l'absence de service fait par suite de cessa-
tion concertée du travail entraîne une réduction proportion-
nelle du traitement ou salaire et de ses compléments autres
que les suppléments pour charges de famille », étant précisé
- c'est important - que « quel que soit le mode de rémunéra-
tion, la cessation du travail pendant une durée inférieure à
une journée de travail donne lieu à une retenue égale à la
rémunération afférente à cette journée. »

Ainsi - vous le savez, mes chers collègues, - ces disposi-
tions introduites par l'amendement Lamassoure, reprises
devant le Sénat par le Gouvernement de M. Jacques Chirac,
visent à créer une pénalisation financière destinée à dissuader
pécuniairement de l'usage d'un droit reconnu par la Consti-
tution : le droit de grève. Ces dispositions ne répondent pas à
une exigence tirée de la comptabilité publique, ainsi que
l'avait démontré mon ami Anicet Le Pors lorsqu'il présenta
devant le Sénat le projet qui allait devenir la loi n° 82-889 du
19 octobre 1982. Et il n'était pas le seul à le démontrer.

Que disait M. Paul Girod, rapporteur de la loi Le Pors, au
nom de la commission des lois, alors qu'il s'exprimait à la
tribune de notre assemblée, le 30 septembre 1982 ? Je
demande à mes collègues, s'ils ne s'en souviennent plus, de
s'y montrer attentifs, et je me permets de le demander égale-
ment à M. le ministre. Je cite donc M. Paul Girod, rappor-
teur de la loi Le Pors : « Il est vrai que cette modulation
brutale de la retenue peut porter à critique sur deux points :
d'une part, elle ne respecte pas le minimum de souplesse que
l'on peut observer à l'égard d'agents qui, en définitive, exer-
cent un droit de grève qui n'est pas tellement différent, dans
leur esprit, du droit de grève dans le secteur privé, où les
retenues sont établies *pro rata temporis*, et, d'autre part, à la
limite, elle peut être un dispositif incitateur à des grèves exa-
gérées. En effet, on peut parfaitement concevoir qu'ayant
décidé de faire grève pour une heure, une heure et demie, le
personnel estime qu'après tout mieux vaut - veuillez excuser
la vulgarité du terme employé - sécher la journée entière,
faire grève toute la journée puisque, de toute façon, la
retenue sera identique. A la limite, cela peut présenter un
facteur de déstabilisation du service public. »

De toute évidence, en remettant en application la loi
de 1977, le précédent gouvernement a dénaturé la notion de
« service bien fait », véritable monstre juridique qui n'avait
d'autre objectif - on le sait - que de contrecarrer une juris-
prudence contraire du Conseil d'Etat. Ce rappel me paraît
important, cette jurisprudence venant de la plus haute de nos
juridictions administratives. Tous les commentateurs sont
d'ailleurs d'accord : l'arbitraire le plus absolu a été introduit
de ce fait.

Rien ne saurait justifier que le travail d'une demi-journée,
voire plus, d'un fonctionnaire ne lui soit pas rémunéré au
motif qu'il aurait fait grève pendant une heure.

Ne pas revenir sur cette disposition constituerait une viola-
tion du principe selon lequel toute peine mérite salaire, prin-
cipe qui trouve sa traduction dans l'article 22 du statut
général des fonctionnaires du 4 février 1959, lequel dispose :
« Tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémuné-
ration comportant le traitement, les suppléments pour charge
de famille et l'indemnité de résidence ».

Ne pas revenir sur cette disposition signifierait, de toute
évidence, que le Gouvernement, aujourd'hui, méprise non
seulement le principe républicain de service fait, qui - je le
répète - est un principe d'honnêteté, mais également l'égalité
des citoyens devant la loi. En effet, comme le relevait
M. Paul Girod en 1982, au nom de la majorité de droite du
Sénat, les fonctionnaires se verraient appliquer un mode de
retenue différent de celui du secteur privé.

Le 22 juin 1987, au moment où nous discutons du projet
de loi portant D.M.O.S. présenté par votre prédécesseur
M. Séguin, j'avais opposé la motion d'irrecevabilité. A la
question du président de séance - je reprends les propres

termes du *Journal officiel* - « Le Gouvernement souhaite-t-il intervenir sur cette motion ? », M. Séguin avait répondu : « Non, monsieur le président. »

Il faut avouer que c'était une argumentation un peu courte. Vous retrouverez tous ces termes dans le *Journal officiel* des débats, séance du 22 juin 1987, page 2113.

Quant à M. Louis Boyer, qui rapportait au nom de la commission des affaires sociales, d'une phrase pour le moins lapidaire et d'un ton, en revanche, particulièrement assuré, il avait déclaré : « Sur aucun de ces points, l'exception d'irrecevabilité ne peut être défendue. Sur le fond, aucun article, d'après l'examen fait par notre commission, n'est contraire à la Constitution. Ainsi, aucun argument juridique ne peut, pour l'heure, justifier l'adoption d'une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité du projet. »

M. Louis Boyer était allé un peu vite en ce qui concerne « l'argumentation » juridique qu'il avait présentée puisque nous savons que le Conseil constitutionnel, qui avait été saisi le 3 juillet 1987 par les députés socialistes, dans sa décision n° 87-230 du 28 juillet 1987, a réfuté les déclarations de M. Louis Boyer et de la majorité de la commission des affaires sociales. En effet, il a déclaré « contraires à la Constitution, dans le texte de l'article 89 - c'est celui qui était en cause à l'époque et qui l'est encore aujourd'hui - au paragraphe I, le chiffre 3 et le deuxième alinéa du paragraphe II ».

Je suis donc bien fondé à dire que l'argumentation que j'ai développée au nom de mon groupe avait été reprise en partie par le Conseil constitutionnel - je dis « en partie » puisque l'ensemble du texte avait été soumis à la censure du Conseil constitutionnel - qui, sur le point particulier que je développe en ce moment, m'avait donné raison.

M. le président. Monsieur Lederman, je vous prie de conclure.

M. Charles Lederman. Il reste donc, monsieur le ministre, à supprimer totalement la discrimination qui existe entre fonctionnaires et salariés du secteur public. C'est possible en renonçant à votre compte notre amendement n° 5 ou en l'adoptant. C'est bien évidemment ce que nous proposons au Sénat. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission avait voté l'année dernière le sous-amendement Lamassoure. Elle reste, cette année, fidèle à son vote et émet donc un avis défavorable à l'amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le groupe communiste soulève un problème sérieux. Je le remercie de le poser en ces termes et selon un argumentaire que, malgré l'heure avancée de la nuit, chacun s'accordera à trouver solide et pertinent.

Chacun connaît la position prise par le Gouvernement, plus particulièrement par le ministre responsable, M. Michel Durafour, qui s'est exprimé avec suffisamment de force et de clarté pour que je n'aie point à revenir sur sa position.

Il s'agit d'un sujet sérieux qui ne me paraît pas devoir être traité à cette heure et dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social. C'est un sujet qui mérite concertation et qui donnera lieu à concertation.

Les négociations quantitatives dans la fonction publique vont s'achever demain. J'ai de bonnes raisons d'espérer qu'elles pourront se conclure de façon positive. Restera alors à aborder tout le domaine qualitatif, domaine déterminant, et c'est à l'occasion de cet examen - le Gouvernement se souvenant de l'argumentation qui vient d'être développée - que le problème sera pris en considération.

Je voulais, ce soir, en donner l'assurance au Sénat.

M. le président. Dois-je comprendre que le Gouvernement est défavorable à cet amendement ?

M. Charles Lederman. Provisoirement défavorable !

M. le président. C'est au Gouvernement que je m'adresse, monsieur Lederman, si vous le permettez !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il est insolite que le groupe communiste réponde à la place du Gouvernement ! Tout arrive et je m'en réjouis.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. La qualité de l'intervention de notre collègue M. Lederman, la densité même des arguments réunis montrent combien le problème soulevé est important.

Je me souviens aussi du moment où, lors du vote du projet de loi portant D.M.O.S., le député Lamassoure avait introduit un sous-amendement à un amendement Pelchat et combien nous avions été, à ce moment-là, troublés, voire perturbés par une intervention de cette importance dans un débat où il faut garder mesure pour ne pas faire passer n'importe quoi.

Ce serait donc déjà une première raison pour prendre le temps d'une réflexion plus approfondie avant de statuer sur le sous-amendement Lamassoure et ses conséquences. Un tel amendement mérite donc la même critique que celle que nous fîmes au moment où le sous-amendement Lamassoure fut présenté en 1987.

Ainsi que vous l'avez rappelé, monsieur Ledermann, nous avions par ailleurs introduit un recours devant le Conseil constitutionnel. Ses conclusions n'avaient pas la netteté que vous avez indiquée. La quasi-totalité de nos demandes furent d'ailleurs repoussées par le Conseil constitutionnel.

Nous voyons là une raison supplémentaire de nous demander si, malgré la pertinence de la réflexion, il est aujourd'hui opportun de voter cet amendement.

Même si l'amendement n'est pas adopté, cela ne signifie pas pour autant que le débat ne se poursuivra pas, de préférence après une concertation avec les partenaires sociaux.

Vous avez également évoqué, mon cher collègue, le respect des principes républicains. Dans l'exercice du droit de grève, il faut aussi tenir compte, au-delà de sa durée, des conséquences d'un arrêt de travail : dans l'esprit démocratique et républicain, la grève, action qui n'est jamais décidée par plaisir, est d'autant mieux acceptée par les usagers que ceux-ci comprennent que les grévistes prennent des risques certains, y compris d'un point de vue financier.

Ces divers éléments constituent en quelque sorte une réflexion à haute voix, au moment où intervient un débat à l'occasion, je le répète, d'un projet de loi portant D.M.O.S. Il mérite mieux et plus. Voilà pourquoi le groupe socialiste s'abstiendra. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Ai-je besoin de préciser que la réponse de M. le ministre et l'intervention de mon collègue M. Sérusclat ne me satisfont pas ?

En ce qui concerne M. le ministre, la position qu'il vient de prendre - me permettra-t-il de le dire sans que ce qualificatif soit jugé comme incorrect ? - me paraît incohérente.

Pourquoi incohérente ? Simplement parce que non seulement il apparaît inacceptable que vous refusiez, monsieur le ministre, de supprimer une disposition inique qui porte incontestablement atteinte au droit de grève - je reviendrai dans quelques instants sur l'intervention de M. Sérusclat - mais encore parce que, je le répète, le 3 juillet 1987, soixante députés socialistes avaient saisi le Conseil constitutionnel pour contester la conformité à la Constitution de l'article 89 de la loi portant diverses mesures d'ordre social.

Permettez-moi de citer quelques-uns de ces députés, à présent ministres : MM. Pierre Joxe, Lionel Jospin, Pierre Bérégoz, Jean-Pierre Chevènement, Mme Edith Cresson, MM. Michel Delebarre, Claude Evin, Pierre Mauroy, Henri Nallet, Mme Véronique Neiertz, M. Michel Rocard - eh oui ! je dis bien M. Michel Rocard, aujourd'hui Premier ministre du Gouvernement dans lequel vous occupez le poste de ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, monsieur Soisson !

Comment expliquez-vous que ces députés hier, devenus ministres aujourd'hui, refusent - c'est ce que vous venez de dire - de supprimer une mesure qu'ils considéraient, à juste titre, inconstitutionnelle ? N'oubliez pas, je le répète, qu'ils avaient voté avec nous l'inconstitutionnalité et qu'ils avaient ensuite eux-mêmes soumis le texte au Conseil constitutionnel. L'inconstitutionnalité a-t-elle disparu depuis ? Non, évidemment.

M. Sérusclat m'a dit tout à l'heure que la décision du Conseil constitutionnel que j'ai citée n'était pas aussi nette que je l'indiquais. Qu'il me permette de lui répondre qu'il se trompe. La décision du Conseil constitutionnel sur le problème qui nous intéresse est particulièrement claire.

Je vous en cite les termes puisque l'on conteste mon appréciation :

« Considérant dès lors qu'il y a lieu en l'état de déclarer contraires à la Constitution, dans le texte de l'article 89 de la loi, le chiffre 3 figurant au paragraphe I ainsi que le deuxième alinéa du paragraphe II ; qu'en conséquence, le maintien en vigueur de l'article L. 521-6 du code du travail dans sa rédaction issue de l'article 3 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982, les références faites aux articles 1^{er} et 2 de cette dernière loi par l'article 521-6 dudit code doivent conserver leurs effets. »

Peut-on m'objecter que ce texte présente une quelconque ambiguïté ?

Je vais plus loin. Dans votre raisonnement, que ce soit celui de M. le ministre ou celui de M. Sérusclat, je relève les phases suivantes. On me dit : le problème que vous soulevez est important ; votre argumentation est pertinente ; vous êtes logique dans ce que vous dites.

M. Franck Sérusclat. Non, on ne l'a pas dit !

M. Charles Lederman. Non, vous n'avez pas dit « logique ».

M. Franck Sérusclat. On n'a pas dit « logique » ; on a dit « pertinent ».

M. Charles Lederman. Vous avez dit « pertinent ». Cela me suffit. Dans le fond, j'ai eu tort d'ajouter « logique ». « Pertinent », c'est beaucoup mieux !

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Il en rajoute ! Trop, c'est trop !

M. Charles Lederman. Mais assez, c'est assez !

M. Franck Sérusclat. Assez, c'est suffisant !

M. Charles Lederman. Je dis que mon argumentation est logique. Et parce qu'elle est logique, on la rejette. On me dit : c'est grave et nous n'avons pas le temps d'examiner cette question.

Mais, s'il vous plaît ! lorsque M. Lamassoure, à la suite de M. Pelchat, avait déposé l'amendement que nous critiquons aujourd'hui, alors vous pouviez dire - pour notre part, nous ne l'avons pas dit, mais, si je reprends votre façon d'argumenter aujourd'hui, vous pouviez le dire - c'est important, cela mérite considération ; nous ne pouvons pas le voter ; nous allons attendre que le Gouvernement nous présente un texte.

Mais vous n'avez pas dit cela à ce moment-là ! Vous avez dit : « Voyons, c'est pertinent, ce que disent les communistes, et parce que c'est pertinent nous l'adoptons. » Aujourd'hui, vous dites : « Parce que c'est pertinent... »

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Notre amendement propose ce que nos collègues socialistes, dont certains sont aujourd'hui ministres, avaient adopté en même temps que nous.

L'amendement Pelchat déposé à la sauvette à l'Assemblée nationale, sous-amendé par M. Lamassoure et repris par le Gouvernement de M. Chirac, porte un coup, incontestablement, à la démocratie et à l'exercice du droit de grève de quatre millions de fonctionnaires. Et pour la première fois j'entends dire aujourd'hui, à propos des conséquences de la grève...

M. le président. Monsieur Lederman, je vous ai demandé de conclure.

M. Charles Lederman. Comment pourrait-on faire figurer dans un texte de loi ce que souhaite M. Sérusclat ?

C'est dans ces conditions que nous déposons notre amendement, et nous demandons au Sénat de se prononcer par scrutin public. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. La vraie pertinence, ce serait, pour le parti socialiste, de rompre son alliance avec le parti communiste, de mettre un terme à l'union de la gauche, car il est vraiment paradoxal de voir, sur un problème aussi important, deux partis se disant alliés exposer des thèses aussi divergentes !

M. Paul Souffrin. Vous n'avez pas de leçon à donner !

M. Emmanuel Hamel. Je ne donne pas de leçon, je fais une constatation !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues !

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Je voudrais répondre, en deux phrases, et à notre collègue M. Lederman et à notre collègue M. Hamel.

Je crois que le groupe socialiste n'a de leçon de cohérence à recevoir de personne. Simplement, on ne répond pas à un mauvais coup - le sous-amendement Lamassoure - par un autre mauvais coup. Nous avons dénoncé l'intrusion du sous-amendement Lamassoure dans un « D.M.O.S. » ; ce n'est pas pour régler le problème dans le cadre d'un autre « D.M.O.S. » une année plus tard !

Nous faisons confiance au Gouvernement. Il n'a pas du tout l'intention d'évacuer ce problème. Laissons le temps faire son œuvre.

M. Franck Sérusclat. Très bien !

M. Robert Pagès. Ce qu'un « D.M.O.S. » a fait, un autre « D.M.O.S. » peut le défaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 27 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	238
Majorité absolue des suffrages exprimés	120

Pour l'adoption	15
Contre	223

Le Sénat n'a pas adopté.

Mes chers collègues, à cette heure, le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

8

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Oudin un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et aux fonds communs de créances (urgence déclarée) (n° 28, 1988-1989).

L'avis sera imprimé sous le numéro 83 et distribué.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, mercredi 16 novembre 1988, à neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 52, 1988-1989) portant diverses mesures d'ordre social.

Rapport (n° 78, 1988-1989) de Mme Hélène Missoffe et M. Henri Collard, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Avis (n° 77, 1988-1989) de M. Jacques Chaumont, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Avis (n° 73, 1988-1989) de M. Jean Delaneau, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (n° 4, 1988-1989) devront être faites au service de la séance avant aujourd'hui, mercredi 16 novembre 1988, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (n° 4, 1988-1989) est fixé à ce jour, mercredi 16 novembre 1988, à onze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 16 novembre 1988, à zéro heure quarante.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ROBERT ÉTIENNE

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION PERMANENTE

Dans sa séance du mardi 15 novembre 1988, le Sénat a nommé :

M. Robert Pagès membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. André Duroméa, élu député.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

Tracé de l'autoroute A 16

38. - 15 novembre 1988. - **M. Louis Perrein** souhaite obtenir de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement** des précisions sur la construction de l'autoroute A 16. Il rappelle qu'il a suggéré un tracé Est entre La Courneuve et Ecouen ; ce tracé, en site peu urbanisé, devrait être moins coûteux et moins polluant pour l'environnement urbain. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si les coûts des tracés Nord-Sud et Est ont été évalués en tenant compte des acquisitions foncières et des constructions d'ouvrages de protections efficaces contre les nuisances de bruit ; 2° s'il ne conviendrait pas de choisir d'autres solutions que celle qui consiste à ramener sur le périphérique parisien une circulation déjà considérable. En particulier, l'aménagement du réseau existant sur les R.N. 1, R.N. 16, R.N. 370 (avec sa déviation au Nord de Villiers-Le-Bel) n'est-il pas envisageable pour diffuser efficacement la circulation routière dans de bonnes conditions ? L'autoroute A 16 envisagée pourrait être construite plus au nord de la région parisienne. Enfin, il lui demande s'il envisage de tenir compte de l'avis ferme du conseil général du Val-d'Oise sur le péage envisagé sur cette autoroute A 16.

Lutte contre les graffitis

39. - 15 novembre 1988. - **M. Louis Perrein** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de prendre des dispositions efficaces pour faire cesser le scandale des graffitis polluant notre environnement visuel, dégradant édifices publics et immeubles privés, et détériorant voitures de la S.N.C.F., de la R.A.T.P., et même de plus en plus souvent véhicules particuliers. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'interdire la vente des bombes à peinture sous pression de gaz inerte, en prévision de l'application de la directive communautaire qui interdit la fabrication et l'utilisation des aérosols à gaz dérivés des chlorofluorocarbones.

Régime fiscal de l'indemnité compensatrice demandée par une société à ses employés utilisant ses véhicules pour un usage semi-privatif

40. - 15 novembre 1988. - **M. Daniel Millaud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui confirmer que lorsqu'une entreprise demande aux membres de son personnel utilisant des véhicules de cette société pour un usage semi-privatif, le versement d'une indemnité compensatrice, le produit de cette indemnité n'est nullement passible de la taxe sur la valeur ajoutée.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 15 novembre 1988

SCRUTIN (N° 25)

sur l'amendement n° 55 présenté par M. Paul Souffrin et les membres du groupe communiste à l'article premier du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	313
Nombre des suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour	15
Contre	298

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Mme Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Roland Bernard
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bialski
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourgine
Philippe de Bourgoing
Jean-Éric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jean Boyer (Isère)

Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaquès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Félix Ciccolini
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Michel Darras
André Daugnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau

André Delelis
Gérard Delfau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Emile Didier
André Diligent
Michel Dreyfus-
Schmidt
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Robert Guillaume
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment

Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longuequeue
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Michel Manet

Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Pierre Matraja
Michel Maurice-
Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Robert Pontillon
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoyeur

Jean Puech
Roger Quilliot
André Rabineau
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
René Régnauld
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Rufin
Michel Ruet
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM. Jacques Boyer-Andrivet, François Delga, Jacques Habert et Charles Ornano.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	314
Nombre des suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	15
Contre	299

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 26)

sur l'amendement n° 23 rectifié présenté par Mme Hélène Missoffe au nom de la commission des affaires sociales, modifié par le sous-amendement n° 84 de la commission des affaires culturelles, à l'article 2 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	313
Nombre des suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour	235
Contre	78

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Henri Belcour
 Jean Bénéard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourgine
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer (Lot)
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldagues
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont

Michel Chauty
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Emile Didier
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Jean Faure
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Giacobbi
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Gœtschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel

Mme Nicole
 de Hauteclocque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hœffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 François Lesein
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)

François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moirard
 Josy Moinet
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Charles Pasqua

Bernard Pellarin
 Hubert Peyou
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Joseph Raybaud
 Michel Rigou
 Guy Robert
 (Vienne)
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet

Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucarter
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Tréguët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Eugène Boyer
 (Haute-Garonne)
 Jacques Carat
 William Chery
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge

André Delelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Robert Pages
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnauld
 Ivan Renar
 Roger Roudier
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM. Jacques Boyer-Andrivet, François Delga, Jacques Habert et Charles Ornano.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	314
Nombre des suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	236
Contre	78

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 27)

sur l'amendement n° 5 présenté par M. Hector Viron et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 17 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	238
Majorité absolue des suffrages exprimés	120
Pour	15
Contre	223

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Mme Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre**MM.**

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard

Jacques Chaumont
Michel Chauty
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Desiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin

Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart

Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier

Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani

Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Ruffin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégoût
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus**MM.**

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Gilbert Bauret
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Georges Berchet
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Louis Brives
Jacques Carat
William Chery
Félix Ciccolini
Yvon Collin
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras

Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Pierre Jeambrun
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Bastien Leccia
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
Josy Moinet
Michel Moreigne
Georges Mouly
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnault
Michel Rigou
Jean Roger
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.